

PROSPECTUS

Diversified Growth Company (abbreviated D.G.C.)

Société d'Investissement à Capital Variable
Luxembourg

Comprenant les Compartiments suivants :

BOND

EUROPE EXPERTS

HORIZONTE

CONVERTIBLE & CREDIT

STOCK SELECTION

NS BALANCED

QIC GCC EQUITY FUND

FRANCK MULLER LUXURY FUND

NOTZ STUCKI RAYMOND JAMES STRONG BUY SELECTION

SWISS EXCELLENCE

NOTZ STUCKI EMERGING MARKETS & MACRO

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur la base de ce prospectus associé au dernier rapport annuel et au dernier rapport semestriel, publié après le dernier rapport annuel et les Informations clés pour l'investisseur (KIID).

Ces rapports font partie intégrante du présent prospectus. Aucune information autre que celles contenues dans le présent prospectus, dans les rapports financiers périodiques et dans tout autre document mentionné dans ce prospectus et tenu à la disposition du public ne peut être fournie dans le cadre de l'offre.

R.C. LUXEMBOURG B 7565

Août 2019

REMARQUE IMPORTANTE

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») contient des informations relatives à Diversified Growth Company, abbreviated D.G.C. et ci-après désignée par la « **Société** », que les investisseurs potentiels sont tenus de prendre en compte avant d'investir dans la Société et de conserver pour consultation ultérieure.

Il ne peut être déduit ni de la fourniture du Prospectus ni d'aucun élément d'information mentionné ici que les informations contenues dans le présent document sont correctes à tout moment après la publication de celui-ci. Le Prospectus ne constitue pas une offre de souscription ni une invitation à souscrire des actions du Fond dans une juridiction où ce genre d'offre, d'invitation ou de vente serait illégal ou vise une personne à qui il est illégal de faire une telle offre dans cette juridiction.

TOUT INVESTISSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ COMPORTE DES RISQUES, DONT LA PERTE POSSIBLE DU CAPITAL.

Aucun distributeur, agent, vendeur ou autre n'a été habilité à fournir des informations ou formuler des déclarations autres que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents mentionnés ici en rapport avec la présente offre et, si de telles informations ont été fournies ou si de telles déclarations ont été formulées, celles-ci ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées.

La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente des actions de la Société dans certaines juridictions ou à certains investisseurs peuvent être limitées ou interdites par la loi.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre ou une invitation par quiconque dans une juridiction où une telle offre ou invitation est interdite. En particulier, les Actions du Fonds n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis et ne peuvent donc être proposées aux États-Unis, dans leurs États, territoires ou possessions ou dans les régions soumises à leur juridiction. Les Compartiments peuvent être enregistrés dans plusieurs pays de distribution.

Il incombe à toute personne en possession de ce Prospectus et désirant acquérir des actions de la Société de s'informer à ce sujet et d'observer toutes les lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées. Les investisseurs sont tenus de s'informer et de solliciter des conseils avisés sur les exigences légales, notamment les conséquences fiscales éventuelles, les restrictions de change et/ou les exigences de contrôle des changes qu'ils pourraient rencontrer en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants, dans lequel ils résident ou dans lequel ils sont domiciliés et qui pourraient s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention, à l'échange, au rachat ou à la cession des actions de la Société.

Les investissements dans la Société ne sont nullement garantis par une quelconque agence gouvernementale ou autre.

Sauf spécification contraire, toute référence dans le présent prospectus à « EUR », « euro » ou « € » renvoie à la monnaie unique de l'Union européenne.

De même, toute référence à des heures renvoie au fuseau horaire de l'Europe centrale.

Diversified Growth Company, abbreviated D.G.C.
Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social

2, boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg

Conseil d'administration

L'actuel conseil d'administration de D.G.C. (ci-après le « **Conseil d'administration** », les « **Administrateurs** » ou le « **Conseil** ») se compose des personnes suivantes :

- 1) **M. Marc Hoegger**, Administrateur de Notz, Stucki & Cie S.A., 98, rue de Saint Jean, CH-1201 Genève, **Président du Conseil d'administration**
- 2) **M. Paolo Faraone**, Administrateur de Notz, Stucki Europe S.A., 11 Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, **Administrateur**
- 3) **M. Patrick Piralla**, Directeur de Notz, Stucki & Cie S.A., 98, rue de Saint Jean, CH-1201 Genève, **Administrateur**

Société de gestion

Notz, Stucki Europe S.A.
11, Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

M. Grégoire Notz, Président
M. Marc Maisonneuve, Administrateur
M. Paolo Faraone, Administrateur

Dirigeants de la Société de gestion

M. Paolo Faraone
M. Alexander Endrikat
M. Girolamo Salice

Gestionnaires de placement

- **Notz, Stucki Europe S.A. (pour QIC GCC Equity Fund)**
11, Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
- **CQS (UK) LLP (pour Convertible & Credit)**
4th Floor
One Strand
Londres WC2N 5HR
- **Notz, Stucki & Cie S.A. (pour Bond, Europe Experts, Horizonte, Stock Selection, NS Balanced, Franck Muller Luxury Fund, Notz Stucki Raymond James Strong Buy Selection, Swiss Excellence et Notz Stucki Emerging Markets & Macro)**
98, rue de Saint Jean
CH-1201 Genève

Conseillers en placement

- **Genthod Global Wealth Management (Geneva) S.A. (pour Franck Muller Luxury Fund)**
48-50, route Malagny
CH 1294 Genève
- **Qatar Insurance Company (QIC) (pour QIC GCC Equity Fund)**
P.O. Box 666
Doha (Qatar)
- **Raymond James & Associates, Inc. (pour Notz Stucki Raymond James Strong Buy Selection)**
880 Carillon Parkway
St. Petersburg, FL 33716
Etats-Unis d'Amérique

- **Pensofinance S.A. (pour Swiss Excellence)**
Rue du Grand-Chêne 6
CH - 1003 Lausanne

Banque dépositaire et Agent payeur

UBS Europe SE, Succursale luxembourgeoise

33A, avenue J.F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Réviseur

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative

2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443

L-1014 Luxembourg

Agent administratif, de registre et de transfert

Apex Fund Services (Malta) Limited, Succursale luxembourgeoise

2, boulevard de la Foire

L-1528 Luxembourg



TABLE DES MATIÈRES

SECTION A : GÉNÉRALITÉS.....	6
1. INTRODUCTION.....	7
2. LA SOCIÉTÉ.....	13
3. CAPITAL-ACTIONS.....	14
4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT.....	15
5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	23
6. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	35
7. POLITIQUE DE REVENU.....	36
8. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	37
9. ÉMISSION D'ACTIONS.....	40
10. RACHAT D'ACTIONS.....	42
11. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS/CATEGORIES D'ACTIONS.....	43
12. POLITIQUE DE LATE TRADING/MARKET TIMING.....	44
13. IMPOSITION AU LUXEMBOURG.....	45
14. SOCIÉTÉ DE GESTION, GESTIONNAIRES DE PLACEMENT ET CONSEILLERS EN PLACEMENT.....	50
15. AGENT ADMINISTRATIF, DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR.....	52
16. DISTRIBUTEUR.....	57
17. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME.....	58
18. DÉPENSES.....	59
19. LIQUIDATION ET FUSION.....	61
20. INFORMATION ET DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION.....	63
21. INFORMATIONS IMPORTANTES À DESTINATION DES INVESTISSEURS À SINGAPOUR.....	64
PARTIE B : LES COMPARTIMENTS.....	65
BOND.....	65
EUROPE EXPERTS.....	69
HORIZONTE.....	73
CONVERTIBLE & CREDIT.....	77
STOCK SELECTION.....	81
NS BALANCED.....	84
QIC GCC EQUITY FUND.....	88
FRANCK MULLER LUXURY FUND.....	92
NOTZ STUCKI RAYMOND JAMES STRONG BUY SELECTION.....	97
SWISS EXCELLENCE.....	100
NOTZ STUCKI EMERGING MARKETS & MACRO.....	105
INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE.....	109

SECTION A : GÉNÉRALITÉS

Le présent Prospectus est divisé en deux parties. La partie A « Généralités » décrit les caractéristiques générales de D.G.C., tandis que la partie B « Compartiments » décrit les spécificités de chaque compartiment.

1. INTRODUCTION

La Société est une société d'investissement à capital variable (« SICAV »), établie au Grand-Duché de Luxembourg et régie par la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et par la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi OPC ») transposant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (la « Directive OPCVM »).

La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides autorisés (un « **OPCVM** ») répondant à la Directive OPCVM.

La Société a la structure d'une SICAV à compartiments multiples, ce qui signifie - comme son nom l'indique - qu'elle comprend plusieurs compartiments (ci-après, individuellement, un « **Compartiment** » et, collectivement, les « **Compartiments** ») constitués d'actifs et de passifs distincts. La détention d'actions dans un Compartiment offre à l'actionnaire la possibilité de diversifier son investissement sur toute la gamme des titres détenus par ce Compartiment. Les Compartiments peuvent avoir des objectifs et politiques d'investissement similaires ou différents.

Comme dans tout placement, la Société ne peut garantir les performances futures et rien ne garantit que les objectifs d'investissement des différents Compartiments de la Société seront atteints.

Actuellement, la Société comprend les Compartiments suivants :

- BOND
- EUROPE EXPERTS
- HORIZONTE
- CONVERTIBLE & CREDIT
- STOCK SELECTION
- NS BALANCED
- QIC GCC EQUITY FUND
- FRANCK MULLER LUXURY FUND
- NOTZ STUCKI RAYMOND JAMES STRONG BUY SELECTION
- SWISS EXCELLENCE
- NOTZ STUCKI EMERGING MARKETS & MACRO

La devise de référence (la « **Devise de Référence** ») des Compartiments est indiquée dans les spécifications de chaque Compartiment à la section B du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment d'inclure de nouveaux Compartiments et/ou de créer au sein de chaque Compartiment une ou plusieurs catégorie(s) d'actions, auquel cas ce Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Protection des données

The Diversified Growth Company (le « **Fonds** ») est un responsable du traitement de données (tel que décrit à la section 19.4, le « **Responsable du traitement** ») eu égard à vos données à caractère personnel au sens du droit relatif à la protection des données, conformément à la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « **Directive sur la protection des données** »), telle que transposée dans le droit local applicable et, le cas échéant, au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « **Règlement général sur la protection des données** »), ainsi qu'à toute loi ou réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (ensemble, le « **Droit relatif à la protection des données** »). Il incombe au Fonds de faire en sorte que vos données à caractère personnel soient utilisées conformément au Droit relatif à la protection des données.

UBS Europe SE, Succursale luxembourgeoise et ses sociétés affiliées (le « **Dépositaire du Fonds** », qui est la banque dépositaire et l'agent payeur du Fonds), Apex Fund Services (Malta) Ltd., Succursale luxembourgeoise et ses sociétés affiliées (« **l'Administrateur du Fonds** », qui est l'agent administratif et l'agent enregistreur et de transfert du Fonds), Notz Stucki Europe SA et ses sociétés affiliées (la « **Société de gestion** », qui est la société de gestion du Fonds) et les « **Distributeurs** », qui sont les distributeurs du Fonds, vont généralement recueillir, stocker et traiter (les « **Sous-traitants** » ou « **Prestataires de services** » du Fonds), par des moyens électroniques ou autres, toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après, les « **données à caractère personnel** ») fournies par des Investisseurs lors de la souscription, ainsi que leur(s) représentant(s) (y compris et sans limitation les représentants légaux et signataires autorisés), employés, administrateurs, dirigeants et/ou porteurs de parts pour, personnes désignées et/ou ultime(s) ayant(s) droit économique(s) (selon le cas) (soit les « **Personnes concernées** »).

Cet avis de confidentialité vous concerne si (i) vous souhaitez souscrire à des actions du Fonds, (ii) vos données à caractère personnel ont été communiquées au Fonds en lien avec la demande de souscription à des parts du Fonds émanant d'une autre personne (si par exemple vous êtes un administrateur, associé, trustee, employé, mandataire ou le propriétaire direct ou indirect d'un demandeur) ou (iii) le Fonds utilise vos données à caractère personnel d'une toute autre manière. Le présent avis de confidentialité établit les bases de traitement des données à caractère personnel par le Fonds. Veuillez prendre le temps de le lire et de le comprendre.

Données à caractère personnel susceptibles d'être utilisées

Les données à caractère personnel suivantes peuvent être stockées et traitées :

- (a) Des informations que vous ou le demandeur (s'il n'est pas vous) fournissez au Fonds ; il peut s'agir de vos nom et adresse (avec leurs justificatifs), coordonnées, date de naissance, sexe, nationalité, photographie, signature, parcours professionnel, titre professionnel, revenus, avoirs, d'autres informations financières, coordonnées bancaires, historique de placement, informations sur votre résidence et identité fiscales. Ces informations peuvent être fournies sur un formulaire de demande ou sur d'autres documents (lors du processus de demande ou à d'autres moments), lors d'une entrevue ou par téléphone, courriel ou autre.
- (b) Des informations recueillies ou générées par le Fonds ou les Prestataires de services. Il peut s'agir d'informations concernant votre investissement (ou celui d'un demandeur) dans le Fonds, des courriels (et données y relatives), des enregistrements d'appels et des données d'utilisation de sites web.
- (c) Des informations obtenues d'autres sources par le Fonds ou le Prestataire de services. Il peut s'agir d'informations obtenues dans le cadre des procédures de connaissance du client du Fonds (notamment les procédures en lien avec la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les vérifications de personnes politiquement exposées, les vérifications de sanctions), d'informations émanant de sites internet publics et d'autres sources publiques reçues des conseillers du demandeur ou d'intermédiaires.

Utilisation de vos données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel peuvent être stockées et traitées aux fins suivantes :

- (a) Evaluation et traitement des demandes de souscription aux actions du Fonds et des autres transactions sur actions, comprenant notamment l'application des procédures de connaissance du client, l'émission et

le rachat d'actions, la réception de paiements du demandeur et les versements qui lui sont faits, le calcul de la valeur nette d'inventaire et le contrôle de ces procédures.

- (b) L'administration générale des activités, comprenant notamment la communication avec les investisseurs, la communication avec les prestataires de services et les contreparties, les services de comptabilité et de révision, la surveillance du risque, l'administration des systèmes informatiques et la surveillance et l'amélioration des produits.
- (c) Le respect des obligations légales et réglementaires ainsi que des normes de la profession, comprenant notamment les obligations légales aux termes des lois applicables sur les fonds et les sociétés (telles que la tenue d'un registre des investisseurs et la conservation des ordres), des lois de prévention du financement du terrorisme et des lois de prévention du blanchiment d'argent (telles que l'application de la diligence due concernant le client), ainsi qu'au titre de la prévention et la détection des délits et du droit fiscal (telles que l'obligation de rapport aux termes de la loi FATCA et du CRS, comme définies dans la Section sur la taxation au Luxembourg du présent Prospectus), des procédures de connaissance du client, de l'échange automatique d'informations fiscales et de décisions judiciaires.
- (d) Concernant les informations partagées avec le Dépositaire du Fonds, l'Administrateur du Fonds, la Société de gestion ou les Distributeurs de Fonds ainsi que leurs sociétés affiliées, aux fins de leurs activités en rapport avec le Fonds, telles que (a) l'offre de placements en trésorerie et en actions et les prestations de services y afférentes comme envisagé dans le présent Prospectus, comprenant notamment le traitement des souscriptions et rachats et la fourniture d'informations financières et autres à des Investisseurs, (b) d'autres services y afférents résultant d'un contrat conclu entre le Responsable du traitement et un prestataire de services qui est communiqué ou mis à la disposition des Investisseurs (ci-après, les « **Services de placement** ») dans le cadre de relations investisseurs, de discussions avec les prestataires de services du Fonds et de contreparties, de la prise de décision en rapport avec le Fonds et la stratégie commerciale, du développement et du marketing.

Le Responsable du traitement et les Sous-traitants peuvent recueillir, utiliser, stocker, conserver, transférer et/ou traiter de toute autre manière les données à caractère personnel des Personnes concernées (i) sur la base du consentement des Investisseurs et/ou (ii) suite à la souscription des Investisseurs au Fonds, lorsqu'il s'avère nécessaire d'effectuer les Services de placement ou de prendre des mesures à la demande des Investisseurs avant la souscription, notamment la détention d'Actions en général, et/ou (iii) pour se plier à une obligation légale ou réglementaire du Responsable du traitement ou des Sous-traitants et/ou (iv) si le Contrat de souscription n'est pas directement conclu par la Personne concernée ; les données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins d'intérêts légitimes du Responsable du traitement ou des Sous-traitants, soit essentiellement l'exécution de Services de placement, des activités de marketing direct ou indirect ou l'observation de lois et règlements étrangers et/ou de la décision d'un tribunal, gouvernement, autorité de surveillance, autorité de régulation ou autorité fiscale étrangers, y compris lorsque ces Services de placement sont fournis à un ayant droit économique et à toute personne détenant directement ou indirectement des Actions dans la Société.

Communication de vos données à caractère personnel à des tiers

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées et/ou transférées aux Sous-traitants, réviseurs ou comptables, ainsi qu'aux conseillers juridiques et financiers et/ou tout prêteur au Fonds et/ou ses sociétés affiliées (y compris sans limitation leur commandité ou société de gestion/gestionnaire de placement et prestataires de services) dans ou par lesquels le Fonds entend investir, ainsi qu'à des tribunaux et organismes publics ou de régulation (étrangers), y compris aux autorités fiscales (les « **Destinataires autorisés** »), qui peuvent y avoir accès ou les traiter. Les Destinataires autorisés peuvent agir en qualité de délégués au traitement de données pour le compte du Responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en qualité de délégués au traitement de données pour leur propre compte, notamment pour exécuter leurs services ou se plier à leurs obligations légales conformément aux lois et règlements applicables et/ou à la décision d'un tribunal ou d'un organisme public ou de régulation, y compris une autorité fiscale.

Le Fonds peut, conformément aux fins décrites ci-dessus, communiquer vos données à caractère personnel à des tiers, notamment (a) Le Dépositaire du Fonds et ses sociétés affiliées, (b) L'Administrateur du Fonds et ses sociétés affiliées, (c) des conseillers professionnels tels que des études d'avocats et cabinets comptables, (d) les Distributeurs et leurs sociétés affiliées, (e) la Société de gestion et ses sociétés affiliées (f) d'autres prestataires de services du Fonds, du Dépositaire du Fonds, de l'Administrateur du Fonds, des Distributeurs, de la Société de gestion ainsi que des prestataires de services informatiques, (g) des contreparties et (h) des tribunaux et autorités de régulation, fiscales et gouvernementales. Certaines de ces personnes traiteront vos données à caractère personnel selon les instructions du Fonds et d'autres seront elles-mêmes responsables de leur utilisation dans le

cadre des lois et/ou règlements qui leur sont applicables. Ces personnes peuvent être autorisées à communiquer les données à caractère personnel également à d'autres parties.

Transfert de vos données à caractère personnel hors de l'Espace économique européen

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées et stockées à et par des personnes hors de l'Espace économique européen (« EEE »), notamment dans des pays qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection selon la Commission européenne et où le droit relatif à la protection des données peut être inexistant ou d'un niveau inférieur à celui de l'EEE. En particulier, vos données à caractère personnel peuvent être transférées et stockées à et par des prestataires de services du Fonds et leurs sociétés affiliées hors de l'EEE.

Si des données à caractère personnel sont transférées hors de l'EEE, le Fond s'assurera que le transfert soit assorti des sauvegardes appropriées ou qu'il soit autrement autorisé par le droit applicable.

Le Responsable du traitement s'engage à ne pas transférer de données à caractère personnel à des tiers autres que les Destinataires autorisés, sauf comme communiqué de temps à autre aux Investisseurs ou si exigé ou autorisé par les lois et règlements applicables, y compris le Droit relatif à la protection des données, ou par la décision d'un tribunal, d'un organisme public, de surveillance ou de régulation, y compris les autorités fiscales.

Le Responsable du traitement peut transférer des données à caractère personnel aux Destinataires autorisés (a) sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne quant à la protection des données à caractère personnel et/ou en se fondant sur le cadre du Bouclier de protection USA-UE ou (b) sur la base de sauvegardes appropriées selon le Droit relatif à la protection des données, telles que des clauses contractuelles standard, règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou un mécanisme agréé de certification, ou (c) sur la base du consentement explicite de l'Investisseur ou (d) pour l'exécution des Services de placement ou la mise en place de mesures précontractuelles à la demande de l'Investisseur ou (e) pour la prestation de services des Sous-traitants en lien avec les Services de placement ou (f) pour d'importantes raisons d'intérêt public ou (g) pour l'établissement, l'exercice ou la défense de requêtes judiciaires ou (h) si le transfert est opéré d'un registre légalement conçu pour fournir des informations au public ou (i) pour obéir à des intérêts légitimes supérieurs du ou des Responsables du traitement ou des Sous-traitants, dans la mesure autorisée par le Droit relatif à la protection des données.

En achetant des Actions du Fonds, les Investisseurs reconnaissent et acceptent que des données à caractère personnel soient traitées aux fins décrites ci-dessus et en particulier que le transfert et la divulgation de données à caractère personnel s'opèrent vers des pays ne disposant pas de lois sur la protection des données équivalentes à celles de l'EEE, soit notamment son Droit relatif à la protection des données, ou non soumises à une décision d'adéquation de la Commission européenne. Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel que pour exécuter les Services de placement ou se plier aux lois et réglementations applicables, comme envisagé dans le présent Prospectus.

Droit de la Personne concernée de retirer son consentement.

Si le traitement de données à caractère personnel ou leur transfert hors de l'EEE se fondent sur le consentement de l'Investisseur, les Personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement en tout temps, sans préjudice de la légalité du traitement et/ou des transferts de données effectués avant le retrait de ce consentement. En cas de retrait du consentement, le Responsable du traitement cessera le traitement ou les transferts en conséquence. Toutefois, les Investisseurs reconnaissent que nonobstant un retrait du consentement, le Responsable du transfert peut poursuivre le traitement et/ou le transfert de données à caractère personnel hors de l'EEE si cela est autorisé par le Droit relatif à la protection des données ou requis par les lois et réglementations applicables. Toute modification ou tout retrait du consentement de la Personne concernée peut s'exercer en contactant le Fonds comme indiqué au point « Contacter le Fonds » ci-dessous.

Nécessité de données à caractère personnel pour un placement dans le Fonds

La fourniture de certaines données à caractère personnel est nécessaire à l'émission d'Actions du Fonds en faveur d'un demandeur et à ce que le Fonds et ses prestataires de services se conforment à certaines obligations légales et réglementaires. En conséquence, si certaines données à caractère personnel ne sont pas fournies sur demande, il se peut qu'une demande de souscription d'actions ne soit pas acceptée ou que des parts soient obligatoirement rachetées.

Si des données à caractère personnel fournies par des Investisseurs contiennent des données à caractère personnel relatives à des Personnes concernées.

Les Investisseurs assurent disposer de l'autorité nécessaire pour fournir des données à caractère personnel de Personnes concernées au Responsable du traitement. Si les Investisseurs ne sont pas des personnes physiques, ils confirment s'être engagés à (a) informer toute Personne concernée du traitement de ses données à caractère personnel et de ses droits tels que décrits dans le présent Prospectus, conformément aux exigences d'information prescrites par le Droit relatif à la protection des données et (b) si nécessaire et approprié, avoir obtenu à l'avance tout consentement requis pour le traitement des données à caractère personnel comme décrit dans le présent Prospectus conformément à l'exigence du Droit relatif à la protection des données en matière de validité du consentement, notamment en vue du transfert de données à caractère personnel à des Destinataires autorisées situés hors de l'EEE. Le Responsable du traitement peut assumer, le cas échéant, que les Personnes concernées ont si nécessaire donné ce consentement et ont été informées du traitement et du transfert de leurs données à caractère personnel, ainsi que de leurs droits tels que figurant dans le présent Prospectus.

Conséquence du refus de fournir des données à caractère personnel traitées conformément à l'obligation légale

Les Investisseurs reconnaissent et acceptent que le fait de ne pas fournir les données à caractère personnel pertinentes requises par le Fonds et/ou les Prestataires de services dans le cadre de leur rapport avec le Fonds peut les empêcher de conserver leurs Actions dans le Fonds et qu'ils peuvent faire l'objet d'un signalement aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les Investisseurs reconnaissent et acceptent que le Fonds et/ou les Prestataires de services communiquent toutes les informations pertinentes en rapport avec leurs placements à l'autorité fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes), qui les échangera automatiquement avec les autorités compétentes aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction autorisée, comme convenu dans la Loi FATCA aux niveaux de l'OCDE et de l'UE ou dans la législation équivalente au Luxembourg.

Rétention de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à ce que les Investisseurs cessent de détenir des Actions du Fonds et pendant une période de 10 ans par la suite lorsqu'il est nécessaire de respecter les lois et réglementations applicables ou d'établir, exercer ou défendre des requêtes judiciaires réelles ou potentielles, sous réserve du délai légal de prescription, à moins qu'une période plus longue ne soit exigée par les lois et réglementations applicables. En tout état de cause, les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins décrites dans le présent Prospectus, toujours sous réserve des périodes légales de conservation minimale applicables.

Droits de l'Investisseur

Chaque Personne concernée peut demander (a) l'accès, la rectification ou la suppression de toute donnée à caractère personnel incorrecte la concernant, (b) une restriction du traitement des données à caractère personnel la concernant et (c) la réception des données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, d'usage ordinaire et lisible sur une machine, ou leur transmission à un autre responsable du traitement conformément au Droit relatif à la protection des données et (d) l'obtention d'une copie des données à caractère personnel ou d'un accès aux moyens de sauvegarde appropriés ou convenables qui ont été mis en place aux fins du transfert de ces données hors de l'EEE, de la manière et dans les limites prescrites conformément au Droit relatif à la protection des données. En particulier, les Personnes concernées peuvent en tout temps s'opposer, à leur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel les concernant à des fins de marketing ou de tout autre traitement fondé sur les intérêts légitimes du Responsable du traitement ou des Sous-traitants.

Droit de déposer plainte auprès de l'autorité de surveillance

Les Investisseurs ont le droit d'adresser une plainte relative au traitement de leurs données à caractère personnel effectué par le Responsable du traitement en relation avec les Services de placement à l'autorité compétente de surveillance de la protection des données (au Luxembourg, la Commission Nationale pour la Protection des Données).

Le Responsable du traitement et les Sous-traitants qui traitent les données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement n'acceptent aucune responsabilité eu égard à un tiers ayant eu connaissance ou

accès aux données à caractère personnel, sauf en cas de faute grave ou de faute intentionnelle du Responsable du traitement ou de ces Sous-traitants.

Contacter le Fonds

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur le recueil, l'utilisation, la communication, le transfert ou le traitement de vos données à caractère personnel ou sur l'exercice des droits indiqués ci-dessus, veuillez adresser vos questions et demandes à :

The Diversified Growth Company
Notz, Stucki Europe S.A.
A l'att. du Délégué à la protection des données
11, Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
dpo-lux@notzstucki.com

2. LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg le 28 avril 1967 sous la forme d'une société anonyme et est organisée en SICAV. La Société est enregistrée sur la liste officielle des organismes de placement collectif (« OPC ») gérée par l'autorité de réglementation du Luxembourg. Elle est établie pour une durée indéterminée.

Le siège social de la Société est sis au 2, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg.

La Société comprend plusieurs Compartiments dont chacun est représenté par une ou plusieurs catégories d'actions (les « Catégories d'actions » ou, collectivement, les « Catégories » et, individuellement, une « Catégorie »). Les Compartiments se distinguent par leur politique d'investissement propre ou toute autre caractéristique spécifique, comme indiqué à la section B du présent Prospectus.

Les actions de la Société peuvent être cotées à la bourse de Luxembourg.

Les statuts (« Statuts ») de la Société sont publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, (ci-après le « Mémorial ») sous le numéro de registre B 7565. Ils peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société ou consultés sur place aux horaires de travail habituels les jours ouvrables au Luxembourg.

L'exercice de la Société démarre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les assemblées des actionnaires doivent se tenir chaque année au Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit précisé dans la convocation. L'assemblée générale annuelle (« Assemblée générale annuelle ») se tiendra chaque année le premier mardi du mois d'avril à 11 h, heure du Luxembourg. Si ce jour est un jour férié légal au Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle se tiendra le jour ouvrable suivant au Luxembourg. D'autres assemblées d'actionnaires peuvent être organisées au même endroit et au même moment comme spécifié dans les convocations respectives.

Les décisions concernant les intérêts des actionnaires de la Société seront prises en assemblée générale et les décisions portant sur les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment spécifique seront prises en sus par l'assemblée générale de ce Compartiment.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investisseurs ne peuvent exercer pleinement leurs droits d'investisseur directement au regard de la Société, notamment celui de participer à des assemblées générales d'actionnaires, que si ces investisseurs sont inscrits et que leur nom figure au registre des actionnaires de la Société. Si une personne investit dans la Société via un intermédiaire investissant dans la Société sous son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne puisse pas exercer tous les droits des actionnaires directement au regard de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil sur leurs droits.

3. CAPITAL-ACTIONS

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire de tous les Compartiments de la Société.

Le capital minimal de la Société doit être de 1'250'000 EUR (un million deux cent-cinquante mille EUR). Pour déterminer le capital de la Société, l'actif net attribuable à chaque Compartiment, s'il n'est pas libellé en EUR, sera converti en EUR au taux de change alors en vigueur au Luxembourg.

Si le capital de la Société tombe sous les deux-tiers du capital minimal légal, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée se tient sans quorum et les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le capital tombe sous le quart du minimal légal, les Administrateurs doivent soumettre la question de dissolution de la Société à l'Assemblée générale sans quorum nécessaire. La décision concernant la dissolution de la Société peut être prise par des actionnaires représentant un quart des actions présentes.

Chacune de ces assemblées doit être convoquée pour qu'elle soit tenue dans les 40 jours civils suivant la baisse du capital sous les deux-tiers ou le quart du capital minimal, selon la situation.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

4.1. Dispositions générales communes à tous les Compartiments

a) Objectifs de la Société

La Société vise à permettre aux investisseurs de participer à l'évolution des marchés financiers via une gamme de Compartiments spécialisés.

b) Politique d'investissement de la Société

La Société se compose de portefeuilles d'actifs - les Compartiments - consistant en actifs éligibles définis à la section « Restrictions d'investissement », c'est-à-dire des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des actions/parts d'OPC agréés, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des instruments financiers dérivés. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Les actifs des Compartiments seront investis conformément à la politique et aux restrictions d'investissement de chaque Compartiment comme décrit dans les spécifications de chaque Compartiment (section « Objectif et politique d'investissement ») à la partie B du présent Prospectus et à la section 5 (« Restrictions d'investissement ») de cette partie du Prospectus.

c) Facteurs de risque

Les investissements de chaque Compartiment sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres titres éligibles. Rien ne garantit que l'objectif de rendement de l'investissement sera atteint. La valeur des investissements et les revenus générés peuvent varier et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur capital initial.

Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leur objectif et de leur politique d'investissement, c'est-à-dire, entre autres, les marchés où les placements ont été réalisés, les investissements détenus dans le portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux instruments ou objectifs d'investissement suivants, notamment :

(i) Risque de marché

Le risque de marché est un risque général propre à tous les investissements où la valeur d'un placement déterminé évolue au détriment de l'intérêt d'un portefeuille.

Le risque de marché est spécifiquement élevé avec les placements en actions (et instruments de capitaux propres similaires). Le risque qu'une ou plusieurs sociétés souffrent d'une récession ou n'arrivent pas à augmenter leurs bénéfices financiers peut avoir un impact négatif sur le rendement du portefeuille général à un moment donné.

(ii) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt implique le risque que, si les taux d'intérêt diminuent, la valeur marchande des titres à revenu fixe tende à augmenter. À l'inverse, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à diminuer. Les valeurs à revenu fixe à long terme affichent normalement une volatilité des prix supérieure à celle des valeurs à revenu fixe à court terme en raison de ce risque. En général, une hausse des taux d'intérêt peut déprécier la valeur des placements des Compartiments. Le Compartiment devra être géré activement pour minimiser le risque de marché mais rien ne garantit que son objectif sera atteint à une période donnée.

(iii) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'une obligation (ou d'instruments similaires du marché monétaire) détenue par la Société n'honore pas son obligation de payer les intérêts et de rembourser le principal. Dans ce cas, la Société ne récupérera pas son investissement.

(iv) Risque de change

Le risque de change est le risque que la valeur d'un placement libellé en une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment puisse être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change.

(v) Risque de liquidité

Il y a un risque que la Société ne puisse pas payer le produit de rachat dans le délai mentionné dans le Prospectus en raison de circonstances inhabituelles du marché, d'un volume de demandes de rachat inhabituellement élevé ou autre.

(vi) Risque de contrepartie

Le compartiment peut conclure des transactions sur les marchés de gré à gré (OTC) ; il va donc dépendre du crédit de ses contreparties et de leur capacité à satisfaire aux obligations du contrat. Par exemple, le compartiment peut conclure des contrats de swap ou recourir à d'autres techniques dérivées, comme précisé dans l'annexe pertinente du compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus ; ces contrats ou techniques exposent le compartiment au risque de défaut de la contrepartie dans l'exécution de ses obligations contractuelles. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment peut subir des retards dans la liquidation de la position ainsi que des pertes importantes, notamment une baisse de la valeur de son investissement au moment de faire valoir ses droits, une incapacité à générer des profits sur son investissement dans la même période et l'engagement de frais et des dépenses pour faire valoir ses droits. Il se peut également qu'il soit mis fin aux contrats et instruments précités en raison, par exemple, d'une faillite, d'un cas soudain d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables à ces contrats au moment où ils ont été initiés. Cependant, ce risque est limité par les Restrictions de placement établies à la section 5 du présent Prospectus.

Pour certains marchés, les Compartiments peuvent négocier de gré à gré ou par le biais de marchés intercourriers. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis à la même évaluation de crédit et surveillance réglementaire que les membres des marchés boursiers. Dans la mesure où un compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques ou dans d'autres transactions de gré à gré sur ces marchés, il peut s'exposer à des risques de crédit des parties avec lesquelles il négocie, et aussi à un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent sensiblement différer de ceux courus lors de transactions boursières qui sont généralement protégées par les garanties d'organismes de compensation, une réévaluation au prix du marché et un règlement quotidiens et des exigences de ségrégation des actifs et de capital minimum applicables aux intermédiaires. Les transactions effectuées directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections. Cela expose le compartiment au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction selon ses termes et conditions en raison d'un différend (de bonne foi ou non) relatif aux termes du contrat, ou bien d'un problème de crédit ou de liquidités, qui ferait subir des pertes au compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus long terme, pour lesquels peuvent survenir des événements qui empêcheront le règlement, ou pour lesquels la Société a concentré ses transactions auprès d'une contrepartie unique ou d'un petit groupe de contreparties. De plus, en cas de défaut, le compartiment concerné peut subir des fluctuations défavorables du marché lors de l'exécution d'opérations de remplacement. Il n'est pas interdit aux compartiments de traiter avec une contrepartie en particulier ni de concentrer tout ou partie de leurs transactions avec une seule contrepartie. Par ailleurs, les compartiments n'ont pas de fonction de crédit interne évaluant la solvabilité des autres contreparties. La faculté du compartiment à négocier avec une ou plusieurs contreparties, le manque d'évaluation significative et indépendante de la capacité financière de ces contreparties et l'absence de marché réglementé facilitant le règlement peut augmenter les risques de pertes des compartiments.

(vii) Risque opérationnel et risque de garde

Les opérations de la société (y compris la gestion de placements) sont effectuées par les prestataires de services mentionnés dans le présent Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de service, les investisseurs pourraient connaître des retards (par exemple, lors des souscriptions, conversions ou rachats d'actions) ou d'autres perturbations.

Les actifs de la société sont consignés auprès de la Banque dépositaire, ce qui expose la société à des risques de garde. Cela signifie que la société est exposée au risque de perte d'actifs placés en garde du fait de l'insolvabilité de la Banque dépositaire, de sa négligence ou d'opérations frauduleuses de sa part.

(viii) Risques juridiques

Il existe un risque qu'il soit mis fin aux contrats et instruments dérivés en raison, par exemple, d'une faillite, d'un cas soudain d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans ces circonstances, un compartiment peut être tenu de couvrir toutes les pertes subies.

Par ailleurs, certaines transactions sont fondées sur des documents juridiques complexes, qui peuvent s'avérer difficiles à exécuter ou faire l'objet de litiges quant à leur interprétation dans certains cas. Alors que les droits et devoirs des parties soumises à un document juridique peuvent être régis par le droit luxembourgeois, dans certains cas (par exemple lors de procédures d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir, ce qui peut avoir une incidence sur l'applicabilité des transactions existantes.

(ix) Warrants

L'effet de levier des investissements en warrants et la volatilité du prix des warrants augmentent les risques liés aux placements en warrants par rapport aux placements en actions. En raison de la volatilité des warrants, la volatilité du cours des actions de tout Compartiment investissant dans des warrants peut augmenter. Un placement dans un Compartiment investissant dans des warrants ne convient donc qu'aux investisseurs acceptant ce risque accru.

(x) Instruments financiers dérivés

Dans les limites prévues par leur politique d'investissement et les restrictions d'investissement légales, les Compartiments peuvent s'engager dans différentes stratégies de portefeuille impliquant l'usage d'instruments dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficiente du portefeuille.

Le recours à ces instruments dérivés peut ou non aboutir à la réalisation de l'objectif visé et suppose des risques supplémentaires inhérents à ces instruments et techniques.

Lorsque ces transactions sont conclues à des fins de couverture, il faut un lien direct entre elles et les actifs à couvrir, ce qui signifie en principe que le volume des opérations réalisées dans une devise donnée ou sur un marché donné ne peut dépasser la valeur totale des actifs libellés dans cette devise et investis sur ce marché ou la durée de détention des actifs du portefeuille. En principe, ces opérations ne comportent aucun risque de marché supplémentaire. Les risques supplémentaires sont donc limités aux risques spécifiques des instruments dérivés.

Si ces transactions sont conclues à des fins de négociation, les actifs détenus dans le portefeuille ne garantiront pas nécessairement l'instrument dérivé. Par essence, le Compartiment est donc exposé à un risque de marché supplémentaire en cas de vente d'options ou de positions courtes à terme (c'est-à-dire que le sous-jacent doit être fourni/acheté à l'exercice ou à l'échéance du contrat).

De plus, le Compartiment court des risques spécifiques propres aux instruments financiers qui sont amplifiés par la structure de levier de ces produits (ex. : volatilité du sous-jacent, risque de contrepartie en cas de transactions de gré à gré, liquidité du marché, etc.).

Les Compartiments s'engageant dans une technique de gestion efficiente de portefeuille peuvent courir un risque de contrepartie et subir des conflits d'intérêts potentiels pouvant affecter leur rendement. Le recours à ces techniques doit être en conformité avec les intérêts des actionnaires. Par ailleurs, les risques susmentionnés seront atténués par la mise en place d'une procédure de gestion des risques garantissant des mesures constantes et une surveillance permanente des contreparties impliquées. Les Compartiments s'abstiendront de toute transaction impliquant un dépôt en garantie, une garantie non-numéraire ou un prêt de titres.

(xi) Swaps

Lors d'une transaction swap standard, deux parties acceptent l'échange des rendements (ou des différentiels de taux de rendement) gagnés ou réalisés sur un investissement ou instrument prédéterminé.

Les contrats Swap peuvent être traités et structurés individuellement de sorte à y inclure différents types d'investissement ou facteurs de marché. Selon leur structure, ces opérations swap peuvent augmenter ou diminuer l'exposition d'un Compartiment à des stratégies, des actions, des taux d'intérêts à court ou long terme, des valeurs en monnaie étrangère, des taux de prêts ou autres facteurs. Les Swaps peuvent être de forme différente, et sont connus sous différents noms ; ils peuvent augmenter ou diminuer la volatilité entière d'un Compartiment, selon la façon dont ils sont utilisés. Le facteur principal déterminant la performance d'un contrat swap est l'évolution du prix de l'investissement sous-jacent, des taux d'intérêts spécifiques, des monnaies ou autres facteurs utilisés pour le calcul du paiement dû, de la part et à la contrepartie. Si un contrat swap requiert le paiement par un Compartiment, ce dernier doit à tout moment être en mesure d'honorer ce paiement. De plus, si la contrepartie perd sa solvabilité, la valeur du contrat swap conclus avec cette contrepartie peut chuter, entraînant des pertes potentielles pour un Compartiment.

(xii) Prêt de titres et rachat de prêts

Lors d'opérations de rachats de prêts (repurchase transactions) l'investisseur doit savoir que (A) en cas de défaillance de la contrepartie à laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été attribué, le risque existe que le collatéral reçu en contrepartie rende moins que les liquidités attribués, à cause d'une évaluation inadéquate du collatéral, des mouvements de marchés défavorables, d'une détérioration de la cote de crédit des émetteurs du collatéral, ou en cas d'illiquidité du marché sur lequel le collatéral est négocié ; (B) (i) verrouillage des liquidités lors de transactions d'une taille ou d'une durée excessive, (ii) retards du recouvrement des liquidités placés, ou (iii) difficulté de réaliser le collatéral peut restreindre un Compartiment à faire face à des demandes de rachats, d'achats de titres, ou, de manière plus générale, de réinvestissement ; (C) les rachats de prêts peuvent, selon cas, exposer un Compartiment à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers optionnels dérivés ou à terme, lesquels risques sont décrits dans d'autres sections de ce Prospectus.

Lors de transactions de prêt de titres (securities lending), l'investisseur doit savoir : (A) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment n'est pas en mesure de rendre ces titres, il y a risque que le collatéral reçu en contrepartie rende moins que la valeur de titres prêtés, à cause d'une évaluation inadéquate du collatéral, des mouvements de marchés défavorables, d'une détérioration de la cote de crédit des émetteurs du collatéral, ou en cas d'illiquidité du marché sur lequel le collatéral est négocié ; (B) lors de réinvestissement d'argent collatéral, de tels réinvestissements peuvent créer (i) du levier avec risques correspondants, risque de pertes et de volatilité (ii) présentent une exposition au marché incompatible avec les objectifs d'un Compartiment, ou (iii) rapporter moins que le montant du collatéral qui doit être rendu ; (C) difficultés de rendre des titres prêtés, peuvent empêcher un Compartiment de répondre aux obligations de livraison en vertu de la vente des titres.

À ce jour la Société n'a pas conclu et ne va pas conclure de contrat de Securities lending, à moins que prévu dans la politique d'investissement d'un Compartiment.

(xiii) Risque lié aux marchés émergents

Les investisseurs doivent être conscients que certains Compartiments peuvent investir sur des marchés moins développés ou émergents, comme décrit dans les spécifications des Compartiments, à la partie B du présent Prospectus. Les investissements sur des marchés émergents peuvent comporter un risque supérieur à celui des investissements sur des marchés développés.

Les marchés d'actions de marchés moins développés ou émergents sont généralement plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que les marchés d'actions de marchés développés. Le risque de fluctuations importantes de la Valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats dans ces Compartiments peut être supérieur à celui couru par les Compartiments investissant sur de grands marchés. De plus, les marchés moins développés ou émergents peuvent présenter un risque supérieur à la normale en termes d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et d'évolutions défavorables des réglementations gouvernementales et des législations, ce qui affecterait les placements dans ces pays. Les actifs de Compartiments investissant sur de tels marchés ainsi que les revenus découlant des Compartiments peuvent aussi être désavantagés par des fluctuations des taux de change,

le contrôle de change et les réglementations fiscales. Par conséquent, la Valeur nette d'inventaire des actions de ces Compartiments peut être sujette à une volatilité considérable. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comparables à celles de pays plus développés en ce qui concerne la comptabilité, l'audit et les rapports financiers et les marchés d'actions de ces marchés peuvent être exposés à une fermeture inopinée. En outre, la surveillance gouvernementale, la réglementation légale et les lois et procédures fiscales peuvent y être moins poussées que dans des pays ayant des marchés d'actions plus développés.

Par ailleurs, les systèmes de paiement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Par conséquent, il peut y avoir un risque de retard dans le remboursement et les espèces ou valeurs mobilières des Compartiments concernés peuvent être compromises des suites de défaillances ou de dysfonctionnements de ces systèmes. En particulier, la pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant la réception du titre acheté ou qu'un titre soit livré avant la réception du paiement. En pareils cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque (la « Contrepartie ») via lequel la transaction en question est effectuée peut aboutir à une perte pour les Compartiments investissant dans des valeurs mobilières de marchés émergents.

La Société veillera dans la mesure du possible à négocier avec des Contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit. Cependant, il est impossible de garantir que la Société parviendra à éliminer totalement ce risque pour les Compartiments, d'autant plus que les Contreparties présentes sur les marchés émergents ne possèdent généralement pas la substance ou les ressources financières des pays développés.

Il peut également y avoir un risque que, suite au flou régnant dans le fonctionnement des systèmes de paiement de certains marchés, des pressions concurrentes puissent s'exercer sur des titres détenus par les Compartiments ou à leur transférer. De plus, les régimes de compensation peuvent être inexistant, limités ou inadéquats pour répondre aux exigences de la Société en pareil cas.

Risques liés aux placements en Russie

Les placements en Russie sont actuellement limités à la Bourse de Moscou - MICEX RTS.

Par ailleurs, les placements en Russie sont actuellement sujets à des risques accrus lorsqu'ils sont négociés via la Bourse de Moscou en ce qui concerne la détention et le dépôt de valeurs mobilières. La détention de valeurs mobilières russes est validée par des entrées dans les livres d'une société ou de son agent de registre (qui n'est ni un agent du dépositaire, ni responsable envers celui-ci).

Aucun certificat attestant de la détention de sociétés russes ne sera en possession du Dépositaire ou de ses correspondants locaux ni ne figurera dans un système dépositaire central effectif. L'importance du registre est cruciale pour le processus de dépôt et d'enregistrement. Bien que des agents de registre indépendants soient soumis à un contrat de licence et à la supervision de la Banque centrale russe et puissent être responsables civilement et administrativement d'un manquement à leurs obligations, il est possible que le Compartiment perde son enregistrement et sa propriété de valeurs mobilières russes suite à une fraude, une négligence ou un simple oubli.

En outre, les valeurs mobilières russes présentent un risque dépositaire accru lié à leur nature étant donné que, conformément aux pratiques du marché, ces valeurs mobilières sont détenues en dépôt par des établissements russes dont la couverture d'assurance peut être insuffisante pour couvrir les pertes dues au vol, à la destruction ou à une défaillance pendant que ces actifs sont en dépôt.

- (xiv) Risques liés au placement dans des titres adossés à des créances (ABS) et dans des titres adossés à des créances immobilières (MBS)

Le Compartiment Europe Experts (voir la partie B de ce Prospectus) peut investir jusqu'à 20 % de son actif net total dans des titres adossés à des créances et des titres adossés à des créances immobilières. Les titres adossés à des créances immobilières sont des titres adossés à des portefeuilles de prêts hypothécaires où le paiement des intérêts et du capital des créances immobilières sous-jacentes est transféré aux porteurs des titres adossés à des créances immobilières. Les créances sous-jacentes peuvent toucher des habitations unifamiliales ou multifamiliales et être à taux fixe ou à taux variable. Les titres adossés à des créances sont très similaires aux titres adossés à des créances immobilières, sauf que les titres sont garantis par d'autres types d'actifs que les créances immobilières, comme les créances sur

cartes de crédit, prêts sur valeur domiciliaire, prêts sur maisons préfabriquées et prêts automobiles, prêts étudiants, crédits-bails d'équipement, ou prêts bancaires prioritaires, etc. En raison de leur structure différente de celle des placements classiques (obligations de sociétés ou obligations souveraines) et de leurs spécificités, ces transactions peuvent présenter des risques distincts, notamment en ce qui concerne le risque de contrepartie ou le risque de change, ainsi que des risques supplémentaires, tels que d'éventuels risques de réinvestissement (relatifs aux droits de résiliation ou aux clauses de remboursement anticipé), un risque de crédit sur les actifs sous-jacents et des risques de remboursement anticipé du principal responsables d'une diminution du rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le remboursement des actifs sous-jacents auxquels les titres de créance sont adossés).

(xv) Risques relatifs au placement dans des fonds sous-jacents

- (i) Les actionnaires supportent indirectement le coût de l'ensemble des commissions et frais assortis aux fonds sous-jacents

En plus des frais et coûts imputés à la Société, cette dernière supportera les commissions et frais de gestion d'investissement dans les fonds sous-jacents, ce qui induira des frais supérieurs et/ou un niveau d'investissement inférieur pour les actionnaires par rapport à une situation où les actionnaires auraient investi directement dans les fonds de placement sous-jacents.

- (ii) Les fonds peuvent retenir et réinvestir le produit des investissements et rappeler des distributions

Le calendrier et le montant des distributions sont généralement à l'entière discrétion des fonds sous-jacents. Les fonds sous-jacents peuvent aussi imposer que les distributions reçues de leurs investissements ou le produit de la cession d'une participation dans leurs investissements soient utilisés pour satisfaire à leurs obligations actuelles ou anticipées. Si les fonds capitalisent et réinvestissent cette distribution ou ce produit, le montant réinvesti sera réputé avoir été distribué et rétribué au fond.

(xvi) Risques afférents aux placements dans des obligations à conversion conditionnelle

Le Compartiment Notz Stucki Emerging Markets & Macro (voir la Partie B de ce Prospectus) peut investir à hauteur de 20% de son actif net total en obligations à conversion conditionnelle. Certains titres convertibles sont émis sous la forme d'obligations à conversion conditionnelle (contingent convertible bonds ou « CoCo » bonds), pour lesquelles la conversion de l'obligation en action se fait à un taux de conversion défini s'il se produit un événement déclencheur prédéterminé. Ce type de titre convertible est devenu populaire à la suite de la crise financière de 2008-2009 car il permettait de déclencher la conversion de la dette en actions en cas de détérioration de la situation financière, afin d'éviter la faillite. En l'état, les émetteurs de telles obligations peuvent être ceux qui sont vulnérables aux faiblesses des marchés financiers. La conversion étant déclenchée à la suite d'un événement donné, elle peut se produire lorsque le prix de l'action sous-jacente est inférieur à celui auquel l'obligation a été émise ou achetée, ce qui entraîne un risque plus important de perte en capital par rapport aux titres convertibles conventionnels.

Les investissements en obligations à conversion conditionnelle sont également susceptibles d'entraîner les risques suivants (liste non exhaustive) :

Annulation du coupon : pour certaines obligations à conversion conditionnelle, les paiements de coupons sont entièrement discrétionnaires et l'émetteur peut les annuler à tout moment, pour quelque motif que ce soit et pour n'importe quelle durée. L'annulation des paiements de coupons concernant les obligations à conversion conditionnelle du Niveau supplémentaire 1 ne constitue pas un cas de défaut de paiement. Les paiements annulés ne s'accumulent pas, mais sont radiés. Cela augmente considérablement l'incertitude en termes d'évaluation de ces obligations à conversion conditionnelle et conduire à une mauvaise appréciation du risque.

Rendement : les investisseurs ont été attirés par ces instruments en raison du rendement souvent séduisant des CoCo, qui peut être perçu comme une prime à la complexité.

Risques d'évaluation et de dépréciation : la valeur des obligations à conversion conditionnelle peut devoir être réduite en raison d'un risque plus élevé de surévaluation de cette catégorie d'actifs sur les marchés

visés. Par conséquent, il peut arriver qu'un Fonds perde l'intégralité de son placement ou doive accepter un paiement en espèces ou en titres d'une valeur inférieure à celle de l'investissement initial.

Risque de prorogation : certaines obligations à conversion conditionnelle sont émises en tant qu'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéfinis sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente. Il ne peut être présumé que les obligations à conversion conditionnelle perpétuelles seront payées à la date de rachat. Les obligations à conversion conditionnelle sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas se voir rembourser le capital s'il est attendu à la date de rachat ou à toute autre date.

Risque d'investissement dans la structure du capital : contrairement au schéma classique en matière de hiérarchie du capital, les investisseurs en obligations à conversion conditionnelle peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'actions ne seront pas touchés. Dans certains scénarios, les détenteurs d'obligations à conversion conditionnelle encourront des pertes avant les détenteurs d'actions. Cela va à l'encontre de la hiérarchie ordinaire en termes de structure du capital, où les détenteurs d'actions sont censés essuyer les premières pertes.

Risque de conversion : le Gestionnaire de placement peut avoir des difficultés à évaluer le comportement du titre lors de la conversion. En cas de conversion en actions, il peut se voir obligé à vendre ces nouvelles actions parce que la politique d'investissement du Fonds concerné n'autorise pas d'actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut à son tour conduire à un problème de liquidité pour ces actions.

Risque inconnu : la structure des instruments est innovante, mais non encore éprouvée. Dans un environnement sous pression dans lequel les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments sont mises à l'épreuve, une incertitude entoure leur comportement. Si un émetteur unique active un élément déclencheur ou suspend les coupons, on ne sait si le marché percevra l'émission comme un événement idiosyncratique ou systémique. Dans le dernier cas de figure, la volatilité du cours et la contagion potentielles pourraient s'étendre à la classe d'actifs dans son ensemble. Ce risque peut à son tour être renforcé selon le niveau de l'arbitrage de l'instrument sous-jacent. Par ailleurs, dans un marché illiquide, la formation des cours peut subir une tension supplémentaire.

Risque de concentration du secteur : les placements en obligations à conversion conditionnelle peuvent entraîner un risque accru de concentration du secteur, ces titres étant émis par un nombre limité de banques.

Risque du niveau de déclenchement : les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la distance qui sépare le ratio du capital et le niveau de déclenchement. Le Gestionnaire de placement peut avoir des difficultés à anticiper l'événement déclencheur qui nécessiterait une conversion de la dette en actions.

Risque de liquidité : dans certaines circonstances, il peut s'avérer ardu de trouver un acheteur pour les obligations à conversion conditionnelle et le vendeur peut devoir accepter un rabais significatif sur la valeur attendue de l'obligations pour pouvoir la vendre.

4.2. Objectifs et politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment

L'objectif et la politique d'investissement ainsi que le profil des investisseurs des Compartiments sont décrits dans leurs spécifications respectives à la partie B du présent Prospectus.

La Devise de référence de chaque Compartiment est également précisée dans les sections consacrées à chaque Compartiment.

4.3. Investissements croisés entre Compartiments

Un Compartiment (le « Compartiment qui investit ») de la Société peut, sous réserve des conditions prévues dans la Loi sur les Fonds de placements, sans que la Société soit soumise aux conditions de la Loi du 10 août 1915 des sociétés commerciales, tels que modifiée, par rapport à des souscriptions, acquisitions et/ou la détention d'une Société de ces propres parts, acquérir et /ou détenir des titres émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société (le « Compartiment cible ») aux conditions suivantes :

- a) Le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment qui a investi dans le compartiment cible ;
- b) La politique d'investissement du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée lui interdit d'investir plus de 10% des actifs de sa Valeur Net d'Inventaire dans des OPCVM et OPC ;
- c) Les droits de vote liés aux parts du Compartiment cible sont suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment qui investit aussi longtemps qu'ils sont maintenus pour le traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ;
- d) En tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment qui investit, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des avoirs nets de la Société pour vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi sur les fonds de placements.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cette section, chaque Compartiment sera envisagé comme un OPCVM séparé au sens de l'article 40 de la Loi OPC.

5.1. Actifs éligibles

Si les Statuts de la Société lui confèrent de larges prérogatives en matière de type de placement qu'elle peut réaliser et de méthodes de placement qu'elle peut adopter, les Administrateurs ont décidé que la Société ne pouvait investir que dans des :

a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou traité à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un État éligible (une « Cote officielle ») ; et/ou
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé fonctionnant normalement, reconnu et ouvert au public dans un État éligible (un « Marché réglementé ») et/ou
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que les conditions d'émission comprennent une disposition d'admission à une Cote officielle ou sur un Marché réglementé et que cette admission soit garantie dans un délai d'un an à compter de l'émission.

(À cette fin, un « État éligible » désigne un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ainsi que tous les autres pays d'Europe, du continent américain, d'Afrique, d'Asie, du bassin pacifique et d'Océanie).

- (iv) instruments du marché monétaire autres que ceux admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé afin de protéger les investisseurs et économies, et à condition qu'ils soient :
 - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne (« UE ») ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par une instance internationale publique dont font partie un ou plusieurs États membres ; dans le cadre de cette section et sans spécification pour chaque Compartiment, « État membre » désigne un État membre de l'UE ou un État de l'Espace économique européen (« EEE ») autre que les États membres de l'UE, ou
 - émis par un organisme dont toutes les valeurs sont admises à une Cote officielle ou négociées sur des Marchés réglementés visés aux points (i) et (ii) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à la surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par le droit communautaire de l'UE, ou par un établissement soumis et se conformant aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles édictées par le droit communautaire de l'UE, comme un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays membre de l'OCDE et du GAFI, ou
 - émis par d'autres entités relevant des catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux trois alinéas précédents et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10'000'000 EUR) et présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement d'entités ad hoc bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

La Société n'investira cependant pas plus de 10 % de l'actif net attribuable à un Compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux précisés aux points (i) à (iv) ci-dessus.

b) Actions/parts d'OPC

Actions/parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou autres OPC au sens de l'article 1, alinéa (2) points (a) et (b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :

- (i) ces autres OPC soient agréés sous des législations les soumettant à une surveillance considérée par la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire européen et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- (ii) le niveau de protection des détenteurs d'actions/parts dans les autres OPC soit équivalent à celui assuré pour les détenteurs d'actions/parts dans un OPCVM et, en particulier, que les règles de ségrégation d'actifs, de prêt, d'emprunt et de vente non garantie de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
- (iii) l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels pour permettre une évaluation des actifs et passifs, revenus et opérations réalisés sur la période couverte par le rapport ;

Un maximum de 10 % de l'actif des OPCVM ou des autres OPC (ou de l'actif du Compartiment concerné) dont l'acquisition est envisagée puisse être investi, selon les documents de constitution, dans un groupe d'actions/parts d'autres OPCVM ou OPC.

Aucun frais de souscription ou de rachat ne peut être imputé à la Société si la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion en charge de la gestion des actifs du Compartiment concerné ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par le biais d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par son niveau de participation directe ou indirecte dans la société. Des frais de gestion peuvent être imputés aux deux niveaux (Société et OPCVM/OPC cible) mais le montant cumulé des frais de gestion sur la portion d'actifs investis dans des OPCVM/OPC cibles ne dépassera pas le pourcentage annuel de l'actif net indiqué dans les spécifications des Compartiments mentionnées à la partie B du présent Prospectus. La proportion maximale des frais de gestion chargés à la Société, aux OPCVM et autres OPC dans lesquelles elle investit sera indiquée dans le rapport annuel de la Société.

c) Dépôts auprès d'établissements de crédit

Dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être prélevés et arrivant à échéance à moins de douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit se trouve dans un pays tiers, à condition que l'établissement soit soumis aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans le droit communautaire de l'UE, comme un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays membre de l'OCDE et du GATI ;

d) Instruments financiers dérivés

- (i) instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé visé aux points (i) et (ii) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments dérivés OTC »), à condition que :
 - le sous-jacent se compose d'instruments visés aux sous-alinéas (a, b, c et d-i), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leur politique d'investissement,
 - les contreparties aux transactions d'Instruments dérivés OTC soient des établissements soumis à la surveillance prudentielle et relèvent des catégories approuvées par la CSSF et

- les Instruments dérivés OTC soient sujets à une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou fermés par une transaction symétrique à tout moment à leur juste valeur sur initiative de la Société.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement ou à des fins de couverture des positions d'investissement ou pour une gestion efficiente du portefeuille. Les opérations sur instruments dérivés conclues à des fins de couverture visent à protéger des portefeuilles contre les fluctuations du marché et des devises et contre les risques de crédit et les risques de taux d'intérêt. Pour qu'elles puissent être considérées comme conclues à des fins de gestion efficiente du portefeuille, les opérations sur instruments dérivés doivent avoir été conclues dans un ou plusieurs des trois objectifs spécifiques suivants : réduction du risque, réduction du coût ou génération d'un revenu supplémentaire du capital avec un niveau de risque relativement faible. Les opérations conclues à des fins de gestion efficiente du portefeuille doivent être économiquement appropriées. Dans ce contexte, la Société de gestion doit s'employer à déterminer que, pour les opérations conclues afin de réduire le risque ou le coût, l'opération doit réduire un risque ou un coût d'un type ou niveau pouvant être réduit et, pour les opérations conclues afin de générer un capital ou revenu supplémentaire, le Compartiment doit tirer profit de la transaction. Les opérations sur instruments dérivés qui ne sont conclues ni à des fins de couverture ni à des fins de gestion efficiente du portefeuille ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la stratégie d'investissement. Pour de plus amples informations sur les instruments financiers dérivés et leurs risques, voir l'alinéa 4.1.

(ii) La Société peut utiliser tous les instruments financiers dérivés autorisés par la législation luxembourgeoise ou par des Circulaires émises par la CSSF et, en particulier, mais pas exclusivement, les instruments financiers dérivés et techniques suivants :

- les instruments financiers dérivés liés aux fluctuations de marché, comme les options de vente et d'achat, les swaps ou les contrats à terme, les indices, les paniers ou tout type d'instruments financiers ;
- les instruments financiers dérivés liés aux fluctuations monétaires, comme les contrats de change à terme ou les options d'achat et de vente sur devises, les swaps sur devises, les opérations de change à terme, les couvertures par substitution où un Compartiment sert de couverture de la Devise de référence du Compartiment (ou de l'indice de référence ou du risque de change du Compartiment) contre l'exposition à une devise au lieu de vendre (ou d'acheter) une autre devise étroitement liée à elle, les couvertures croisées où un Compartiment vend une devise à laquelle il est exposé et achète davantage d'une autre devise à laquelle le Compartiment peut aussi être exposé, le niveau de la devise de base restant inchangé, et les couvertures anticipatoires où la décision de prendre une position sur une devise déterminée et la décision d'augmenter certains titres détenus dans le portefeuille d'un Compartiment exprimé dans cette devise sont séparées ;
- les instruments financiers dérivés liés aux risques de taux d'intérêt, comme les options d'achat et de vente sur taux d'intérêt, les swaps sur taux d'intérêt, les contrats de taux à terme, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les options de swap où une partie perçoit une commission pour accepter de conclure un swap à terme à un taux fixe prédéterminé dès l'occurrence de certains événements (p. ex. si des taux à terme sont fixés relativement à un indice de référence), les taux plafonds et planchers où le vendeur accepte de dédommager l'acheteur si les taux d'intérêt évoluent au-delà ou en-deçà d'un taux d'exercice prédéfini à des dates prédéfinies pendant la durée de vie de l'accord en échange d'une prime initiale à la souscription ;
- les instruments financiers dérivés liés à des risques de crédit, comme les swaps sur défaillance où une contrepartie (l'acheteur de la protection) verse des frais périodiques en échange d'un paiement conditionnel par le vendeur de la protection suite à un événement de crédit chez un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit vendre des obligations particulières émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou à tout autre prix de référence ou d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit se produit ou percevoir un règlement en espèces sur la base de la différence entre le prix du marché et le prix de référence. Un événement de crédit désigne généralement un déclassement de la notation attribuée par une agence de notation, le dépôt de bilan, l'insolvabilité, la mise sous séquestre, la restructuration négative et majeure de la dette ou une situation de cessation de paiement. Les swaps sur défaillance peuvent comporter un risque supérieur à celui d'un placement obligataire. Le marché des swaps sur défaillance peut parfois être plus illiquide que les marchés obligataires. L'International Swap and Derivatives Association (ISDA) a publié une

documentation standardisée pour ces opérations sous l'égide de la convention cadre de l'ISDA. La Société peut utiliser les swaps sur défaillance pour couvrir le risque de crédit spécifique de certains des émetteurs dans le portefeuille d'un Compartiment en achetant la protection. À condition que cela soit dans son intérêt exclusif, la Société peut aussi vendre la protection en concluant des opérations de vente de swap sur défaillance afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique et/ou acheter la protection en concluant des opérations d'achat de swap sur défaillance sans détenir les actifs sous-jacents, à condition que les restrictions visées aux sections « Objectifs et politiques d'investissement » et « Restrictions d'investissement » soient respectées. La conclusion de telles opérations est surtout dans l'intérêt exclusif du Compartiment si les taux en vigueur proposés par le marché des swaps sur défaillance sont plus favorables que ceux proposés par les marchés obligataires au comptant.

La Société ne peut conclure des opérations de swap sur défaillance qu'avec des institutions financières très bien notées et spécialisées dans ce type de transactions et uniquement en accord avec les conditions standard définies par l'ISDA.

5.2. Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles

Les limites suivantes s'appliquent aux actifs éligibles visés à la section « Actifs éligibles » :

a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

- (i) Pour chaque Compartiment, la Société n'investira pas plus de 10 % de l'actif net de ce Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- (ii) De plus, si, pour le compte d'un Compartiment, la Société détient des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un émetteur pour plus de 5 % de l'actif net de ce Compartiment, le total de tous ces investissements ne peut excéder 40 % de la valeur de son actif net.
- (iii) La limite de 10 % stipulée au point (i) ci-dessus peut être portée à 35 % si les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques, par un État non membre ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États Membres, auquel cas ces titres ne doivent pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % stipulée au point (ii).
- (iv) Nonobstant les plafonds stipulés aux points (i) (ii) et (iii) ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, par un autre État membre de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), un pays du G20, Singapour ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et que (ii) les titres d'une seule et même émission ne représentent pas plus de 30 % du total de l'actif net dudit Compartiment.**
- (v) La limite de 10 % stipulée au point (i) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations si elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre et qui est soumise à une surveillance spécifique de la part d'une autorité publique afin de protéger les porteurs de ces obligations. En particulier, le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément aux lois applicables, dans des actifs générant une rémunération qui couvrira le service de la dette attachée aux obligations jusqu'à la date d'échéance des titres et qui sera affectée prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts en cas de défaut de paiement de l'émetteur.

Ces titres de créance ne doivent pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % stipulée au point (ii). Cependant, si la Société détient pour un Compartiment des investissements en obligations mentionnées au premier paragraphe du point (v) émises par un même émetteur excédant individuellement 5 % de l'actif de ce Compartiment, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif dudit Compartiment.

- (vi) Sans préjudice des limites stipulées au point (g), la limite de 10 % énoncée au point (i) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque, conformément aux Statuts, l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment

de la Société consiste à répliquer la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit être représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il doit faire l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite stipulée au premier paragraphe du point (vi) est portée à 35 % lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire ont un poids prépondérant. Les investissements à hauteur de cette limite ne sont autorisés que pour un seul émetteur.

Les titres mentionnés au point (vi) ne doivent pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % stipulée au point (ii).

b) Actions/parts d'OPC

La Société peut acquérir des actions/parts des OPCVM et/ou autres OPC mentionnés au point (b) du sous-chapitre « Actifs éligibles », à condition que les investissements dans les actions/parts d'un même OPCVM ou autre OPC ne représentent pas plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment.

Aux fins de cette disposition, chaque Compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve du respect du principe de ségrégation des engagements des divers compartiments vis-à-vis de tiers.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC respectifs ne sont pas cumulés pour le respect des limites stipulées aux points (i), (ii), (iii), (v), (c) et (d-i).

Si un Compartiment investit dans des actions/parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée par le biais d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par son niveau de participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société n'est pas autorisée à facturer des commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement des sociétés dans les actions/parts desdits autres OPCVM et/ou OPC.

c) Dépôts auprès d'établissements de crédit

La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans des dépôts auprès d'une seule et même entité.

d) Instruments financiers dérivés

(i) Le risque de contrepartie auquel s'expose la Société dans une opération sur instruments dérivés OTC ne peut dépasser 10 % de l'actif net d'un Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit mentionné ci-dessous au point (c) à la section « Actifs éligibles » ou 5 % de son actif net dans tous les autres cas.

(ii) Le risque global lié aux instruments dérivés ne peut dépasser le total de l'actif net d'un Compartiment.

Le risque global des actifs sous-jacents ne peut dépasser les limites d'investissement stipulées aux alinéas (i), (ii), (iii), (v), (c), (d-i), (e-i) et (f-i). Les actifs sous-jacents des instruments dérivés indicatifs ne sont pas combinés aux limites d'investissement stipulées aux alinéas (i), (ii), (iii), (v), (c), (d-i), (e-i) et (f-i).

Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est assorti(e) d'un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des restrictions susmentionnées.

Le risque est calculé en tenant compte de la valeur présente des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements du marché des contrats à terme et du temps disponible pour liquider les positions.

Le risque couru par un Compartiment suite à la vente de swaps sur défaillance ne peut dépasser 20 % de l'actif net du Compartiment.

La Société applique un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions d'investissement et leur contribution au profil de risque général du portefeuille, ainsi qu'un processus pour une évaluation précise et indépendante de la valeur des Instruments dérivés OTC.

Pour chaque Compartiment, la Société peut utiliser tous les instruments financiers dérivés dans les limites fixées à la partie I de la Loi OPC à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficiente du portefeuille et/ou (iii) d'application de sa stratégie de placement.

Le risque global peut être calculé par la méthode de la valeur à risque (« Méthode de la valeur à risque ») ou par le méthode de l'engagement (« Méthode de l'engagement »), comme précisé pour chaque Compartiment à la partie B du présent Prospectus.

Afin de garantir le respect des dispositions ci-dessus, la Société appliquera toute circulaire ou réglementation adéquate émise par la CSSF ou toute autorité européenne autorisée à émettre des réglementations ou normes techniques dans ce domaine.

e) Exposition maximale à une même entité

(i) Nonobstant les limites distinctes stipulées à la section « Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles », un Compartiment ne peut cumuler avec une seule et même entité un investissement supérieur à 20 % de son actif net dans :

- des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité,
- des dépôts effectués auprès de cette entité ou
- des expositions découlant d'opérations sur Instruments dérivés OTC réalisées avec cette entité.

(ii) Un Compartiment ne peut cumuler :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaires émis par une seule et même entité et soumis à la limite de 35 % par entité mentionnée à l'alinéa (a-iii),
- et/ou

- des investissements dans des titres de créance émis par une seule et même entité et soumis à la limite de 25 % par entité mentionnée à l'alinéa (a-v),

et/ou

- des dépôts réalisés auprès d'une seule et même entité et soumis à la limite de 20 % par entité mentionnée à l'alinéa (c)

et/ou

- des expositions découlant de dérivés de gré à gré réalisées avec la même entité et soumises aux limites de 10 % ou 5 % par entité comme mentionné à l'alinéa (d-ii)

dépassant 35 % de l'actif net du Compartiment.

f) Actifs éligibles émis par le même groupe

(i) Les sociétés faisant partie du même groupe à des fins de consolidation, comme défini dans la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule et même entité pour le calcul des limites d'investissement mentionnées aux alinéas (i), (ii), (iii), (v), (c), (d-i) et (d-ii).

(ii) La Société peut investir globalement jusqu'à 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

g) Limites d'acquisition par émetteur d'actifs éligibles

(i) La Société ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote qui permettraient à la Société d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité émettrice.

La Société ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un émetteur ;
- 10 % des titres de créance d'un émetteur ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un émetteur ;
- 25 % des actions/parts du même OPCVM ou d'un autre OPC au sens de l'article 2(2) de la Loi OPC.

Les limites énoncées aux deuxième, troisième et quatrième points peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

Les plafonds stipulés ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
- les actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État non membre à condition que cette société investisse ses actifs principalement en titres émis par des émetteurs ayant leur siège social dans cet État et que la législation de cet État impose que la participation dans le capital de cette société constitue la seule manière pour la Société d'acheter des titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation, toutefois, ne s'appliquera que si, dans sa politique d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites stipulées aux articles 43 et 46 et à l'article 48, alinéas (1) et (2) de la Loi OPC. Si les limites fixées aux articles 43 et 46 sont dépassées, l'article 49 s'appliquera *mutatis mutandis* ;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions/parts à la demande d'actionnaires/porteurs de parts et exclusivement pour leur compte.

La Société n'a pas à respecter les limites énoncées à la section 5 « Restrictions d'investissement » lorsqu'elle exerce des droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.

Si les limites mentionnées à la sous-section « Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles » sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit prendre pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente la régularisation de cette situation, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

En garantissant le respect du principe de diversification du risque, les Compartiments nouvellement autorisés peuvent déroger aux limites de la sous-section « Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles » autres que celles mentionnées aux points (i) et (n) pour une période de six mois suivant la date de leur autorisation.

5.3. Actifs liquides

La Société ne peut détenir de liquidités accessoires.

5.4. Investissements non autorisés

Il est interdit à la Société de :

- a) investir dans, ou réaliser des opérations portant sur, des métaux précieux et des certificats représentatifs de tels actifs, des produits de base, des contrats portant sur des produits de base ou des certificats représentatifs de tels actifs ;
- b) acheter ou vendre de l'immobilier ou toute option, tout droit ou tout intérêt dans ces actifs, mais la Société peut investir dans des titres garantis par des actifs immobiliers ou des droits attachés à ces derniers ou émis par des sociétés investissant dans des actifs immobiliers ou des droits y attachés ;
- c) vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à la section « Actifs éligibles », points (iv), (b) et (d-ii) ;
- d) accorder des prêts ou se porter garante pour des tiers, étant entendu qu'aux fins de cette restriction (i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers

entièrement ou partiellement libérés mentionnés à la section « Actifs éligibles », points (b), (c) et (d) et (ii) le prêt autorisé de titres du portefeuille ne seront pas réputés constituer la souscription d'un prêt ;

- e) contracter des emprunts, sauf si les emprunts
 - (i) contractés pour le compte d'un Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de l'actif du Compartiment à la valeur du marché, chacun de ces emprunts devant être conclu avec une banque et à titre temporaire uniquement, ou
 - (ii) servent à permettre l'acquisition d'un bien immeuble essentiel à la poursuite directe de ses activités et ne représente pas plus de 10 % de l'actif net de chaque Compartiment.
Lorsque la Société est habilitée à contracter un emprunt sous le couvert des deux conditions du présent alinéa pour le compte d'un Compartiment, cet emprunt ne dépassera pas 15 % de l'actif net de chaque Compartiment au total.
Toutefois, la Société peut acquérir des devises pour le compte d'un Compartiment au moyen de prêts adossés.

Par ailleurs, la Société se conformera à toute autre restriction imposée par les autorités réglementaires du pays où les actions de la Société sont commercialisées.

- f) Utilisation de techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.

Les Compartiments doivent se conformer aux exigences du Décret Grand-Ducal du 8 février 2008 et aux lignes de conduite AEMF 2012/832 concernant les ETF et autres émissions d'OPCVM également spécifiés dans la Circulaire 14/592 de la CSSF modifiant et/ou remplaçant les règles existantes des instruments dérivés OTC, des techniques de gestion de portefeuille efficaces et de la gestion de collatéral reçu par ce type d'instruments et techniques.

5.5. Techniques de gestion de portefeuille efficiente

La Société peut utiliser les techniques et instruments suivants relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, à condition que ces techniques et instruments soient considérés appropriés d'un point de vue économique par le Conseil d'administration pour la gestion de portefeuille efficiente en accord avec des objectifs d'investissements de chaque Compartiment.

Ces opérations ne doivent en aucun cas diverger des objectifs d'investissement du Compartiment fixés dans ce Prospectus, ou causer un risque additionnel supérieur au profil risque décrit dans la section réservée à ce Compartiment dans ce Prospectus. Ces techniques et instruments sont utilisés par un Compartiment pour générer du capital et revenu additionnel ou réduire les coûts ou risques, dans la mesure permise et des limites (i) de l'Article 11 du Décret Grand-Ducal du 8 février 2008 relatifs à certaines définitions de la Loi luxembourgeoise, (ii) de la Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux OPCVM lors de l'utilisation de certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, (iii) de la Circulaire 14/592 de la CSSF et (iv) de toute autre Loi ou réglementation applicable.

L'exposition au risque de contrepartie générée par des techniques de gestion de portefeuille efficiente doit être combinée avec les instruments financiers OTC lors du calcul des limites du risque de contrepartie mentionnées au point 5.2 (d) ci-dessus.

Tous les revenus découlant de l'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficiente, net de frais et honoraires d'exploitation directs ou indirects, sont attribués au Compartiment concerné.

De tels frais et honoraires peuvent notamment servir à la rétribution ordinaire des agents de la Société et autres intermédiaires fournissant des services en lien avec les techniques de gestion de portefeuille efficiente. Ils peuvent être calculés en pourcentage du revenu brut gagné par le Compartiment grâce à l'usage de ces techniques. Les informations sur les frais et honoraires d'exploitation directs et indirects susceptibles d'être engagés à cet égard et l'identité des entités auxquelles ils sont versés, ainsi que les relations de ces prestataires avec le Dépositaire, peuvent être consultés dans le rapport annuel de la Société.

Tous les actifs relevant de techniques de gestion de portefeuille efficiente sont conservés par le Dépositaire.

A. Total Return Swaps

Les Compartiments peuvent utiliser des Total Return Swaps. Dans ces cas, la contrepartie de la transaction est une contrepartie de qualité supérieure, dont le siège social est sis dans un état membre de l'OCDE et du GAFI, approuvée et contrôlée par la Société de Gestion ou le Gestionnaire. A aucun moment une contrepartie dans une transaction ne décide de la composition ou de la gestion du portefeuille de placement du Compartiment ou du sous-jacent du Total Return Swap. Les frais transactionnels directs et indirects, qui peuvent être payés à la Banque dépositaire, aux courtiers, aux courtiers principaux, aux banques d'investissement, ne dépassent généralement pas 25% du revenu brut produit par ces transactions. Les informations sur les coûts et les frais directs et indirects qui peuvent être engagés à cet égard et l'identité des entités qui perçoivent ces coûts et frais, ainsi que les relations de ces prestataires avec le Dépositaire, peuvent être consultés dans le rapport annuel et le rapport semestriel de la Société.

Les actions et titres à revenu fixe peuvent être soumises à des swaps sur rendement total.

Les risques de défaut de la contrepartie liés aux investissements dans des swaps de rendement total, ainsi que les retombées sur les revenus des investisseurs, sont décrits à la section « 4.1. c) Facteurs de risque », notamment aux points (v), (vi), (vii), (viii) et (xi).

B. Transactions de Securities Lending

La Société peut plus particulièrement conclure des transactions de Securities Lending à condition que les règles suivantes soient respectées en accord avec les conditions mentionnées ci-dessus :

- (i) Lors d'une transaction de Securities Lending l'emprunteur doit être de qualité supérieure, avoir son siège social dans un état membre de l'OCDE et du GAFI et être soumis aux règles de la surveillance prudentielle telle que décrite par la CSSF, équivalente aux règles stipulées par la Loi de l'Union Européenne.
- (ii) La Société peut uniquement prêter des titres à un emprunteur de manière directe ou à travers un système standardisé, approuvé par un établissement de clearing reconnu ou par un système de prêt organisé par une institution financière soumise au contrôle des règles de surveillance considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la Loi de l'Union Européenne pour ce type de transactions.
- (iii) La Société peut uniquement conclure des transactions de Securities Lending, si elle est contractuellement autorisée d'exiger le remboursement des titres prêtés ou mettre fin au contrat.
- (iv) Aucune sanction n'est ni n'a été infligée à l'emprunteur.
- (v) Les frais transactionnels directs et indirects, qui doivent être payés à la Banque dépositaire, ne dépassent généralement pas 40% du revenu brut produit par ces transactions. Les informations sur les coûts et les frais directs et indirects qui peuvent être engagé à cet égard et l'identité des entités qui perçoivent ces coûts et frais, ainsi que les relations de ces prestataires avec le dépositaire, peuvent être consultés dans le rapport annuel et semestriel du Fonds.

Les titres immobiliers peuvent être soumis aux transactions de Securities Lending.

Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion d'un compartiment qui peut être soumis à une transaction de Securities Lending est de 15%, pouvant atteindre un maximum de 40%.

Les risques liés aux transactions de Securities Lending et les retombées sur les revenus des investisseurs sont décrits à l'alinéa 4.1. c) Facteurs de risque, notamment aux points (v), (vi), (vii), (viii) et (xii).

C. Repurchase et transactions de "reverse repurchase"

La Société peut conclure des transactions de « repurchase » qui consistent en des opérations à terme à l'échéance de laquelle la Société (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur) a l'obligation de rendre les actifs achetés lors de la transaction. La Société peut conclure des transactions de « reverse repurchase » qui consistent en des opérations à terme à l'échéance de laquelle la contrepartie (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la Société (l'acheteur) a l'obligation de rendre les actifs achetés lors de la transaction. La Société peut également conclure des transactions d'achat/vente de titres avec une clause réservant à la contrepartie/Société le droit de racheter les titres de la Société/contrepartie à un prix et une durée déterminés par les parties dans leurs accords contractuels.

La participation de la Société dans de telles transactions est soumise aux règles suivantes :

- (i) La contrepartie de la transaction doit être de qualité supérieure, avoir son siège social dans un état membre de l'OCDE et du GAFI et être soumise aux règles de la surveillance prudentielle telle que décrite par la CSSF, équivalente aux règles stipulées par la Loi de l'Union Européenne ;
- (ii) La Société peut uniquement conclure des transactions de « reverse repurchase » et/ou « repurchase » à condition qu'elle soit en mesure à tout moment de (a) rappeler la totalité du montant des liquidités d'un contrat « reverse repurchase » ou les titres faisant l'objet d'un contrat « repurchase » ou (b) résilier le contrat conformément à la réglementation en vigueur. Les transactions à durée déterminée ne dépassant pas 7 jours doivent être considérées comme des arrangements à des conditions qui permettent aux actifs d'être rappelés à tout moment par la Société.
- (iii) Aucune sanction n'est ni n'a été infligée à la contrepartie
- (iv) Les frais transactionnels directs et indirects, qui doivent être payés à la Banque dépositaire, aux courtiers, aux courtiers principaux, aux banques d'investissement, ne dépassent généralement pas 25% du revenu brut produit par ces transactions. Les informations sur les coûts et les frais directs et indirects qui peuvent être engagés à cet égard et l'identité des entités qui perçoivent ces coûts et frais, ainsi que les relations de ces prestataires avec le dépositaire, peuvent être consultés dans le rapport annuel et le rapport semestriel du Fonds.

Les risques liés aux transactions « repurchase » et « reverse repurchase » et les retombées sur les revenus des investisseurs sont décrits à la section « 4.1. c) Facteurs de risque », notamment aux points (v), (vi), (vii), (viii) et (xii).

5.6 Gestion du collatéral et politique du collatéral

Sauf indication dans la politique d'investissement du Compartiment, un Compartiment ne conclura aucune transaction sans garantie à fournir. Lors de transactions sur dérivés la Société décide de ne pas attribuer de garantie au Compartiment. Lorsqu'une garantie est requise, la présente section s'appliquera.

Lors de transactions de instruments dérivés OTC et lors de techniques de gestion de portefeuille efficiente, chaque Compartiment cible peut obtenir des garanties afin de réduire le risque de contrepartie. Cette section énonce la politique du collatéral appliquée par la Société le cas échéant. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques de gestion de portefeuille efficiente (contrats de Securities lending, repurchase or reverse repurchase) sont à considérer comme garantie aux fins de la présente section.

Collatéral éligible

Le collatéral (garantie) reçu par le Compartiment cible peut être utilisé afin de réduire l'exposition au risque contrepartie si elle est conforme aux critères de la loi applicable, des directives et circulaires émises de temps à autres par la CSSF, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité du crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion du collatéral et de mise en application. Le collatéral doit se conformer aux conditions suivantes :

- (a) Tout collatéral reçu, hormis les liquidités, doit être de bonne qualité, hautement liquide et négocié sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral de tarification transparente, afin qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de l'évaluation de la prévente ;
- (b) Il doit être évalué au moins quotidiennement. Les actifs qui présentent un degré élevé de volatilité des prix ne doivent pas être acceptés comme collatéral, sauf si des décotes (« haircuts ») adaptées sont mis en place ;
- (c) Il doit être émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter de corrélation forte avec la performance de la contrepartie ;
- (d) Il doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition maximale de 20% de la VNI du Compartiment envers un seul émetteur sur une base globale, tenant compte du collatéral reçu. Par dérogation, un compartiment peut être entièrement garanti par différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, une ou plusieurs Autorité(s) locale(s), un Pays tiers, ou une instance internationale publique appartenant à un ou plusieurs États membres. Dans ce cas le Compartiment doit recevoir des titres de la part d'au moins six émetteurs différents, mais les titres d'un seul émetteur ne doivent pas représenter plus de 30% de la VNI du Compartiment ;
- (e) Le collatéral doit être entièrement exigible à tout moment par le Compartiment cible sans référence à ou approbation de la contrepartie ;

- (f) Lorsqu'il y a transfert de titres, le collatéral reçu sera détenu par le Dépositaire. Pour d'autres types d'arrangements collatéraux, le collatéral peut être détenu par un dépositaire tiers sujet à une surveillance prudentielle et qui n'a pas de lien avec le fournisseur du collatéral.

Sous réserve des conditions susmentionnées, le collatéral reçu par le Compartiment peut consister en :

- (a) Liquidités et équivalent de liquidités, y compris certificats bancaires à court terme et instruments du marché monétaire ;
- (b) Obligations émises et garanties par un Etat membre de l'OCDE ou leurs autorités publiques locales ou par des entreprises ou établissements supranationaux à portée européenne, régionale ou mondiale ;
- (c) Actions ou parts émises par des OPC investis dans le marché monétaire, calculant une VNI journalière et bénéficiant d'un rating AAA ou équivalent ;
- (d) Actions ou parts émises par des OPCVM investis majoritairement en obligations/actions mentionnées sous (e) et (f) ci-dessous ;
- (e) Obligations émises et garanties par des émetteurs de qualité supérieure offrant une liquidité appropriée ;
- (f) Actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat Membre de l'UE ou sur un marché boursier d'un Pays membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans l'indice principal.

La garantie en espèces (*cash collateral*) est uniquement :

- Placée en dépôt auprès d'entités prescrites dans la Loi sur les fonds de placements ;
- Investie en obligations souveraines de haute qualité ;
- Utilisée à des fins de transactions « reverse repo » (ou prise en pension) à condition que ces transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumises à la surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment la totalité des liquidités cumulées ;
- Investie en fonds du marché monétaire à court terme tel que défini dans les Lignes directrices CESR relatives à une définition commune des fonds monétaires européens (Réf : CESR/10-049).

La garantie en espèces réinvestie doit être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. En cas de réinvestissement de garantie en espèces, l'ensemble des éléments de risque décrits à la section « 4.1. c) Facteurs de risque » concernant les investissements réguliers s'appliquent.

Niveau du collatéral

Chaque compartiment va déterminer le niveau exigé de collatéral pour les transactions d'instruments dérivés OTC et les techniques de gestion de portefeuille efficiente par référence aux limites de risque applicable à la contrepartie tel que décrit dans le présent Prospectus et tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et l'identité des contreparties et des conditions du marché existant.

En ce qui concerne le « Securities Lending », le Compartiment cible demande généralement à l'emprunteur de fournir des garanties représentant, pour la durée du contrat, au minimum 90% de la totalité des titres prêtés. Les Contrats « repurchase » et « reverse repurchase » sont généralement garantis sur toute la durée du contrat au minimum à 100% du montant notionnel.

Politique de décote

Le collatéral sera évalué, sur une base journalière, moyennant l'utilisation des cours du marché disponibles et tenant compte des décotes appropriées, déterminées par la Société pour chaque catégorie d'actifs selon sa politique de décote (*haircut policy*). Aucune révision du niveau de décote n'est effectuée lors de l'évaluation quotidienne. La politique tient compte d'une multitude de facteurs, selon la nature du collatéral reçu : cote de crédit de l'émetteur, échéance, devise, volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat du « liquidity stress test » effectué par la Société lors de conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Aucune décote n'est généralement appliquée au collatéral en espèces.

Conformément à la politique de décote de la société, les remises suivantes seront accordées :

a. Actifs/décotes admissibles en garantie dans le cadre de transactions de securities lending :

Catégories d'actifs admissibles en garantie	Décote (% déduit de la valeur de marché)
Obligations souveraines de haute qualité (notation supérieure à A par S&P ou A2 par Moody's)	2%
Obligations de société de qualité supérieure	5%
Actions	15%
Espèces	2%

b. Actifs/décotes admissibles en garantie dans le cadre de transactions de gré à gré :

Catégories d'actifs admissibles en garantie	Décote (% déduit de la valeur de marché)
Obligations, effets et titres de marché de capitaux	2-8% selon l'échéance
Fonds de placement	5%
Actions	15%
Espèces	0%-10%*

**Un taux de 0% peut être appliqué lorsqu'il s'agit de la même devise*

6. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Sans limite et à tout moment, le Conseil d'administration peut émettre des actions supplémentaires à la Valeur nette d'inventaire respective (la « **Valeur nette d'inventaire** ») par action déterminée dans les Statuts de la Société, sans réserver à ses actionnaires effectifs de droit de souscription préférentiel pour les actions nouvellement émises.

Dès leur émission, toutes les actions doivent être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix, indépendamment de sa Valeur nette d'inventaire et du Compartiment auquel elle est attachée.

Toutes les actions sont nominatives. Aucun certificat d'actions ne sera émis pour les actions nominatives, sauf demande spécifique ; la propriété des actions nominatives sera prouvée par la confirmation de la détention et l'enregistrement au registre des actionnaires de la Société.

Des fractions d'actions peuvent être émises à trois décimales, que cela résulte de la souscription ou de la conversion d'actions. Les fractions d'action qui en résultent ne seront pas assorties de droits de vote mais conféreront le droit de participer au prorata aux distributions et attributions du produit de la liquidation en cas de dissolution de la Société ou si celle-ci met fin à ses activités.

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, décider de créer de nouveaux Compartiments et des catégories supplémentaires (ci-après, collectivement des « **Catégories** » et, individuellement, une « **Catégorie** »). En ce cas, le présent Prospectus sera mis à jour en ajoutant ou actualisant les Annexes correspondantes.

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions dans plusieurs Catégories pour chaque Compartiment ayant : (i) une structure de commission de vente et de rachat spécifique, (ii) une structure de frais de gestion ou d'honoraires de conseil spécifique, (iii) des frais de distribution, de service aux actionnaires ou autres différents, (iv) différents types d'investisseurs ciblés ou de canaux de distribution, (v) une structure de couverture différente et/ou (v) d'autres caractéristiques déterminées ponctuellement par le Conseil d'administration.

Il incombe exclusivement au Conseil d'administration de déterminer si un investisseur est qualifié ou non pour un placement dans une Catégorie spécifique.

Les Administrateurs peuvent émettre des Catégories d'Actions DPM réservées aux investisseurs dans des mandats de gestion de portefeuille (les « **Mandats** ») ; ces Catégories sont en principe accessibles à :

- i. des intermédiaires financiers qui, selon les conditions réglementaires (p. ex. services de conseil indépendant, gestion discrétionnaire de portefeuille ou réglementation locale spécifique), ne sont pas autorisés à percevoir et conserver des commissions de suivi ou autres honoraires, remboursements ou paiements de la Société ; ou
- ii. des intermédiaires financiers qui ont des accords séparés de commission avec leurs clients et peuvent percevoir et conserver des commissions de suivi ou autres honoraires, remboursements ou paiements de la Société ; ou
- iii. des intermédiaires financiers qui disposent d'un montant minimum de souscription défini par les Administrateurs, combiné avec les conditions (i) et/ou (ii) (voir également la Section 9.4) ; ou
- iv. un autre OPC ; ou
- v. des produits de placement fondés sur l'assurance au sens de l'art. 4 sec. 2 du Règlement (UE) N° 1286/2014.

7. POLITIQUE DE REVENU

Le Conseil d'administration peut émettre des actions de distribution et d'accumulation de capital, tel que précisé, pour le Compartiment concerné, dans les spécificités de la Partie B du présent Prospectus.

- (i) Les actions d'accumulation de capital ne paient pas de dividende. Elles accumulent leur revenu de sorte à ce que le revenu soit inclus dans les prix des actions.
- (ii) La politique de distribution des actions de distribution peut être résumée de la façon suivante (sauf indications contraires dans la description d'un Compartiment donné en Partie B du présent Prospectus) : des dividendes sont déclarés, sur proposition du Conseil d'administration, par les investisseurs lors de l'Assemblée générale annuelle des investisseurs ou autre Assemblée des investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration se réserve le droit de décider de verser des dividendes provisoires ou de proposer le versement de dividendes à l'Assemblée générale annuelle dans toutes les Catégories de tous les Compartiments, conformément aux conditions fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut avoir lieu si celle-ci entraîne la réduction du capital de la Société sous le seuil de 1'250'000 EUR, ou son équivalent dans une autre devise.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans à compter de leur date d'exigibilité expireront et seront réinjectés dans le Compartiment correspondant.

8. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

8.1. Calcul

La Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie sera déterminée par l'Administration centrale désignée par la Société de gestion, mais jamais moins souvent que deux (2) fois par mois, le ou les jours ouvrables entiers luxembourgeois déterminés par résolution du Conseil d'administration (chacun des jours de valorisation où la Valeur nette d'inventaire est déterminée étant dénommé « Jour de valorisation » et le jour où la Valeur nette d'inventaire est calculée étant dénommé « Jour de publication de la Valeur nette d'inventaire »).

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment sera libellée dans la devise du Compartiment en question et déterminée pour chaque Compartiment le Jour de la publication de la Valeur nette d'inventaire en additionnant la valeur à chaque date de valorisation des titres et des autres actifs de la Société attribués à ce Compartiment et en déduisant les passifs de la Société affectés à ce Compartiment.

Le Jour de valorisation et le Jour de publication de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment de la Société sont indiqués dans les spécifications de chaque Compartiment à la partie B du présent Prospectus.

Les actifs de la Société seront réputés inclure :

- a) l'ensemble des espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus et échus ;
- b) l'ensemble des effets et billets à recevoir et des créances, y compris les produits à recevoir sur la vente de titres ;
- c) l'ensemble des titres, actions, obligations, billets à terme, actions privilégiées, options ou droits de souscription, warrants, instruments du marché monétaire et autres investissements et valeurs mobilières détenus par la Société ;
- d) l'ensemble des dividendes et distributions payables à la Société en espèces ou sous forme d'actions (la Société peut toutefois procéder à des ajustements pour tenir compte des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques comme la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) l'ensemble des intérêts courus et à recevoir sur les titres porteurs d'intérêts appartenant à la Société, à moins que ces intérêts ne soient pris en compte dans le montant principal de ces titres ;
- f) les coûts de constitution des Compartiments, dans la mesure où ils n'ont pas encore été amortis ;
- g) l'ensemble des autres actifs, de quelque nature que ce soit, y compris le produit des opérations sur swaps et les paiements anticipés.

La valeur des actifs de la Société sera déterminée comme suit sur la base des derniers prix disponibles chaque Jour de valorisation indiqué dans les spécifications de chaque Compartiment à la partie B du présent Prospectus :

- a) les espèces en caisse ou en dépôt, les listes d'effets à l'escompte, les effets et effets à vue, les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus susvisés et non encore reçus seront valorisés en tenant compte de leur valeur totale, sauf s'il est improbable que le montant correspondant soit payé ou reçu intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en appliquant une décote jugée appropriée par le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de gestion, pour refléter la valeur véritable de l'actif ;
- b) pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ou instruments dérivés admis à la cote d'une bourse officielle ou négociés sur un autre marché réglementé, la valorisation des actifs de la Société se basera sur le dernier prix disponible sur le marché principal où ces valeurs, instruments du marché monétaire ou instruments dérivés sont négociés, tel que communiqué par un service de cotation reconnu approuvé par la Société de gestion. Si ces prix ne sont pas représentatifs de la juste valeur, ces titres, instruments du marché monétaire ou instruments dérivés ainsi que tous autres actifs autorisés seront valorisés sur la base de leur valeur probable de réalisation, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de gestion ;
- c) les valeurs et instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé seront valorisés sur la base du dernier prix disponible, sauf si ce prix n'est pas représentatif de leur valeur véritable. En ce cas, l'évaluation reposera sur la valeur probable de réalisation du titre, telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de gestion ;
- d) la méthode du coût amorti peut être appliquée pour les valeurs mobilières à court terme de certains Compartiments de la Société. Cette méthode consiste à valoriser un titre à son coût et à supposer ensuite un amortissement constant jusqu'à échéance de toute décote ou prime indépendamment de l'impact des

fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur marchande du titre. Si cette méthode offre une valorisation juste, la valeur déterminée par le coût amorti peut parfois être supérieure ou inférieure au prix que le Compartiment recevrait s'il devait vendre les titres. Pour certaines valeurs mobilières à court terme, le rendement pour un actionnaire peut différer quelque peu du rendement qu'il pourrait obtenir d'un Compartiment similaire valorisant les titres de son portefeuille à leur valeur marchande.

- e) la valeur des investissements dans des fonds de placement est calculée à la dernière valorisation disponible. En général, les investissements dans des fonds de placement seront valorisés conformément aux méthodes établies pour ces fonds de placement. Ces valorisations sont habituellement fournies par l'agent administratif du fonds ou par l'agent chargé des valorisations de ce fonds de placement. Pour garantir une parfaite cohérence de la valorisation de chaque Compartiment, si le moment du calcul de la valorisation d'un fonds de placement ne coïncide pas avec le Jour de valorisation du Compartiment en question et que cette valorisation est supposée avoir changé considérablement depuis son calcul, la Valeur nette d'inventaire peut être ajustée pour refléter ces changements, tels que déterminés de bonne foi par le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de gestion ;
- f) la valorisation de swaps se base sur leur valeur marchande, qui dépend elle-même de plusieurs facteurs tels que le niveau et la volatilité des indices sous-jacents, les taux d'intérêt ou la durée résiduelle du swap. Tout ajustement requis suite à des émissions et rachats sera effectué par le biais d'une augmentation ou d'une diminution dans les swaps, négociés à leur valeur marchande ;
- g) la valorisation d'instruments dérivés négociés de gré à gré, comme les contrats à terme, les opérations à terme ou options non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, se basera sur leur valeur nette de liquidation déterminée selon les politiques établies par le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de gestion, de manière cohérente pour chaque type de contrat. La valeur nette de liquidation d'une position dérivée correspond aux profits/pertes non réalisés en ce qui concerne la position en question. La valorisation est fondée sur l'utilisation d'un modèle reconnu et communément appliqué sur le marché ou contrôlée par un tel modèle ;
- h) la valeur d'autres actifs sera déterminée prudemment et de bonne foi par le Conseil d'administration, conformément aux principes et procédures de valorisation généralement acceptés.

Le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de gestion, peut autoriser l'utilisation d'une méthode de valorisation alternative s'il considère qu'une telle valorisation reflète mieux la juste valeur d'un actif de la Société.

La valorisation des actifs et passifs de la Société libellés en devises étrangères sera convertie dans la devise du Compartiment concerné, sur la base du dernier taux de change connu le Jour de valorisation pertinent.

Toutes les réglementations seront interprétées et les valorisations effectuées dans le respect des principes comptables généralement reconnus. Des réserves adéquates seront constituées pour chaque Compartiment afin de couvrir les dépenses encourues par chaque Compartiment de la Société et tout engagement hors bilan sera pris en compte suivant des critères équitables et prudents. Pour chaque Compartiment et pour chaque Catégorie d'actions, la Valeur nette d'inventaire par action sera déterminée dans la Devise de référence de ~~la Valeur nette d'inventaire de~~ la Catégorie pertinente, en divisant l'actif net de la Catégorie d'actions concernée, comprenant les actifs de cette Catégorie d'actions moins les engagements attribuables à celle-ci au Jour de valorisation pertinent, par le nombre d'actions émises et en circulation pour la Catégorie ~~d'actions~~ concernée le même Jour de valorisation. Si un Compartiment se compose de plusieurs Catégories d'actions, la Valeur nette d'inventaire par action d'une Catégorie donnée sera égale à tout moment au résultat de la division de la portion d'actifs nets attribuables à cette Catégorie d'actions par le nombre total d'actions émises et en circulation dans cette Catégorie d'actions. De même, la Valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation d'une Catégorie donnée sera égale à tout moment au résultat de la division de la quote-part d'actif net de cette Catégorie d'actions attribuable à toutes les actions de capitalisation par le nombre total d'actions de capitalisation émises et en circulation dans cette Catégorie d'actions.

Toute action en cours de rachat sera traitée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour de valorisation applicable au rachat de cette action et celle-ci sera réputée constituer un passif de la Société jusqu'à ce que le rachat soit effectif. Toute action que la Société émettra suivant les demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise avec effet à compter de la clôture du Jour de valorisation auquel son prix d'émission a été défini et ce prix sera traité comme une somme payable à la Société jusqu'à ce que le montant soit effectivement reçu par cette dernière.

8.2. Suspension

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de gestion, peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire des actions et, par conséquent, l'émission, le rachat et la conversion d'actions dans les cas suivants :

- a) en cas de fermeture - pour des raisons autres que des congés ordinaires - d'une ou plusieurs bourses ou autres Marchés réglementés fournissant les bases de valorisation d'une portion importante des actifs de la Société attribuables à ce Compartiment ou d'une ou plusieurs bourses étrangères dans la devise dans laquelle est libellée une portion importante des actifs de la Société attribuables à ce Compartiment ou en cas de restriction ou de suspension des transactions sur ces places boursières ou autres Marchés réglementés ;
- b) si, suite à des événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toute autre circonstance échappant à la responsabilité et au contrôle du Conseil d'administration, la cession de la totalité ou d'une partie des actifs de la société attribuables à ce Compartiment n'est pas réalisable raisonnablement ou normalement sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- c) en cas d'interruption des moyens de communication normaux utilisés pour la valorisation des investissements de la Société attribuables à ce Compartiment ou si, pour des circonstances exceptionnelles, la valeur d'un actif de la Société attribuable à ce Compartiment ne peut être déterminée aussi rapidement et précisément que nécessaire ;
- d) si, suite à des restrictions de change ou autres ou à une interruption des moyens de communication normaux affectant le transfert de fonds, les opérations pour le compte de la Société sont rendues impraticables ou si des achats et ventes des actifs de la Société attribuables à ce Compartiment ne peuvent être réalisés au taux de change normal ;
- e) suite à une décision possible de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'un ou plusieurs Compartiments ;
- f) dans tous les autres cas où le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de gestion, considère qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Une telle suspension sera publiée dans un journal luxembourgeois, choisi par le Conseil d'administration, et sera notifiée aux actionnaires ayant sollicité la souscription, le rachat ou la conversion d'actions dont le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion soumise pendant une telle période de suspension peut être retirée par notification écrite adressée à l'administration centrale avant la fin de cette période de suspension. À défaut de retrait de la sorte, les actions en question seront effectivement souscrites, rachetées ou converties le premier Jour de valorisation suivant la fin de la période de suspension.

Une telle suspension affectant un Compartiment ne sera d'aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action, l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un autre Compartiment.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable sauf, comme indiqué ci-dessus, en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Si des demandes de rachat et /ou de conversion pour un Jour de valorisation dépassent 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une catégorie d'un Compartiment, la Société de gestion sera autorisée à reporter toute demande de rachat ou de conversion au Jour de valorisation suivant. Ces limitations susmentionnées s'appliqueront au prorata à tous les actionnaires qui ont soumis une demande de rachat pour un Jour de valorisation spécifique afin que la proportion des actions remboursées pour chaque position soit identique pour tous les actionnaires.

9. ÉMISSION D' ACTIONS

9.1. Formulaires de demande

Les investisseurs souscrivant des actions pour la première fois doivent compléter un Formulaire de demande et le renvoyer par voie postale directement à l'Agent de registre et de transfert ou contacter leur Distributeur local. Les Formulaires de demande peuvent aussi être envoyés par fax ou autre moyen électronique prescrit ponctuellement par le Conseil, pour autant que l'original du Formulaire soit envoyé par voie postale. Les Formulaires d'enregistrement doivent être complétés, signés et renvoyés immédiatement à l'Agent de registre et de transfert. Aucun Formulaire de demande ne sera requis pour des souscriptions supplémentaires dans le même Compartiment.

Si des demandes initiales ou ultérieures sont transmises par fax, le demandeur prend en charge tous les risques liés à l'envoi d'instructions par ce biais, notamment ceux dus aux erreurs de transmission, aux malentendus, à la non-réception (l'accusé de réception ne peut constituer une preuve de l'envoi d'un fax) ou aux erreurs d'identification et exonère entièrement l'Agent de registre et de transfert ou le Distributeur de toute responsabilité à cet égard.

Comme mesure de sécurité supplémentaire, la Société exige des demandeurs qu'ils spécifient dans leur Formulaire de demande un compte bancaire sur lequel les produits de rachat devront toujours être versés. Tout changement ultérieur relatif au compte bancaire spécifié doit être confirmé par écrit et signé par l'actionnaire.

Chaque Compartiment émettra différents types de Catégories d'actions. Les détails y afférents seront précisés dans la Politique d'investissement de chaque Compartiment à la partie B du présent Prospectus. Sauf spécification contraire, toutes les Catégories d'actions doivent être considérées comme institutionnelles.

9.2. Période de souscription initiale

La période de souscription initiale (qui peut durer au moins une journée) et le prix de chaque Compartiment nouvellement créé ou activé seront déterminés par les Administrateurs à leur seule discrétion.

Les paiements réalisés pour des souscriptions durant la période de souscription initiale doivent être reçus dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concerné(e) par la Société dans le délai indiqué dans les spécifications du Compartiment en question (partie B du présent Prospectus).

Les paiements doivent être reçus par virement électronique, nets de tous frais bancaires.

9.3. Souscriptions ultérieures

Après la période de souscription initiale, les actions seront émises chaque jour de transaction et le prix d'émission par action sera la Valeur nette d'inventaire par action au Jour de valorisation applicable.

Des frais de souscription de 5 % maximum, calculés sur le montant investi, peuvent être imputés aux investisseurs lors de la souscription d'actions dans une Catégorie. Le pourcentage des frais de souscription est précisé pour chaque Catégorie à la partie B du présent Prospectus (section « Commissions et frais » des spécifications de chaque Compartiment). Le Conseil d'administration peut renoncer aux frais de souscription à sa discrétion.

La procédure applicable aux demandes de souscription est précisée dans les spécifications de chaque Compartiment à la partie B du présent Prospectus (section « Souscription, rachat et conversion »). L'investisseur s'acquittera de l'ensemble des taxes et autres frais liés à la demande. Toutes les actions seront attribuées immédiatement dès la souscription et le paiement doit être reçu par la Société dans le délai indiqué à la partie B du présent Prospectus (section « Souscription, rachat et conversion » des spécifications de chaque Compartiment). Si le paiement n'est pas reçu, l'attribution des actions pourra être annulée aux frais et aux risques de l'actionnaire. Les paiements seront effectués de préférence par virement bancaire et libellés dans la Devise de référence de la Catégorie concernée.

Les paiements par chèque effectués par l'investisseur ne seront pas acceptés. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit.

L'émission d'actions d'un Compartiment sera suspendue à chaque fois que le calcul de la Valeur nette d'inventaire de celui-ci sera suspendu.

9.4. Montant de Souscription Initiale et de Détention Minimum

Des montants de souscription minimum peuvent être imposés dans certaines Catégories, comme indiqué dans la Partie B du présent Prospectus. Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, pour toute souscription au sein d'une Catégorie ou pour certains investisseurs uniquement, renoncer à ce montant de souscription minimum.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur des actions détenues par un actionnaire au sein d'une Catégorie devenait inférieure au montant de détention minimum respectif tel qu'indiqué ci-avant, la Société pourrait alors décider de racheter l'ensemble de la détention dudit actionnaire dans la Catégorie concernée. Ces rachats peuvent ne pas être effectués si la valeur des actions de l'actionnaire tombe en deçà des restrictions de placement minimum sur la seule base des conditions du marché. Un préavis écrit préalable de trente jours civils sera accordé aux actionnaires dont les actions font l'objet d'un rachat pour leur permettre d'acquérir suffisamment d'actions supplémentaires, de sorte à éviter ce rachat obligatoire.

9.5. Cotation en Bourse

Les Actions des différents Compartiments et leurs Catégories peuvent, à la discrétion des Administrateurs de la Société, être cotées sur des bourses, en particulier à la Bourse de Luxembourg.

10. RACHAT D'ACTIONS

Un actionnaire a le droit d'exiger que la Société rachète ces actions à tout moment.

Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire respective des actions de chaque Catégorie.

Une commission de rachat peut être chargée aux investisseurs au moment du rachat des actions au sein d'une Catégorie. Le montant en pourcentage de la commission de rachat est indiqué pour chaque Catégorie dans la Partie B du présent Prospectus (section « Commissions et frais » qui figure dans les dispositions spécifiques de chaque Compartiment).

La procédure applicable aux demandes de rachat est décrite dans les dispositions spécifiques de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus (section « Souscription, rachat et conversion »). Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre strict dans lequel elles sont reçues et chaque rachat sera effectué à la Valeur Nette d'Inventaire desdites actions.

Les produits du rachat seront payés dans la Devise de Référence de la Catégorie respective. Les paiements seront effectués dans les délais indiqués pour chaque Catégorie dans la Partie B du présent Prospectus (section « Souscription, rachat et conversion » dans les dispositions spécifiques de chaque Compartiment) et après réception des documents pertinents.

Les investisseurs doivent prendre note du fait que tout rachat d'actions par la Société aura lieu à un prix pouvant être supérieur ou inférieur au coût d'acquisition initial de l'actionnaire, en fonction de la valeur des actifs du Compartiment au moment du rachat.

Le rachat d'actions de tout Compartiment sera suspendu en toute occasion lorsque le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire en question est suspendu.

Sauf si le Conseil en décide autrement :

- a) la valeur des actions devant être rachetée dans une Catégorie conformément à une demande de rachat par un unique actionnaire ne doit pas être inférieure à 1 EUR (ou le montant équivalent dans une autre devise) ;
- b) Si, à la suite d'une telle demande de rachat, la valeur des actions détenues par un actionnaire dans une Catégorie devenait inférieure à 1'000 EUR, l'actionnaire sera considéré comme ayant demandé le rachat de la totalité de ses actions dans la Catégorie d'actions concernée.

11. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS/CATEGORIES D'ACTIONS

Les actionnaires peuvent échanger certaines ou toutes de leurs actions d'un Compartiment pour un autre Compartiment seulement à l'intérieur d'une même classe ou catégorie. Les investisseurs doivent prendre note que les instructions reçues dans le cadre des actions échangées en relation avec une précédente transaction ne seront pas traitées si une période de temps insuffisante s'est écoulée entre la réception des deux instructions et la précédente transaction n'a pas encore été traitée.

Sauf indication contraire dans les dispositions spécifiques de chaque Compartiment figurant dans la partie B du présent Prospectus, aucune commission de conversion ne sera prélevée. Il peut être demandé aux Actionnaires d'acquitter la différence entre la commission de souscription du compartiment qu'ils quittent et la commission de souscription du Compartiment duquel ils deviennent actionnaires, si la commission de souscription du Compartiment dans lequel les actionnaires convertissent leurs actions est supérieure à la commission du Compartiment qu'ils quittent.

La procédure applicable aux demandes de conversion est décrite dans les dispositions spécifiques de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus (voir section « Souscription, rachat et conversion »).

Le Conseil d'administration déterminera le nombre d'actions dans lequel un investisseur souhaite convertir ses actions existantes conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{E} * EX$$

A = Le nombre d'actions dans la nouvelle Catégorie d'actions devant être émises

B = Le nombre d'actions dans la Catégorie d'actions initiale

C = La Valeur Nette d'Inventaire par action dans la Catégorie d'actions initiale

E = La Valeur Nette d'Inventaire par action de la nouvelle Catégorie d'actions

EX = Le taux de change lors du jour de conversion concerné entre la devise de la Catégorie d'actions devant être converties et la devise de la Catégorie d'actions devant être attribuées. Si aucun taux de change n'est requis, la formule sera multipliée par 1.

La conversion d'actions de tout Compartiment sera suspendue en toute occasion lorsque le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire en question est suspendu.

Le transfert des actions sera normalement effectué par la livraison d'un titre de transfert et de la demande écrite de l'actionnaire à l'Administrateur. Les Investisseurs sont demandés de prendre note du montant minimum de souscription d'actions dans chaque Catégorie (comme prévue dans la Partie B). Au cas où un transfert résulterait dans une détention d'actions dans une Catégorie en deçà des restrictions de placement minimum, l'actionnaire sera considéré comme ayant demandé le transfert de toutes ses actions restantes dans la Catégorie d'actions concernée également. Si la personne requérant le transfert n'est pas déjà actionnaire de la Société, elle devra compléter le formulaire de demande de souscription et le retourner à la Société dans les meilleurs délais.

12. POLITIQUE DE LATE TRADING/MARKET TIMING

La Société n'autorise pas sciemment les investissements associés à des pratiques de late trading et de market timing ou similaires, dans la mesure où ces pratiques peuvent nuire aux intérêts de l'ensemble des actionnaires. La Société se réserve le droit de refuser les ordres de souscription et de conversion émanant d'un investisseur que la Société suspecte de recourir à de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

« Late Trading » est défini comme l'acceptation d'une demande de souscription (ou conversion ou rachat) après l'heure limite établie au Jour de valorisation concerné, et l'exécution d'un tel ordre sur la base d'un prix déterminée par la Valeur Nette d'Inventaire par Action à cette date, est formellement interdit.

« Market timing » est défini comme une méthode d'arbitrage par le biais de laquelle un investisseur souscrit, rachète ou convertit des actions systématiquement au cours d'un bref laps de temps, en tirant profit des décalages horaires et/ou imperfections ou déficiences dans la méthode de détermination de la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment concerné. La pratique de « Market timing » peut influencer la gestion des investissements du Compartiment et impacter négativement la performance du Compartiment concerné.

Afin d'éviter de telles pratiques, les Actions sont émises, rachetées ou converties à un prix pas encore déterminé, et la Société n'acceptera pas d'ordres reçus après l'heure limite établie.

La Société se réserve le droit de refuser de traiter des ordres en relation avec un Compartiment par toute personne qui est soupçonnée de pratique de Market Timing et de prendre, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

13. IMPOSITION AU LUXEMBOURG

L'information qui suit est basée sur les lois, réglementations, décisions et pratiques actuellement en cours au Luxembourg et est sujet à modifications, le cas échéant avec effet rétroactif. Le résumé qui suit n'a pas la vocation d'être une description exhaustive de toutes les dispositions légales ou pratiques en matière d'imposition au Luxembourg qui, le cas échéant, pourraient entrer en ligne de compte lors de toute décision d'investir, de détenir, de vendre ou de racheter des actions, et ne doit pas être considéré comme un avis fiscal pour tout investisseur ou investisseur potentiel. Tout investisseur potentiel est censé avoir recours à son propre conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences fiscales en relation avec l'achat, la détention, le rachat ou la vente d'actions par rapport à la législation de la juridiction qui le concerne. Le présent résumé ne traite pas des conséquences fiscales découlant des lois d'un État, d'une localité ou d'une juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

Imposition de la Société

La Société n'est pas redevable de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, le bénéfice ou la plus-value.

La Société n'est pas imposée sur la fortune au Luxembourg.

La Société est également soumise à un droit d'enregistrement de 75 EUR à la constitution, et lors de toute modification des statuts de la SICAV. Aucun droit de timbre, de capital ou autre droit n'est dû au Luxembourg à l'émission des actions de la Société.

La Société est cependant soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0.05% calculée et payable chaque trimestre sur la Valeur nette d'inventaire, à la fin du trimestre en question.

Une taxe d'abonnement réduite de 0.01% par année s'applique à tous les OPCVM enregistrés au Luxembourg dont l'objet exclusif est le placement collectif dans certains instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, ou les deux.

Une taxe d'abonnement réduite de 0.01% par année est applicable à chaque Compartiment individuel d'OPCVM à compartiments multiples, de même qu'aux catégories de titres émis à l'intérieur d'un OPCVM ou d'un Compartiment d'OPCVM à compartiments multiples, à condition que ces titres de chaque compartiment ou catégorie soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

L'exemption de la taxe d'abonnement s'applique (i) aux investissements dans un OPC luxembourgeois qui est lui-même soumis à la taxe d'abonnement, (ii) aux OPC dont les compartiments ou des catégories d'actions sont dédiés à des fonds de pension, (iii) aux OPC Money Market, (iv) aux OPCVM et OPC qui sont sujets à la partie II de la loi de 2010 les qualifiant d'ETF, et (v) aux OPC et à leurs compartiments individuels à compartiments multiples dont l'objectif principal est d'investir dans des établissements de microfinance.

Impôt à la source

Les intérêts et dividendes encaissés par la Société peuvent être sujet à un impôt à la source non-récupérable prélevé par une autre juridiction. La Société peut aussi être sujette à un impôt perçu sur une plus-value de capital réalisée ou non-réalisée sur des avoirs dans leur pays d'origine. La Société peut bénéficier de conventions de double-imposition conclues par Luxembourg, qui permettent de bénéficier d'une exemption ou réduction de l'impôt à la source.

Les distributions effectuées par la Société sont exemptes de l'impôt à la source au Luxembourg.

Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidentes au Luxembourg

Les plus-values de capital réalisées par des personnes résidentes au Luxembourg en relation avec la vente d'actions détenues dans leurs portefeuilles personnels (pas d'avoirs professionnels) sont généralement exemptes de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sauf si :

- (i) Les actions sont vendues dans un délai inférieur à 6 mois depuis leur souscription/acquisition ; ou

- (ii) Les actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation substantielle. Une participation est considérée comme substantielle lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement pendant une période de 5 ans précédant la vente des actions, plus de 10% du capital de la Société.

Les distributions faites par la Société sont sujettes à l'impôt sur le revenu. Au Luxembourg, l'impôt sur le revenu de personnes physiques est prélevé sur une base d'un schéma progressif, et augmenté par une contribution au fonds pour l'emploi à un taux marginal de 43.6%. Un impôt sur le revenu additionnel et temporaire de 0.5% (impôt d'équilibrage budgétaire temporaire) sera prélevé auprès de personnes résidentes au Luxembourg qui sont soumises à un régime de sécurité sociale par rapport à leur revenu professionnel et de leur revenu de capital.

Personnes morales résidentes au Luxembourg

Les personnes morales luxembourgeoises (en 2016 pour les entités qui ont leur siège social à Luxembourg-ville) sont imposées sur les gains en capital réalisés à la vente d'actions et sur les distributions reçues de la Société, à un taux de 29.22%.

Des entités luxembourgeoises qui bénéficient d'un statut fiscal particulier, comme p.ex. (i) un OPC sujet à la loi de 2010, (ii) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds de placement spécialisés ; ou (iii) Société de gestion patrimoniale régie par la loi modifiée du 11 mai 2007, sont exemptes de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais peuvent être sujettes à une taxe d'abonnement et ainsi, des revenus provenant d'actions, ou des gains de plus-value de capital, ne sont pas sujet à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions font partie de la fortune imposable d'une personne morale luxembourgeoise, sauf si le détenteur des actions est soit (i) un OPC sujet à la loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi amendée du 22 mars 2004 amendée sur la sécurisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi amendée du 15 mai 2004 sur les sociétés de venture-capital, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi amendée du 17 février 2007 sur des fonds spécialisés, ou (v) une société de gestion familiale patrimoniale soumise à la loi du 11 mai 2007 sur les sociétés familiales patrimoniales. La fortune nette imposable est imposée à un taux annuel de 0.5%. Un taux réduit de 0.05% s'applique à la portion de la fortune qui excède EUR 500 millions.

Actionnaires non-résidents

Les actionnaires non-résidents ou véhicules d'investissement sans établissement permanent au Luxembourg qui sont détenteurs d'actions ne sont en cas de vente pas soumis à l'impôt sur la plus-value du capital au Luxembourg, ni sur des distributions effectuées par la Société en leur faveur, et les actions ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire de 0.5% sera également dû par des personnes qui sont soumises au système de sécurité sociale au Luxembourg de par le revenu professionnel et du capital.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'UE a adopté la Directive du Conseil (EU) 2015/2060 annulant la Directive du Conseil 2003/48/EC concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de versement d'intérêts du 3 juin 2003 (la « Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne »), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour l'Autriche et le 1^{er} janvier 2016 pour tous les autres États membres de l'UE (ce qui signifie que la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne ne s'appliquera plus dès que toutes les obligations de reporting concernant l'année 2015 auront été exécutées.)

La Directive prévoit que les États membres de l'UE (les « États membres ») devront fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations relatives à des paiements d'intérêts ou d'autres revenus (au sens de la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne) payés par un agent payeur (au sens de cette même Directive) en faveur d'un ayant droit économique résident ou de certaines entités résiduelles (au sens de la Directive) établi(s) dans cet autre État membre.

Selon les lois luxembourgeoises du 21 juin 2005 (les « Lois ») appliquant la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne, amendées par la Loi du 25 novembre 2014, ainsi qu'un certain nombre de conventions conclues entre le Luxembourg et divers territoires dépendants ou associés de l'UE (« Territoires »), un agent payeur basé au Luxembourg est, depuis le 1^{er} janvier 2015, tenu de déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises le paiement des intérêts ou autres revenus analogues qu'il versera à (ou, selon les circonstances, au bénéfice de) toute personne physique ou entités résiduelles résidant ou établies dans un autre État membre ou dans les Territoires, ainsi que certaines coordonnées personnelles de l'ayant droit économique. Ces détails seront transmis par les

autorités fiscales luxembourgeoises aux autorités fiscales étrangères de l'état de résidence de l'ayant droit économique (au sens de la Directive).

Echange Automatique d'Informations

L'organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE ») a développé un « Common Reporting Standard » (« CRS ») dans le but de mettre en place un système global d'échange d'informations automatique multilatéral (EAI). Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil de l'Europe 2014/107/UE, amendant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange d'informations automatique obligatoire dans le domaine fiscal (la Directive « Euro CRS ») a été adoptée en vue de l'application du CRS dans les États membres. Pour l'Autriche, la Directive Euro CRS s'appliquera pour la première fois le 30 septembre 2018 pour l'année fiscale 2017, ce qui signifie que la Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne s'appliquera une année de plus.

La Directive Euro CRS a été introduite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de données financières dans le domaine fiscal (« Loi CRS »). La Loi CRS oblige les établissements financiers luxembourgeois d'identifier les détenteurs d'avoirs financiers et de déterminer si ces détenteurs ont leur résidence fiscale dans un pays avec lequel Luxembourg a une convention d'échange d'information. Sur cette base, les établissements financiers luxembourgeois vont transmettre les informations financières du compte du détenteur des avoirs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui par la suite transmettront automatiquement, sur une base annuelle, ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes.

Dès lors, la Société pourra requérir de ses investisseurs des informations concernant l'identité et le lieu de résidence fiscale de détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs « Controlling persons ») afin de pouvoir déterminer leur statut CRS et de transmettre des informations au sujet d'un actionnaire de la Société de son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), au cas où le compte en question est qualifié un compte CRS en vertu de la Loi CRS. La Société s'engage à communiquer toute information à l'investisseur, selon laquelle (i) la Société est responsable du traitement des données personnelles, comme stipulé par la loi CRS ; (ii) les données personnelles ne seront utilisées/divulguées que dans le cadre de la loi CRS ; (iii) les données personnelles pourront être transmises aux autorités fiscales (Administration des Contributions Directes) ; (iv) de l'obligation de répondre aux questions en matière CRS, et les conséquences éventuelles en cas de non-réponse; (v) l'Investisseur a un droit d'accès à ces données personnelles et dispose d'un droit de rectification de ces données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes).

Dans le cadre de la loi CRS, le premier échange d'informations sera mis en œuvre le 30 septembre 2017 pour des informations relatives à l'année 2016. Dans le cadre de la Directive Euro CRS, le premier EAI devra être mis en œuvre le 30 septembre 2017 auprès des autorités fiscales locales des Etats-Membres pour les données de l'année 2016.

Par ailleurs, Luxembourg a signé la convention multilatérale OCDE (« Convention Multilatérale ») pour échanger automatiquement des informations dans le cadre du CRS. La Convention Multilatérale a pour but de faire appliquer le CRS dans les Etats non-Membres ; une convention bilatérale pays par pays est dès lors requise.

La Société se réserve le droit de refuser toute souscription d'actions, si les informations fournies ou l'absence d'informations ne répondent pas aux exigences de la loi CRS.

Les Investisseurs devront consulter leurs Conseillers professionnels au sujet des éventuelles conséquences, en particuliers fiscales, de la mise en œuvre du CRS.

13.1. FATCA

La Loi fiscale américaine des taxes sur comptes étrangers (« FATCA ») incluse dans la Loi sur les mesures incitatives visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act »), est entrée en vigueur aux États-Unis en 2010. Elle requiert que les établissements financiers situés en dehors des États-Unis (établissements financiers étrangers ou « FFI ») transmettent une fois par an les informations concernant les « Financial Accounts » (comptes financiers) directement ou indirectement détenus par des Personnes des Etats-Unis (« US Persons ») au fisc américain (« Internal Revenue Service » / IRS). Une retenue à la source de 30% est imposée sur certains revenus à la source américains de toute FFI ne respectant pas cette exigence.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention intergouvernementale (IGA /Modèle 1) avec les États-Unis, complété par un protocole d'accord. La Société devra dès lors respecter cette IGA luxembourgeoise, transposée dans la législation luxembourgeoise par loi du 24 Juillet 2015 en relation avec la Loi FATCA (la « Loi FATCA »), afin de se conformer aux règles FATCA, plutôt que de se conformer directement avec les règlements d'application de la Loi FATCA du Trésor américain.

La Société entend se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et, l'IGA luxembourgeoise étant réputée conforme à celle-ci, la Société ne sera dès lors pas sujette à la retenue à la source de 30% sur sa part des paiements attribuables à des investissements américains ou réputés tels.

Afin de garantir la conformité de la Société avec la FATCA et l'IGA luxembourgeois, en vertu de ce qui précède, la Société peut :

- a) Retenir à la source toute taxes ou impôt similaires qui sont légalement requis pour la retenue à la source, par voie législative ou autre, eu égard à toute participation dans la Société ;
- b) Exiger de tout actionnaire ou ayant-droit économique des actions de fournir sans délai lesdites données personnelles pouvant être exigées par la Société à sa discrétion afin de se conformer à toute législation et/ou de déterminer sans délai le montant de la retenue à la source devant être conservé ;
- c) Divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire, tel que pouvant être exigé par la loi ou ladite autorité ;
- d) Retenir à la source le versement de tout dividende ou des produits de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la Société détienne suffisamment d'informations pour lui permettre de déterminer le montant correct devant être retenu à la source.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription pour des actions si les informations fournies par l'actionnaire potentiel ne satisfont pas les exigences en vertu de FATCA, la loi FATCA ou le IGA luxembourgeois.

La Société garantit que ses actions ne seront pas offertes depuis les Etats-Unis, ni vendues ou fournies à des Personnes des Etats-Unis. On entend par Personne des Etats-Unis toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis aux termes de la Section 7701(a)(30) du Code fiscal de 1986, tel que modifié, et des Règlements du Trésor promulgués à sa suite ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la Règle S de la Loi américaines de 1993 sur les titres (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) (iii) n'est pas une personne non ressortissante des Etats-Unis au sens du Règlement 4.7 du Règlement de la *Commodity Futures Trading Commission* (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) se trouve aux Etats-Unis au sens de la Règle 202(a)(30)-1 de la Loi américaine de 1940 sur les Conseillers en placements (« US Investment Advisers Act »), telle que modifiée ; ou
- (v) tous trusts, entités ou autres structures constitués pour permettre à des Personnes des Etats-Unis d'investir dans le Fonds.

Le terme « Personne des Etats-Unis » comprend également :

- (i) un « régime de prestations aux employés » aux termes de l'article 3(3), de la loi américaine sur la sécurité du revenu des retraites (« Employee Retirement Income Security Act ») de 1974, telle que modifiée (« ERISA »), qui est soumis au Chapitre I de la loi ERISA,
- (ii) un « régime » aux termes de l'article 4975(e)(1) du Code fiscal de 1986 des États-Unis, tel que modifié,
- (iii) une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « actifs du régime » soumis au Chapitre I de l'ERISA ou à la section 4975 du Code fiscal, ou
- (iv) un régime gouvernemental ou un autre type de régime (ou une entité dont l'actif est considéré comme incluant l'actif d'un tel régime gouvernemental ou autre) qui est assujetti à une loi, une règle ou une restriction semblable à la Section 406 de l'ERISA ou à la Section 4975 du Code fiscal.

Pour de plus amples informations au sujet des restrictions concernant les Investisseurs, veuillez consulter le formulaire de souscription ou vous adresser à la Société de gestion.

14. SOCIÉTÉ DE GESTION, GESTIONNAIRES DE PLACEMENT ET CONSEILLERS EN PLACEMENT

Notz, Stucki Europe S.A. a été désignée par le Conseil d'administration de la Société en tant que Société de gestion pour assumer les fonctions de gestion de placement, d'administration et de marketing avec la possibilité de déléguer une partie de ces fonctions à des tiers.

Le Conseil d'administration est responsable de la politique d'investissement générale, des objectifs et de la gestion de la Société et demeure le responsable ultime d'une telle politique même en cas de désignation ponctuelle d'une Société de Gestion, d'un gestionnaire de placement et/ou d'un conseiller en placement pour un Compartiment spécifique.

Notz, Stucki Europe S.A. a été constituée au Luxembourg en 1990 sous le nom NSM Advisory Services S.A. en tant que conseiller en placement à destination des clients situés dans des pays membres de l'Union européenne. En février 2001, l'objet de la société a été modifié et la société a également obtenu un agrément de gestionnaire de portefeuille conformément à la législation luxembourgeoise. Depuis décembre 2013, Notz, Stucki Europe S.A. est soumise aux dispositions du Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010 et est autorisée en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en vertu du Chapitre 2 de la Loi du 12 juillet 2013.

Quotidiennement et en vertu du contrôle global et de la responsabilité ultime du Conseil d'administration, la Société de gestion achètera et vendra des titres et gèrera autrement les actifs des Compartiments conformément à l'objectif, à la politique et aux restrictions de placement applicables à chaque Compartiment et pourra, avec l'approbation du Conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses fonctions aux présentes, dans quel cas le présent Prospectus sera modifié.

Conformément à l'Art. 111 bis de la loi sur les Fonds d'Investissement, la Société de gestion a établi une Directive sur la rémunération pour les catégories des employés, y compris la Direction, responsable de risque, fonctions de risque, et tout employé recevant une rémunération totale qui les situe dans une même tranche de rémunération comme la Direction et responsable de risque, et dont l'activité professionnelle a un impact matériel sur le profil de risque de la Société de gestion ou la Société. Il est entendu qu'une telle Directive doit correspondre et promouvoir une gestion de risque adéquate et efficiente, et qui ne sont pas de nature à encourager une prise de risque qui n'est pas en adéquation avec le profil de risque prévu par les statuts de la Société.

La politique de rémunération est en adéquation avec la stratégie commerciale, les objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et la Société et ses actionnaires, et comprend des mesures afin d'éviter des conflits d'intérêts.

La politique de rémunération stipule également que lorsque la rémunération est basée sur la performance, l'évaluation de la performance est basé sur une période pluriannuelle, en adéquation avec la période de détention recommandée pour les investisseurs des Fonds gérés par la Société de gestion, afin de s'assurer que la méthode de détermination soit basée sur une performance à plus long –terme des fonds et que leur risque d'investissement et que le paiement des composantes de la rémunération basés sur la performance soit réparti sur la même période.

La politique de rémunération doit s'assurer que les composantes fixes ou variables de la rémunération soient équilibrées, et que la partie fixe représente un pourcentage suffisamment élevé de la rémunération totale, afin de permettre la gestion d'une politique flexible par rapport aux composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer la partie de rémunération variable.

La Directive sur la rémunération actualisée par la Société de gestion, y compris mais pas limité à la description de la méthode de calcul de la rémunération, l'identité des personnes en charge de déterminer la rémunération et les avantages, est disponible sous forme papier, et peut être obtenue au siège de la Société de gestion sans frais. Le texte de la Directive sur la rémunération peut aussi être consulté sur le site web www.nsfunds.com.

Par ailleurs, toutes les autres Directives qui sont requises par la Loi sur les fonds de placement peuvent également être obtenues auprès de la Société de gestion. La Société de gestion a établi et mis en œuvre et elle applique une Directive régissant les conflits d'intérêts, comprenant l'identification de circonstances qui constituent ou qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêt pouvant produire un risque de dommage matériel contraire aux intérêts de la Société ou d'un ou plusieurs autres clients, y compris les procédures à suivre et mesures à prendre afin de pouvoir gérer de tels conflits.

La Société de gestion a désigné Notz, Stucki & Cie S.A. en tant que Gestionnaire de placement (le « Gestionnaire de placement ») pour les Compartiments Bond, Europe Experts, Horizonte, Stock Selection, NS Balanced, Franck Muller Luxury Fund, Notz Stucki Raymond James Strong Buy Selection, Swiss Excellence and Notz Stucki Emerging Markets & Macro. Fondée à Genève en 1964, Notz, Stucki & Cie S.A. est un gestionnaire d'actifs européen renommé. Active depuis plus de 40 ans dans le secteur de la gestion d'actifs, la société, activement présente dans les principaux centres financiers à l'échelle mondiale, offre à ses clients privés et institutionnels des services financiers sur mesure incluant la gestion de portefeuille, la gestion de portefeuille discrétionnaire et les conseils en placement.

La Société de gestion a désigné CQS (UK) LLP en tant que Gestionnaire de placement (le « Gestionnaire de placement ») pour le Compartiment CREDIT & CONVERTIBLE, tel que mentionné dans les dispositions spécifiques du Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus. CQS (UK) LLP est une société à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles et autorisée et réglementée par l'autorité des services financiers britanniques (United Kingdom Financial Services Authority). Elle fait partie du groupe CQS qui a été constitué en 1999. En date du 31 octobre 2012, le groupe détenait 11,9 millions USD d'actifs sous gestion.

La Société de gestion a désigné Qatar Insurance Company (QIC) en tant que Conseiller en Placement (le « Conseiller en Placement ») du Compartiment QIC GCC Equity Fund. QIC est la plus grande société d'assurance de la zone du Conseil de Coopération du Golfe en termes d'actifs, qui s'est vu attribuer la note A stable par S&P, avec plus de USD 4 milliards d'actifs en gestion.

Le gestionnaire de Placement a désigné Genthod Global Wealth Management (Geneva) S.A. en tant que Conseiller en Placement (le « Conseiller en Placement ») du Compartiment Franck Muller Luxury Fund. Genthod Global Wealth Management est un bureau de gestion de patrimoine (family office) détenu par la société horlogère suisse Franck Muller Group. Le family office gère le patrimoine des associés fondateurs de l'entreprise horlogère, investissant dans des titres à faible risque avec pour objectif principal de préserver le capital. Par ailleurs, le family office s'appuie sur son expertise du secteur de l'horlogerie et de la joaillerie de luxe en fournissant des idées d'investissement et des stratégies à des particuliers disposant de fonds propres nets élevés pour des investissements dans le secteur des biens de consommation et du luxe. Située dans la périphérie de Genève, Genthod Global Wealth Management est une société financière enregistrée en Suisse et réglementée par l'Association Romande des Intermédiaires Financiers.

Le gestionnaire de Placement a désigné Raymond James & Associates, Inc. en tant que Conseiller en placement (le « Conseiller en Placement ») du Compartiment Notz Stucki Raymond James Strong Buy Selection. Raymond James & Associates, Inc. est une société basée en Floride engagée dans différents aspects de la distribution de valeurs financières et de banques d'investissement, et une filiale entièrement détenue par Raymond James Financial, Inc. RJ&A est un broker dealer enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») et est enregistré en tant que Municipal Advisor auprès du Municipal Securities Rulemaking Board (« MSRB »).

Le gestionnaire de Placement a désigné Pensofinance S.A. en tant que Conseiller en placement (le « Conseiller en Placement ») du Compartiment Swiss Excellence. Fondée en 2005, Pensofinance S.A. est une société de gestion d'actifs indépendante, spécialiste de la gestion de patrimoine institutionnel et privé. Pensofinance S.A. offre des solutions sur mesure et originales à ses clients grâce à ses 35 ans d'expérience dans la gestion de fortune.

15. AGENT ADMINISTRATIF, DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

15.1. Agent domiciliataire, administratif, de registre et de transfert

La Société de Gestion a désigné APEX Fund Services (Malta) Ltd-Succursale luxembourgeoise comme agent domiciliataire (l'« Agent de Domiciliation ») et agent administratif, de registre et de transfert (l'« Administration Centrale ») de la Société conformément à un contrat de services de domiciliation (le « Contrat de Domiciliation ») et à un contrat d'administration (le « Contrat d'administration ») respectivement (désignés collectivement les « Contrats de service »). Les Contrats de Service sont conclus pour une durée indéterminée.

APEX Fund Services (Malta) Limited, Succursale luxembourgeoise, fait partie d'APEX Group Ltd.. Fondée aux Bermudes en 2003, Apex Group est aujourd'hui l'un des plus grands fournisseurs de solutions pour les fonds dans le monde. Le Groupe a constamment amélioré et fait évoluer sa gamme de produits et offre une solution complète à ses clients, qui va de l'administration de fonds, middle office, garde et dépôt aux services aux sociétés et plateformes de fonds. Apex compte maintenant plus de 2000 employés répartis dans 36 bureaux et gère un actif de 535 milliards de dollars

En tant qu'Administration Centrale, APEX Fund Services (Malta) Limited, Succursale luxembourgeoise, perçoit une commission annuelle comme indiquée ci-dessous et est également en droit d'être remboursée pour tous les débours dûment engagés dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'administrateur, agent de registre et de transfert du Fonds.

En vertu du Contrat d'Administration, le Fonds indemniserà APEX Fund Services (Malta) Limited, Succursale luxembourgeoise, dans toute la mesure possible permise par la législation pour tous les jugements, amendes, montants versés en règlement et dépenses raisonnables, y compris les frais juridiques et débours, engagés par APEX Fund Services (Malta) Limited, Succursale luxembourgeoise, sauf si ces actions, poursuites ou procédures sont le résultat d'une fraude, faute intentionnelle ou faute grave de sa part.

Conformément aux termes de l'Accord d'Administration, les services d'APEX Fund Services (Malta) Limited, Succursale luxembourgeoise, peuvent être résiliés par un préavis écrit d'au moins 90 jours émanant soit du Fonds, soit d'APEX Fund Services (Malta) Limited, Succursale luxembourgeoise (ou ladite période de préavis la plus courte que les parties peuvent consentir à accepter) ou plus tôt lors de la liquidation soit du Fonds, soit d'APEX Fund Services (Malta) Limited, Succursale luxembourgeoise.

APEX Fund Services (Malta) Limited, Succursale luxembourgeoise, est un professionnel luxembourgeois du secteur financier au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur des services financiers, telle que modifiée. La société est soumise à cet effet au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

En sa capacité d'agent administratif, il incombe à APEX Fund Services (Malta) Ltd-Succursale luxembourgeoise, d'exercer toutes les fonctions administratives requises par la législation luxembourgeoise et en particulier pour la comptabilité et le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément au présent Prospectus et aux Statuts.

APEX Fund Services (Malta) Ltd-Succursale luxembourgeoise, percevra une rémunération annuelle pour ses services en tant qu'agent domiciliataire égale à 5'000 EUR p.a. pour les 9 (neuf) premiers Compartiments et 1'000 EUR p.a. par Compartiment supplémentaire, exception faite de QIC GCC Equity Fund, pour lequel une commission spécifique de 2'000 EUR s'appliquera. Les frais de domiciliation sont plafonnés à 15'000 EUR p.a. pour la Société de Gestion.

APEX Fund Services (Malta) Ltd-Succursale luxembourgeoise, percevra aussi une rémunération globale pour ses services en tant qu'agent administratif et de transfert. Chaque Compartiment rémunérera APEX Fund Services (Malta) Ltd-Succursale luxembourgeoise avec une commission minimum de 20'000 EUR par an pour les Compartiments valorisés hebdomadairement et 36'000 EUR par an pour ceux valorisés quotidiennement et une commission maximum de 0.04% par an, calculées mensuellement sur la valeur nette d'inventaire, exception faite du Compartiment QIC GCC EQUITY FUND, pour lequel une commission annuelle minimum de 36'000 EUR et une commission annuelle maximum de 0.06% s'appliqueront. Par ailleurs, chaque Compartiment dont la valorisation n'est pas quotidienne rémunérera Apex Fund Services (Malta) Ltd-Succursale luxembourgeoise avec une commission de 970 EUR par mois afin de calculer une valorisation indicative journalière non négociable.

Toutes les rémunérations précitées (TVA et/ou autres taxes non comprises) sont mentionnées dans les contrats de service concernés que les actionnaires peuvent consulter au cours des heures ouvrables normales au siège social de la Société.

15.2. Banque dépositaire et agent payeur

UBS Europe SE, Succursale luxembourgeoise, (la « Banque dépositaire ») a été désignée en tant que Banque dépositaire de la Société pour (i) conserver les actifs de la Société, (ii) surveiller les liquidités, (iii) exercer des fonctions de surveillance et (iv) tous autres services dont il sera convenu dans le Contrat de dépositaire.

Le dépositaire est une succursale établie au Luxembourg de UBS Europe SE, société européenne (Societas Europaea) dont le siège social est sis à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne, inscrite au Registre du commerce allemand sous le numéro HRB 58164. UBS Europe SE, Succursale luxembourgeoise est domiciliée au 33A, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, au Grand-Duché du Luxembourg et elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

UBS Europe SE, Succursale luxembourgeoise agira également en tant qu'agent payeur de la Société eu égard au recouvrement des paiements, à l'émission d'actions et au règlement d'émoluments relatifs au rachat d'actions. Chaque Compartiment rémunérera la Banque dépositaire par un droit de 0.0375% p.a. (à l'exception du Compartiment Notz Stucki Emerging Markets & Macro, auquel sera appliqué un droit minimum de 0.0375% p.a. et un droit maximum de 0.05% p.a.) calculé mensuellement sur la valeur nette d'inventaire, sous réserve de certains autres minima pouvant varier selon les Compartiments.

La Banque dépositaire a été désignée pour sauvegarder tous les instruments financiers qui peuvent être détenus en dépôt, de tenir le registre et de vérifier la propriété des autres actifs de la Société, ainsi que d'assurer le contrôle des liquidités (cash flow) de la Société, conformément aux dispositions de la loi de 2010 et du Contrat de Banque dépositaire. Les avoirs qui sont détenus en dépôt par la Banque dépositaire ne doivent pas être réutilisés par la Banque dépositaire ou toute partie tierce, à qui la fonction de dépositaire aura été déléguée, pour leur propre compte, à moins qu'une telle réutilisation aura été expressément autorisée par la loi 2010.

Par ailleurs, la Banque dépositaire s'engage également en sorte que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions de la Société soit exécuté conformément à la législation luxembourgeoise, au Prospectus, et aux Statuts, (ii) la valeur des Actions soit calculée conformément à législation luxembourgeoise, au Prospectus et aux Statuts, (iii) les instructions de la Société de Gestion ou de la Société soient exécutées, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable, au Prospectus ou aux Statuts, (iv) lors de transactions concernant des actifs de la Société, le prix de vente soit encaissé par la Société dans des délais usuels, (v) les revenus de la Société soient appliqués conformément à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et aux Statuts.

Conformément aux dispositions du Contrat de Banque dépositaire et la Loi de 2010, la Banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et en vue d'exécuter ses obligations de manière efficiente, déléguer partie ou la totalité de ses fonctions de dépositaire en relation avec des instruments financiers qui peuvent être détenus en dépôt, et qui ont été confiés à la Banque dépositaire en dépôt, et/ou partie voire la totalité de ses obligations de tenue de registre ou vérification de la propriété d'autres actifs de la Société à un ou plusieurs sous-dépositaire(s), qui seront désignés par la Banque dépositaire de temps en temps. La Banque dépositaire n'autorise pas les sous-dépositaires à déléguer leurs fonctions, sauf approbation préalable par la Banque dépositaire.

Avant que la Banque dépositaire ne désigne un sous-dépositaire et approuve une délégation du sous-dépositaire, elle s'assure, sur la base de la législation applicable et la Directive sur les conflits d'intérêts, de détecter des conflits d'intérêts potentiels qui peuvent en résulter. La Banque dépositaire fait partie du groupe UBS, un groupe bancaire international, offrant des services complets de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et prestations financières, et qui constitue un participant majeur dans le marché financier mondial. Des conflits d'intérêts potentiels pourraient s'avérer en cas de délégation de sa fonction de dépositaire, dans la mesure où la Banque dépositaire et ses sociétés affiliées sont actives dans différents secteurs financiers et peuvent avoir des participations directes et indirectes. Par requête écrite adressée à la Banque dépositaire, les investisseurs peuvent obtenir des informations complémentaires gratuitement.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la Banque dépositaire s'abstient de toute délégation, voire sous-délégation à une entité faisant partie du groupe UBS, sauf si une telle délégation est dans l'intérêt des Actionnaires et qu'aucun conflit d'intérêt n'aura été identifié au moment d'une telle délégation ou sous-délégation. Indépendamment du fait qu'un tel sous-dépositaire ou délégué d'un sous-dépositaire fasse partie du groupe UBS

ou non, la Banque dépositaire exercera le même degré de diligence et soin par rapport à la sélection et désignation et une surveillance continue du sous-dépositaire ou de son délégué désigné. Par ailleurs, les conditions d'une désignation d'un sous-dépositaire ou délégué du sous-dépositaire qui fait partie du groupe UBS, seront négociées de manière autonome dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Au cas où un conflit d'intérêt devait s'avérer, et au cas où il ne sera pas possible de le supprimer, les actionnaires en seront informés ainsi que de toute décision consécutive y relatif. Une description mise à jour de toutes ses fonctions de Banque dépositaire, ainsi qu'une liste actualisée de tous les sous-dépositaires et de ses délégués peuvent être consultés sur la page web suivante : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Au cas où la législation d'un pays tiers exige que des instruments financiers soient détenus en dépôt par une institution locale et qu'aucune institution locale ne réponde aux exigences de délégation au sens de l'art. 34bis, alinéa 3 b) i) de la Loi de 2010, la Banque dépositaire peut déléguer ces fonctions à telle institution locale conformément à la loi applicable du pays tiers en question pour autant et aussi longtemps qu'aucune entité locale ne satisfasse aux exigences susmentionnées. Afin de garantir que ses fonctions soient déléguées uniquement à des sous-dépositaires qui présentent un degré de protection adéquat, la Banque dépositaire doit faire preuve de diligence et de soin tels que stipulés par la Loi 2010 par rapport à la sélection de tout sous-dépositaire à qui elle délègue partie de ses fonctions et s'engage à surveiller de façon continue, par des revues périodiques, les activités délégués à tel sous-dépositaire. En particulier, toute délégation ne sera possible que lorsque le sous-dépositaire procède et maintienne en tout temps la ségrégation des avoirs de la Société par rapport à ses propres avoirs, conformément à la Loi de 2010. La responsabilité de la Banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire de la Loi de 2010 et/ou du Contrat avec la Banque dépositaire.

La Banque dépositaire est responsable envers la Société ou ses Actionnaires de la perte de tout instrument financier détenu en dépôt au le sens de l'art. 35(1) de la Loi 2010 et l'article 12 du Règlement d'application de la Commission (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015, remplaçant la Directive OPCVM par rapport aux obligations des dépositaires (« les Actifs du Fonds détenus en dépôt) par la Banque dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire (la « Perte d'un Actif d'un Fonds détenus en dépôt »).

Dans le cas d'une perte d'un actif d'un Fonds détenu en dépôt, la Banque dépositaire a l'obligation de rendre sans délai à la Société un instrument financier identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, la Banque dépositaire ne sera pas responsable de la perte d'un Actif d'un Fonds en dépôt, si la perte d'un tel actif est le résultat d'un événement extérieur hors contrôle de la Banque dépositaire, et dont les conséquences s'avèrent inévitables en dépit de tout effort déployé. La Banque dépositaire sera responsable envers la Société ou ses actionnaires de toute autre perte direct encourue, qui résulte d'une négligence ou d'une faute de la part de la Banque dépositaire dans l'accomplissement de de ses obligations en vertu de la réglementation applicable, notamment la Loi de 2010 et le Contrat avec la Banque Dépositaire.

La Société et la Banque dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire en tout temps moyennant un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée. En cas de retrait volontaire de la Banque dépositaire ou de sa révocation par la Société, la Banque dépositaire doit être remplacée avant la fin de la période de préavis par un autre Dépositaire, à qui les actifs de la Société seront remis et qui reprendra les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Si la Société ne désigne pas de Dépositaire successeur en temps utile, la Banque dépositaire actuelle pourra avertir la CSFF de cette situation.

Devoirs de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire doit assurer la garde des actifs de la Société de gestion qui seront conservés en dépôt directement auprès de la Banque dépositaire ou, dans le cadre permis par les lois et réglementations applicables, auprès d'autres établissements ou intermédiaires financiers agissant en tant que correspondants, sous-dépositaires, personnes désignées, agents ou délégués. La Banque dépositaire doit également s'assurer que les flux de trésorerie de la Société soient correctement surveillés, en particulier que l'argent des souscriptions ait été reçu et que toutes les liquidités de la Société aient été comptabilisées dans le compte de trésorerie au nom de (i) la Société, (ii) la Société de Gestion au nom de la Société ou (iii) la Banque dépositaire au nom de la Société.

De plus, la Banque dépositaire doit également s'assurer :

- (i) que les ventes, émissions, rachats, remboursements et annulation des actions de la Société sont exécutés en adéquation avec la Loi du Luxembourg, le Prospectus et les Statuts ;
- (ii) que la valeur des parts de la Société est calculée selon la Loi du Luxembourg, le Prospectus et les Statuts ;
- (iii) de l'exécution des instructions de la Société et de la Société de gestion, à moins qu'ils entrent en conflit avec la Loi du Luxembourg, le Prospectus et/ou les Statuts ;

- (iv) que les transactions concernant les actifs de la Société sont transmis à la Société dans les délais usuels ;
- (v) que les revenus de la Société sont appliqués selon la Loi du Luxembourg, le Prospectus et les Statuts.

Délégation de fonctions

Selon les dispositions de l'Article 34bis de la Loi sur les Fonds d'Investissement et du Contrat de dépositaire, la Banque dépositaire peut, moyennant certaines conditions et dans le but de remplir ses devoirs, déléguer tout ou partie des obligations de garde des actifs de la Société indiquées à l'article 34 de la Loi sur les Fonds d'Investissement, à un ou plusieurs tiers mandataires désignés de temps à autre par la Banque dépositaire.

La Banque dépositaire doit exercer soin et diligence dans le choix des parties tierces assurant la délégation de manière à s'assurer que celles-ci détiennent et maintiennent les expertises et compétences requises. La Banque dépositaire doit aussi contrôler périodiquement que les parties tierces remplissent les exigences légales et réglementaires requises et exercera sa supervision continue sur chaque mandataire afin de s'assurer que les obligations de mandataire continuent à être entièrement remplies. Les frais des tiers mandataires désignés par la Banque dépositaire sont réglés par la Société.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne doit pas être affectée par le fait qu'elle a confié tout ou partie des avoirs de la Société à des mandataires tiers, sauf disposition contraire de la Loi sur les fonds d'investissement et/ou dans le Contrat de dépositaire.

Selon l'Article 34 bis (3) de la Loi sur les Fonds d'Investissement, la Banque dépositaire et la Société s'assure que si (i) la loi d'un pays tiers requiert que certains instruments financiers de la Société soit gardés par une entité locale et qu'il n'y a pas d'entité locale dans ce pays tiers soumis à la réglementation effective prudentielle (incluant des exigences de capital minimum) et surveillance et (ii) la Société instruit la Banque dépositaire de déléguer la garde de ces instruments financiers à cette entité locale, les investisseurs de la Société doivent être dûment informés, avant leurs investissements, du fait qu'une telle délégation est requise selon les contraintes légales du pays tiers, des circonstances justifiant la délégation et des risques compris par une telle délégation.

Une liste actualisée des mandataires et sous-mandataires de la Banque dépositaire est disponible gratuitement auprès du siège de la Société de gestion et peut également être consultée sur le site <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire de placement, la Banque dépositaire, l'Administrateur et les autres prestataires de services de la Société et/ou de ses sociétés affiliées, membres, employés ou toute autre personne en relation avec eux, peuvent avoir différents conflits d'intérêts dans leur relation avec la Société.

La Banque dépositaire a adopté et mis en œuvre une politique relative aux conflits d'intérêts et adopté des mesures d'ordre organisationnel et administratif permettant d'identifier et de gérer des conflits d'intérêts visant à minimiser le risque que ces conflits affectent les intérêts de la Société et, lorsque de tels conflits ne peuvent être évités, à ce que les Actionnaires soient traités de façon équitable.

L'Entité affiliée est un établissement international offrant des services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et prestations financières, soit un acteur majeur du marché financier mondial. A ce titre, l'Entité affiliée est active dans différents secteurs d'affaires et peut avoir d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers dans laquelle la Société investit.

L'Entité Affiliée, y compris ses filiales ou succursales, peut agir en tant que contrepartie dans des contrats de dérivés financiers conclus par la Société. Un conflit d'intérêt potentiel peut s'avérer, dans la mesure où la Banque dépositaire est liée à une entité de l'Entité affiliée qui offre des services et des produits à la Société.

Le but de la Directive de l'Entité affiliée est d'identifier, gérer, et le cas échéant d'interdire une démarche ou une transaction qui peut générer un conflit d'intérêts entre les différentes activités de l'Entité affiliée et la Société ou de ses investisseurs. L'Entité affiliée déploie tous ses efforts en vue de gérer tous les conflits d'intérêts selon les standards les plus élevés en matière d'intégrité et de gestion équitable. À cet effet, l'Entité affiliée a mis en place des procédures dont le but est d'assurer que toute activité commerciale engendrant un conflit d'intérêts qui est susceptible de nuire aux intérêts de la Société ou de ses investisseurs, soit exécutée avec un niveau d'indépendance approprié et que tout conflit d'intérêt soit résolu de façon équitable.

Divers

La Banque dépositaire ou la Société peuvent mettre un terme au Contrat de dépositaire en tout temps moyennant 90 jours de préavis (ou plus tôt dans la survenance de certains manquements audit contrat, incluant l'insolvabilité de l'un des deux), ce contrat ne pouvant être résilié avant qu'une Banque dépositaire remplaçante eût été choisie.

Tant les informations actualisées regardant les devoirs de la Banque dépositaires, les conflits d'intérêt qui peuvent survenir, les fonctions de dépôts déléguées par la Banque dépositaire, la liste des mandataires tiers que les conflits d'intérêt pouvant résulter d'une telle délégation sont à la disposition des investisseurs auprès de la Banque dépositaire.

16. DISTRIBUTEUR

La Société de Gestion peut conclure des arrangements contractuels avec des distributeurs pour commercialiser et promouvoir les actions de tout Compartiment dans différents pays à travers le monde. La Société de gestion peut nommer alternativement à sa discrétion un distributeur mondial. Le distributeur mondial ou les distributeurs peuvent, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, conclure des accords de distribution avec des distributeurs délégués. Le distributeur mondial, les distributeurs et les distributeurs délégués doivent se conformer, le cas échéant, aux exigences de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dite « Directive MiFID II »). Le distributeur mondial, les distributeurs et les distributeurs délégués sont qualifiés dans le présent Prospectus de « Distributeur ».

17. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux réglementations internationales et lois et réglementations du Luxembourg (incluant, mais ne se limitant pas à la Loi amendée du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), la réglementation du Grand-Duché daté du 1^{er} février 2010, la Règlementation de la CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556 et 15/609 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et toutes modifications ou remplacements y liés, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin de prévenir l'utilisation de placements collectifs dans le but de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ainsi, l'Agent de registre et de transfert d'un OPC luxembourgeois doit établir l'identité du souscripteur en accord avec les Lois et réglementations du Luxembourg. L'Agent de registre et de transfert peut requérir des souscripteurs de fournir tout document qui pourrait être nécessaire pour effectuer ladite identification. De plus, l'Agent de registre et de transfert, en tant que délégué de la Société, peut requérir toute autre information dans le but de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, incluant, mais n'étant pas limitées à la Loi CRS.

Dans l'éventualité d'un retard ou d'une impossibilité pour un demandeur de fournir la documentation requise, la demande de souscription ne sera pas acceptée et, dans le cas d'un rachat, le paiement sera retardé. Ni le placement collectif, ni l'Agent de registre ou de transfert ne pourront être tenus responsables pour retard ou impossibilité d'exécution provenant de l'impossibilité pour le demandeur de fournir la documentation ou en cas de documentation incomplète.

De temps en temps, il peut être demandé aux actionnaires de fournir des documents d'identification additionnels ou actualisés en accord avec les obligations de diligences continues se rapportant aux clients provenant des lois et réglementations applicables.

18. DÉPENSES

La Société assumera les dépenses suivantes :

- a) toutes les commissions devant être versées à la Société de gestion, aux Gestionnaires et Conseillers en Placement (si applicable), et au Gestionnaire de placement Délégué (si applicable), à la Banque Dépositaire, à l'Administration Centrale et à tout autre agent, s'ils sont désignés et pouvant être employés ponctuellement ;
- b) toutes les taxes pouvant être versées sur les actifs, les revenus et les dépenses imputables à la Société ;
- c) les dépenses liées à la mise à disposition d'espaces de bureaux ;
- d) les frais de courtage et bancaires habituels facturés sur les transactions commerciales de la Société ;
- e) toutes les commissions dues au réviseur d'entreprises et aux conseillers juridiques et fiscaux de la Société ;
- f) toutes les dépenses liées aux publications et à la fourniture d'informations aux actionnaires, en particulier les frais d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, ainsi que des prospectus ;
- g) toutes les dépenses liées à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement de la Société auprès de l'ensemble des organismes gouvernementaux et des Bourses ;
- h) le coût de la publication des cours des actions
- i) toutes les autres dépenses liées à son fonctionnement et à sa gestion.

Les commissions, coûts, frais et dépenses décrits ci-avant seront déduits des actifs incluant les Compartiments auxquels ils sont attribuables ou, s'ils ne peuvent être attribués à un Compartiment spécifique, au pro rata de l'ensemble des Compartiments.

Dans tous les cas, l'intégralité des commissions, frais, coûts et dépenses directement attribuables à un Compartiment spécifique (ou une Catégorie au sein d'un Compartiment) sera facturée à ce Compartiment (ou Catégorie) ; S'il existe plusieurs Catégories au sein d'un Compartiment, les commissions, coûts, frais et dépenses qui sont directement attribuables à un Compartiment (mais pas à une Catégorie spécifique) seront répartis entre les différentes Catégories au sein du Compartiment au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment attribuable à chaque Catégorie. Les commissions, frais, coûts et dépenses non attribuables à un Compartiment spécifique seront attribués par le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de Gestion, à l'ensemble des Compartiments (et leurs Catégories) au prorata des Valeurs Nettes d'Inventaire des Compartiments (et de leurs Catégories), pour autant que le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de Gestion, répartisse à sa discrétion les commissions, coûts, frais et dépenses d'une manière différente de celle qui précède, considérée comme généralement équitable à l'égard des Actionnaires. Les dépenses et frais non-récurrents peuvent être amortis sur une période n'excédant pas cinq ans. Les passifs de chaque Compartiment seront répartis Compartiment par Compartiment avec des créanciers tiers n'ayant recours qu'aux actifs du Compartiment concerné.

La Société va rembourser à la Société de gestion tous les frais de représentation engagés dans l'exécution de ses fonctions à hauteur d'un maximum de 0.1% par année, calculé au pro rata temporis sur la VNI à chaque jour d'évaluation et payables mensuellement à terme échu.

Si d'autres Compartiments sont créés à l'avenir, ces Compartiments supporteront en principe leurs propres frais de constitution. Le Conseil d'administration, en concertation avec la Société de Gestion, peut cependant décider pour les Compartiments existants de participer aux frais de constitution des Compartiments nouvellement créés dans des circonstances où cela apparaîtrait comme plus équitable pour les Compartiments concernés et leurs Actionnaires respectifs. Toute décision du Conseil d'administration figurera dans le Prospectus qui sera publié lors du lancement des Compartiments nouvellement créés.

Les Gestionnaires et les Administrateurs seront rémunérés et remboursés pour leurs dépenses en relation avec les services rendus pour la Société conformément aux règles en vigueur.

Total des frais sur encours (TFE)

Le Total des frais sur encours ou TFE (*Total Expense Ratio*, « TER » en anglais) est défini comme la part des coûts du fonds dans la fortune moyenne du fonds, à l'exclusion des coûts de transaction courus. Le TER effectif est calculé annuellement et publié dans le rapport annuel. Le Total des frais sur encours est indiqué dans la KIID sous la rubrique « charges en cours ».

Si l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des sociétés fournissant des services liés à des instruments financiers, tels que des établissements de crédit et des sociétés d'investissement) lors de l'acquisition de parts, ou si ces tiers assurent la médiation de l'achat, ces tiers lui fournissent, le cas échéant, une ventilation des coûts ou ratios de frais qui ne seront pas précisés dans le présent prospectus ou le KIID, mais dont le total peut s'avérer supérieur au TFE décrit dans le présent document.

En particulier, de telles situations peuvent résulter de normes réglementaires régissant la façon dont ces tiers déterminent, calculent et déclarent les coûts. Ces normes peuvent découler de la mise en œuvre nationale de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (également dénommée « MiFID II »). Il importe de relever que le relevé des coûts peut varier en raison du fait que ces tiers facturent en sus les coûts de leurs propres services (par exemple, un supplément ou, le cas échéant, des frais récurrents de courtage ou de conseil, des frais de dépôt, etc.). En outre, ces tiers sont soumis à des exigences partiellement différentes en ce qui concerne le mode de calcul des coûts au niveau des fonds. A titre d'exemple, les coûts de transaction du fonds peuvent être inclus dans les charges du tiers, même si les exigences actuellement applicables régissant la Société stipulent qu'ils ne font pas partie du TFE mentionné ci-dessus.

19. LIQUIDATION ET FUSION

La Société est créée pour une durée indéterminée. Le Conseil d'administration peut toutefois proposer la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

En cas de liquidation de la Société, celle-ci sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée des actionnaires à l'origine de cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs céderont les actifs de la Société dans le meilleur intérêt des actionnaires et distribueront les produits nets de la liquidation (après déduction des coûts et dépenses de liquidation) aux actionnaires proportionnellement à leur détention dans la Société. Les produits de la liquidation non réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation au Luxembourg conformément à la Loi sur les Fonds de Placement.

19.1. Dissolution d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions

Un Compartiment ou une Catégorie peut être liquidé(e) par résolution du Conseil d'administration si la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou la Valeur Nette d'Inventaire de toute Catégorie d'actions au sein d'un Compartiment tombe en deçà d'un montant déterminé par le Conseil d'administration de temps à autre ou si un changement dans la situation économique ou politique concernant le Compartiment ou la Catégorie en question justifierait la dite liquidation ou afin de rationaliser la gamme de produits de la Société ou, si nécessaire, dans l'intérêt des actionnaires de la Société. Dans une telle situation, les actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'actions seront réalisés, les passifs acquittés et les produits nets de la réalisation distribués aux actionnaires au prorata de leur détention d'actions dans ce Compartiment ou cette Catégorie. Un avis de dissolution du Compartiment ou de la Catégorie sera communiqué par écrit aux actionnaires inscrits et sera publié dans le Mémorial et dans deux journaux au Luxembourg et dans d'autres journaux en circulation dans les juridictions au sein desquelles la Société est enregistrée, et que les Administrateurs peuvent déterminer.

Les produits de la liquidation non réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation au Luxembourg conformément à la Loi sur les Fonds de Placement.

En cas de toute liquidation envisagée de la Société ou de tout Compartiment ou toute Catégorie, et à moins que le Conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires, ou afin de garantir l'équité entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie en question peuvent encore demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de rachat ou de conversion (exception faite des frais de désinvestissement) avant la date effective de la liquidation. Le rachat ou la conversion seront ensuite effectués en prenant en compte les frais de liquidation et les dépenses y afférentes.

19.2. Fusion de Compartiments ou de Catégories d'actions avec un autre Compartiment ou une autre Catégorie d'actions au sein de la Société

Tout compartiment peut, soit en tant que Compartiment absorbé, soit en tant que Compartiment absorbant, être soumis à une fusion (la « Fusion ») avec un autre Compartiment de la Société en vertu des définitions et des conditions établies dans la Loi sur les Fonds de Placement. Le Conseil d'administration sera compétent pour décider de cette fusion et de la date effective de ladite Fusion. Dans la mesure où une Fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés par la Fusion et conformément aux dispositions de la Loi sur les Fonds de Placement, l'assemblée des actionnaires décidant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée est compétente pour approuver la date effective de ladite Fusion. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

Un avis de Fusion sera communiqué par écrit aux actionnaires enregistrés et/ou sera publié dans le Mémorial et dans un journal au Luxembourg et dans d'autres journaux en circulation dans les juridictions au sein desquelles la Société est enregistrée, et que les Administrateurs peuvent déterminer. Chaque actionnaire des Compartiments ou Catégories concerné(e)s aura la possibilité, au sein d'une période d'au moins trente jours préalables, de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

19.3. Fusion de Compartiments ou de Catégories d'Actions avec un autre Compartiment ou une Catégorie d'actions d'un autre fonds de placement

La Société peut, soit en tant qu'OPCVM absorbé, soit en tant qu'OPCVM absorbant, être soumise à des fusions transfrontalières et nationales conformément aux définitions et conditions établies dans la Loi sur les Fonds de Placement. Le Conseil d'administration sera compétent pour décider de cette fusion et de la date effective de ladite Fusion. Dans la mesure où une Fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés par la Fusion et, conformément aux dispositions de la Loi sur les Fonds de Placement, l'assemblée des actionnaires décidant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée est compétente pour approuver la date effective de ladite Fusion. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

Un avis de Fusion sera communiqué par écrit aux actionnaires inscrits et/ou sera publié dans le Mémorial et dans un journal au Luxembourg et dans d'autres journaux en circulation dans les juridictions au sein desquelles la Société est enregistrée, et que les Administrateurs peuvent déterminer. Chaque actionnaire des Compartiments ou Catégories concerné(e)s aura la possibilité, au sein d'une période d'au moins trente jours préalables, de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

20. INFORMATION ET DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment ainsi que les cours de souscription et de rachat y afférents seront disponibles à tout moment au siège social de la Société.

Les rapports annuels révisés contenant, entre autres, une situation propre aux actifs et passifs de la Société et de chacun de ses Compartiments, le nombre des actions en circulation et le nombre des actions émises et rachetées depuis la date du rapport précédent, ainsi que les rapports semestriels non révisés seront mis à disposition au siège social de la Société au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice dans le cas des rapports annuels et au plus tard deux mois après la fin de ladite période dans le cas des rapports semestriels.

En outre, les documents suivants sont disponibles pour consultation durant les heures normales d'activité au siège social de la Société :

- a) La version consolidée des statuts de la Société (dont des copies peuvent être obtenues) ;
- b) Le Prospectus et le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (KIID) (dont des copies peuvent être obtenues) ;
- c) Le Contrat de dépositaire entre la Société et la Banque dépositaire ;
- d) Le Contrat de Service entre la Société de Gestion, la Société et APEX Fund Services (Malta) Ltd-Succursale luxembourgeoise ;
- e) Le Contrat de Gestion de Portefeuille Collectif entre la Société et la Société de Gestion ;
- f) Le Contrat de Gestion de Placement entre la Société, la Société de Gestion et CQS (UK) LLP ;
- g) Le Contrat de Gestion de Placement entre la Société, la Société de Gestion et Notz, Stucki & Cie S.A. ;
- h) Le Contrat de Conseil en Placement entre la Société de Gestion, le Gestionnaire de placement et Genthod Global Wealth Management ;
- i) Le Contrat de Conseil en Placement entre la Société, la Société de Gestion et Qatar Insurance Company (QIC) ;
- j) Le Contrat de Conseil en Placement entre la Société de Gestion, le Gestionnaire de placement et Raymond James & Associates, Inc. ;
- k) Le Contrat de Conseil en Placement entre la Société de Gestion, le Gestionnaire de placement et Pensofinance S.A.

21. INFORMATIONS IMPORTANTES À DESTINATION DES INVESTISSEURS À SINGAPOUR

L'offre faisant l'objet du présent prospectus n'est pas destinée à une publication auprès de la clientèle privée à Singapour. Le présent prospectus n'est pas un prospectus tel que défini dans la Singapore Securities and Futures Act (Chapitre 289) (la « SFA »). Par conséquent, la responsabilité statutaire en vertu de la SFA liée au contenu des prospectus ne serait pas d'application. L'Autorité Monétaire de Singapour (« MAS ») n'est nullement responsable des contenus du présent prospectus. Les investisseurs doivent vérifier avec attention que l'investissement leur est adapté ou non.

L'offre de Parts dans le Fonds est réglementée en tant qu'organisme de placement collectif limité en vertu de la SFA. La SFA est administrée par la MAS, dont l'adresse est 10 Shenton Way, MAS Building, Singapour 079117.

À Singapour, les parts ne peuvent être proposées qu'aux personnes appropriées, tel que défini dans la section 305 de la SFA et aux investisseurs institutionnels, tel que défini dans la section 4(A) de la SFA.

Aux fins du présent prospectus :

Une « personne appropriée » signifie — (i) un investisseur accrédité ; (ii) une société dont l'unique activité est de détenir des investissements et dont la totalité du capital social est détenue par une ou plusieurs personnes, chacune d'entre elles étant un investisseur accrédité ; (iii) une fiducie ou un fiduciaire dont le seul objectif est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire est un investisseur accrédité ; (iv) un agent ou une personne équivalente à la personne effectuant l'offre (cette personne étant une entité) ou un(e) conjoint, parent, frère, sœur, fils ou fille de cet agent ou de cette personne équivalente ; ou (v) un(e) conjoint, parent, frère, sœur, fils ou fille de cet agent ou de cette personne équivalente ; ou (v) un(e) conjoint, parent, frère, sœur, fils ou fille de la personne effectuant l'offre (ladite personne étant une personne physique).

Un « investisseur accrédité », tel que défini dans la section 4(A) de la SFA, signifie : (i) une personne physique : (a) dont l'actif net personnel est supérieur à 2 millions USD (ou son équivalent dans une devise étrangère) ou un autre montant, tel que peut le définir la MAS à la place du premier montant ; ou (b) dont le revenu au cours des 12 mois précédents n'est pas inférieur à 300'000 USD (ou son équivalent dans une devise étrangère) ou un autre montant, tel que peut le définir la MAS à la place du premier montant ; (iii) une société dont la valeur nette d'inventaire dépasse 10 millions USD (ou son équivalent dans une devise étrangère) ou un autre montant, tel que peut le définir la MAS à la place du premier montant, tel que déterminé par : (a) le bilan révisé le plus récent de la société ; ou (b) s'il n'est pas requis que la société prépare des comptes révisés régulièrement, un bilan de la société certifié par ses soins, comme donnant un aperçu réel et équitable de la situation de la société à la date du bilan, dont la date doit être comprise dans les 12 mois précédents ;

Un « investisseur institutionnel », tel que défini dans la section 4(A) de la SFA, signifie : (i) une banque agréée en vertu de la Loi bancaire (Chap. 19) ; (ii) une banque d'affaires agréée en tant qu'institution financière en vertu de la section 28 de la Loi de l'Autorité Monétaire de Singapour (Chap. 186) ; (iii) une société financière qui est agréée en vertu de la Loi sur les Sociétés Financières (Chap. 108) ; (iv) une entreprise ou société enregistrée en vertu de la Loi sur les Assurances (Chap. 142) en tant qu'assureur ; (v) une société agréée en vertu de la Loi sur les Sociétés Fiduciaires de 2005 (loi 11 de 2005) ; (vi) le Gouvernement ; (vii) une entité statutaire établie en vertu de toute Loi ; (viii) un fonds de pension ou organisme de placement collectif ; (ix) le titulaire d'une licence de services des marchés financiers pour — (a) le négoce de titres ; (b) la gestion de fonds ; (c) la fourniture de services de garde pour les titres ; (d) la gestion d'une fiducie de placements immobiliers ; (e) le financement de titres ; ou (f) le négoce de contrats futures ; (x) une personne (autre qu'une personne physique) qui exerce l'activité de négoce d'obligations avec des investisseurs accrédités ou des investisseurs expérimentés .

BOND
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

EUR

2. Objectif et politique de placement

Le Compartiment investit sur les principaux marchés de la dette, principalement dans des obligations et des titres de créance négociables émis par les Etats, organisations supranationales et sociétés de placements de qualité supérieure (notées au minimum à Baa3 par Moody's). Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des obligations souveraines et de sociétés dont la cote n'est pas aussi élevée.

Le risque de crédit et de défaut des placements dans des titres de créance qui ne sont pas de qualité supérieure peut être plus important que pour des titres de créance de qualité supérieure. Le risque plus élevé et la volatilité liés à ces placements sont compensés par un rendement plus élevé. De plus, les placements seront largement diversifiés par les émetteurs.

Le Compartiment vise une appréciation régulière du capital à moyen terme en investissant dans un mélange équilibré d'obligations souveraines et de sociétés.

Conformément à la politique de placement de la Société et à l'entière discrétion du Conseil d'administration, les placements effectués en devises autres que des EUR peuvent être couvertes par des ventes à terme des devises en question contre l'EUR.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Compartiment spéculera sur l'évolution et/ou la volatilité des marchés et pourra aussi prendre des risques de crédit sur différents émetteurs.

Dans les limites mentionnées à la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus, le Compartiment peut également investir dans d'autres OPC ouverts conformément à l'Article 41 (1) (e) de la Loi sur les fonds de placement, des titres non cotés, des obligations convertibles et dans une moindre proportion, dans des warrants sur valeurs mobilières et des droits de souscription. L'exposition du Compartiment aux placements dans des OPCVM et autres OPC ne doit pas dépasser 10% de ses actifs nets.

A titre accessoire, le Compartiment peut aussi investir dans des liquidités, ainsi que dans des instruments du marché monétaire, négociés régulièrement et avec une durée résiduelle n'excédant pas 12 mois. Le Compartiment peut également investir provisoirement jusqu'à 100% de ses actifs nets dans ces placements, si le Gestionnaire de placement estime que c'est dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers structurés comprenant notamment des obligations et autres valeurs mobilières dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPC. Ces produits structurés doivent être émis par des banques de premier rang (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui d'une banque de premier rang). Ce seront des titres au sens de l'article 41 de la Loi sur les organismes de placement collectif. Par ailleurs, l'évaluation de ces produits structurés doit se faire de manière régulière et transparente en se fondant sur des sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés ne comprennent pas les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 42 (3) de la Loi sur les organismes de placement collectif, ils n'auront pas de levier. Des produits dérivés ne peuvent être incorporés dans de tels produits structurés qu'en se fondant sur les instruments de placement figurant dans la section "Restrictions d'investissement" du Prospectus. En sus des exigences de diversification du risque, la composition des paniers d'investissements sous-jacents et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

A des fins de couverture, de placement et d'accès à certaines classes d'actifs, le Compartiment peut utiliser tous types d'instrument financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), y compris les

CDS, pour autant qu'il passe par des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce genre d'opération.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les instruments financiers structurés sont exposés aux risques associés aux placements sous-jacents et peuvent être soumis à une plus forte volatilité que des investissements directs dans les placements sous-jacents, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. En raison de leur volatilité, les warrants présentent en outre un risque économique plus élevé que la moyenne.

Les swaps sur rendement total peuvent être utilisés à des fins de gestion efficiente du portefeuille. Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à un swap sur rendement total est de 0 à 10%. Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à une transaction de « repurchase » est de 0 à 15%.

Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à une transaction de « reverse repurchase » est de 0 à 15%.

Le Compartiment n'effectuera pas de transactions d'opérations de prêts avec appel de marge. Le cas échéant, le présent prospectus sera modifié en conséquences.

La méthode de calcul pour l'exposition au niveau mondial est l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs favorisant principalement des obligations et une performance régulière moyenne au moyen terme.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion

Notz Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire de placement

Notz, Stucki & Cie S.A.

6. Catégories d'actions

À l'heure actuelle, huit Catégories d'actions sont disponibles au sein du Compartiment :

Actions DPM	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs privés
A-EUR	B-EUR	C-EUR
A-CHF	B-CHF	C-CHF
A-USD	B-USD	C-USD
A-GBP	B-GBP	C-GBP

Les Catégories d'actions A, B et C sont libellées en EUR, CHF, USD et GBP.

Pour toutes les actions des Catégories A-CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD, B-GBP, C-CHF, C-USD et C-GBP, le risque de change combiné à une dépréciation de la Devise de Référence du Compartiment par rapport à la Devise de Référence de la catégorie d'actions concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Le risque de change des devises d'investissement (à l'exclusion de la Devise de Référence du Compartiment) ne sera pas couvert ou seulement en partie contre le CHF, l'USD ou la GBP. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des Catégories A-CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD, B-GBP, C-CHF, C-USD et C-GBP peut différer de celle des actions de la Catégorie libellée en EUR.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsqu'il juge opportun de le faire.

Les Catégories d'Actions DPM s'adressent aux investisseurs dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Pour plus de détails sur les Catégories d'Actions DPM et leur disponibilité, voir la section du présent Prospectus intitulée « Actions de la Société ».

7. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Fréquence de calcul	Quotidienne
Jour d'Évaluation :	Quotidien : Chaque jour de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.
Jour de publication de la VNI :	Quotidien : Un jour ouvrable au Luxembourg après le Jour d'Évaluation.

8. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Évaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le jour de transaction.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale du Luxembourg, le jour ouvrable tombant un jour avant le jour de transaction. Les demandes reçues après 11 heure seront exécutées au prochain jour de transaction.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu dans le jour ouvrable après le Jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu dans les 2 jours ouvrables après le jour de transaction.

9. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Montant de souscription initial minimum	Commission de souscription maximum	Commission maximum de la Société de gestion* p.a.
A-EUR	N/A	3%	0.75%
A-CHF	N/A	3%	0.75%
A-USD	N/A	3%	0.75%
A-GBP	N/A	3%	0.75%
B-EUR	EUR 3'000'000.-	3%	0.50%
B-CHF	Equivalent de EUR 3'000'000.-	3%	0.50%
B-USD	Equivalent de EUR 3'000'000.-	3%	0.50%
B-GBP	Equivalent de EUR 3'000'000.-	3%	0.50%
C-EUR	N/A	3%	1.00%
C-CHF	N/A	3%	1.00%
C-USD	N/A	3%	1.00%
C-GBP	N/A	3%	1.00%

*La commission de la Société de Gestion est calculée au pro rata temporis sur la valeur nette d'inventaire à chaque jour d'Évaluation et elle est payable mensuellement à terme échu.

Les souscriptions ultérieures d'un même investisseur ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription.

Le Gestionnaire de placement est autorisé à recevoir la rémunération prévue pour l'exécution des services fournis.
Le Gestionnaire de placement est rémunéré directement par la société de gestion et non par le Compartiment.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et dépenses, tel que détaillé dans la section « Dépenses » du présent Prospectus.

EUROPE EXPERTS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

EUR

2. Objectif et politique de placement

L'objectif de placement du Compartiment est de détenir un portefeuille diversifié incluant tous les types d'actifs éligibles en vertu de la Partie I de la Loi sur les Fonds de Placement et conformément à la section « Restrictions de Placement » du présent Prospectus, sans une quelconque pondération particulière.

En vue d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans d'autres OPC, conformément à l'article 41 (1) (e) de la Loi sur les Fonds de Placement, en se concentrant sur les sociétés européennes à faible ou moyenne capitalisation (principalement en dessous de EUR 5 milliards de capitalisation boursière).

L'objectif des gestionnaires du portefeuille sous-jacent sera d'investir principalement dans des actions et, s'il y a lieu, de recourir à des liquidités en vue de préserver le capital dans un contexte macroéconomique, en se concentrant sur les sociétés européennes à faible ou moyenne capitalisation au sens large (comprenant l'Europe, la Scandinavie et l'Europe Centrale).

De plus, outre les investissements effectués via d'autres OPC tel que décrit ci-avant, le Compartiment peut également investir directement dans des instruments financiers structurés et des instruments financiers dérivés, comme décrit ci-après, dont l'objectif est d'investir dans les types d'actifs susmentionnés.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers structurés comprenant notamment des obligations et autres valeurs mobilières dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice ou d'un OPC. Ces produits structurés doivent être émis par des banques de premier rang (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui d'une banque de premier rang). Ce seront des titres au sens de l'article 41 de la Loi sur les organismes de placement collectif. Par ailleurs, l'évaluation de ces produits structurés doit se faire de manière régulière et transparente en se fondant sur des sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés ne comprennent pas les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 42 (3) de la Loi sur les organismes de placement collectif, ils n'auront pas de levier. Des produits dérivés ne peuvent être incorporés dans de tels produits structurés qu'en se fondant sur les instruments de placement figurant dans la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus. En sus des exigences de diversification du risque, la composition des paniers d'investissements sous-jacents et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

A des fins de couverture, de placement et d'accès à certaines classes d'actifs, le Compartiment peut utiliser tous types d'instrument financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), y compris les CDS, pour autant qu'il passe par des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce genre d'opération.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les instruments financiers structurés sont exposés aux risques associés aux placements sous-jacents et peuvent être soumis à une plus forte volatilité que des investissements directs dans les placements sous-jacents, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. En raison de leur volatilité, les warrants présentent en outre un risque économique plus élevé que la moyenne.

Si le gestionnaire de portefeuille estime cela nécessaire et dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut détenir des liquidités jusqu'à hauteur de 100% de ses actifs nets, incluant notamment des dépôts, des instruments du marché monétaire, des OPC du marché monétaire (et/ou OPCVM).

L'exposition au risque doit être calculée en prenant en compte la valeur de marché des instruments financiers sous-jacents, toutes primes versées, le risque de contrepartie, les fluctuations du marché à venir et le temps disponible pour liquider les positions. Les instruments financiers dérivés acquis afin de couvrir tout ou partie du portefeuille contre les fluctuations du risque de marché ne sont pas compris dans le présent calcul, mais uniquement lorsque l'effet de baisse du risque ne fait manifestement aucun doute. La division en charge de la gestion des risques de la Société de Gestion garantira la conformité avec cette disposition, en vertu des exigences

de la Circulaire CSSF 07/308. Tout indice sur lequel se fondent les produits dérivés sera sélectionné conformément à l'Article 9 du Règlement grand-ducal daté du 8 février 2008.

L'exposition aux instruments financiers dérivés conclus à des fins autres que de couverture n'excèdera en principe pas 100% de ses actifs nets.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent prospectus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de swaps sur rendement total, de transactions « repurchase » ou « reverse repurchase », ni d'opération de prêts avec appel de marge (ces instruments étant considérés comme des transactions de titres financiers aux termes du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 sur la transparence des transactions de titres financiers et du réemploi). Si le Compartiment entend utiliser ces instruments, le présent prospectus sera mis à jour en ce sens.

La méthode de calcul pour l'exposition au niveau mondial est l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs favorisant une approche mixte basée sur les investissements dans des produits financiers boursiers et obligataires, en fonction des changements relatifs aux conditions économiques, dotés d'un horizon de placement à moyen terme et souhaitant bénéficier de la compétence de différents gestionnaires.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion

Notz Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire de placement

Notz, Stucki & Cie S.A.

6. Catégories d'actions

À l'heure actuelle, douze Catégories d'actions sont disponibles au sein du Compartiment :

Actions DPM	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs privés
A-EUR	B-EUR	C-EUR
A-CHF	B-CHF	C-CHF
A-USD	B-USD	C-USD
A-GBP	B-GBP	C-GBP

Les Catégories d'actions A, B ET C sont libellées en EUR, CHF, USD et GBP.

Pour toutes les actions des A-CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD, B-GBP, C-CHF, C-USD et C-GBP, le risque de change combiné à une dépréciation de la Devise de Référence du Compartiment par rapport à la Devise de Référence de la catégorie d'actions concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Le risque de change des devises d'investissement (à l'exclusion de la Devise de Référence du Compartiment) ne sera pas couvert ou seulement en partie contre le CHF, l'USD ou la GBP. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des Catégories -CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD, B-GBP, C-CHF, C-USD et C-GBP peut différer de celle des actions de la Catégorie libellée en EUR.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsqu'il juge opportun de le faire.

Les Classes d'Actions DPM s'adressent aux investisseurs dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Pour plus de détails sur les Classes d'Actions DPM et leur disponibilité, voir la section du présent Prospectus intitulée « Actions de la Société ».

7. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Fréquence de calcul Hebdomadaire et mensuelle

Jour d'Évaluation : Hebdomadaire : Chaque Mercredi de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.
Mensuel : Le dernier jour de chaque mois tombant un Jour Ouvrable.

Jour de publication de la VNI : Hebdomadaire : Deux Jours Ouvrables au Luxembourg après le Jour d'Évaluation hebdomadaire.
Mensuel : Deux Jours Ouvrables au Luxembourg après le Jour d'Évaluation mensuel.

8. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Évaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le jour de transaction.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale du Luxembourg, le jour ouvrable tombant un jour avant le jour de transaction. Les demandes reçues après 11 heure seront exécutées au prochain jour de transaction.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu dans les 2 jours ouvrables après le Jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu dans les 3 jours ouvrables après le jour de transaction.

Il n'existe aucun montant d'investissement minimum exigé pour les souscriptions initiales et ultérieures.

9. Commissions et frais

Catégorie d'action	Montant minimum de souscription initiale	Commission de souscription maximum	Commission maximum de la Société de gestion* p.a.
A-EUR	N/A	3%	1.50%
A-CHF	N/A	3%	1.50%
A-USD	N/A	3%	1.50%
A-GBP	N/A	3%	1.50%
B-EUR	EUR 3'000'000.-	3%	0.75%
B-CHF	Equivalent de EUR 3'000'000.-	3%	0.75%
B-USD	Equivalent de EUR 3'000'000.-	3%	0.75%
B-GBP	Equivalent de EUR 3'000'000.-	3%	0.75%
C-EUR	N/A	3%	2.00%
C-CHF	N/A	3%	2.00%
C-USD	N/A	3%	2.00%
C-GBP	N/A	3%	2.00%

*La rémunération de la société de gestion est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire de chaque jour d'évaluation et est payable à la société de gestion mensuellement sur la moyenne des avoirs nets.

Les souscriptions ultérieures d'un même investisseur ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription.

Le Gestionnaire de placement est autorisé à recevoir la rémunération prévue pour l'exécution des services fournis.
Le Gestionnaire de placement est rémunéré directement par la société de gestion et non par le Compartiment.

Le montant cumulé de la commission de gestion payé au niveau du Compartiment et du fonds cible : max. 3% p.a.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et dépenses, tel que détaillé dans la section « Dépenses » du présent Prospectus.

HORIZONTE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

EUR

2. Objectif et politique de placement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une augmentation de la valeur des investissements à long terme tout en contrôlant leur volatilité.

Aux fins de cet objectif, le Compartiment investira principalement directement et indirectement au travers d'OPC ciblés conformément à l'article 41 (1) (e) de la loi sur les Fonds de Placements (ci-après les « Fonds ciblés ») sur les marchés d'actions et d'obligations. À l'issue de périodes de 3 ans, le Compartiment est censé avoir une exposition cumulée aux marchés mondiaux d'actions d'environ 35 %.

Le Compartiment peut investir ses actifs dans des actions et d'autres valeurs mobilières assimilées (certificats représentatifs de titres « GDR », certificats américains d'actions « ADR », « bons de jouissance », etc.).

Les investissements dans les titres à revenu fixe n'excéderont pas la limite de 90 % des actifs nets du Compartiment et seront composés d'obligations, de billets et autres valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, y compris les titres de créance comportant un instrument dérivé, tels que les obligations convertibles. Jusqu'à 15 % des actifs nets du Compartiment peuvent être investis en obligations n'ayant pas la qualité de valeur d'investissement (BBB-Standard & Poor's, Baa3 – Moody's, ou équivalent).

Le Compartiment peut également investir indirectement jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans les types d'actifs susmentionnés au travers de Fonds cibles. Les Fonds cibles se composent essentiellement de fonds domiciliés dans l'Union européenne. En outre, le Compartiment peut recourir à des stratégies de type « equity hedge », « relative value », « global macro », « equity long/short », « fixed income arbitrage », « managed futures » et « event driven », lorsque l'accès à de telles stratégies est possible au travers des Fonds cibles, sous réserve que ces Fonds cibles répondent à la définition de la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus.

Les investissements peuvent être faits dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents. Les pays émergents sont les pays qui, au moment de l'investissement, ne sont pas considérés comme étant des pays industrialisés avancés par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou la Société financière internationale (IFC), ce qui inclut la Russie (Bourse de Moscou – MICEX RTS).

À titre accessoire, le Compartiment peut investir en numéraire, en dépôts auprès d'établissements de crédit ainsi qu'en instruments du marché monétaire, échangés régulièrement et avec une échéance résiduelle n'excédant pas 12 mois, y compris en certificats de dépôt et en bons du Trésor.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers structurés comprenant notamment des obligations et autres valeurs mobilières dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPC. Ces produits structurés doivent être émis par des banques de premier rang (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui d'une banque de premier rang). Ce seront des titres au sens de l'article 41 de la Loi sur les organismes de placement collectif. Par ailleurs, l'évaluation de ces produits structurés doit se faire de manière régulière et transparente en se fondant sur des sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés ne comprennent pas les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 42 (3) de la Loi sur les organismes de placement collectif, ils n'auront pas de levier. Des produits dérivés ne peuvent être incorporés dans de tels produits structurés qu'en se fondant sur les instruments de placement figurant dans la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus. En sus des exigences de diversification du risque, la composition des paniers d'investissements sous-jacents et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

A des fins de couverture, de placement et d'accès à certaines classes d'actifs, le Compartiment peut utiliser tous types d'instrument financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), y compris les CDS, pour autant qu'il passe par des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce genre d'opération.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les instruments financiers structurés sont exposés aux risques associés aux placements sous-jacents et peuvent être soumis à une plus forte volatilité que des investissements directs dans les placements sous-jacents, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. En raison de leur volatilité, les warrants présentent en outre un risque économique plus élevé que la moyenne.

Les swaps sur rendement total peuvent être utilisés à des fins de gestion efficiente du portefeuille. Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à un swap sur rendement total est de 0 à 10%.

Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à une transaction de « repurchase » est de 0 à 15%.

Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à une transaction de « reverse repurchase » est de 0 à 15%.

Le Compartiment n'effectuera pas de transactions d'opérations de prêts avec appel de marge. Le cas échéant, le présent prospectus sera modifié en conséquence.

La méthode de calcul pour l'exposition au niveau mondial est l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs favorisant une approche mixte basée sur les investissements dans des produits financiers boursiers et obligataires, en fonction des changements relatifs aux conditions économiques, dotés d'un horizon de placement à moyen terme et souhaitant bénéficier de la compétence de différents gestionnaires.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion

Notz Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire de placement

Notz, Stucki & Cie S.A.

6. Catégories d'actions

À l'heure actuelle, quatorze Catégories d'actions sont disponibles au sein du Compartiment

Actions DPM	Investisseurs institutionnels	Investisseurs privés	Investisseurs privés	Investisseurs institutionnels
A-EUR	B-EUR	C-EUR	P-EUR	R-USD
A-CHF	B-CHF	C-CHF		
A-USD	B-USD	C-USD		
A-GBP	B-GBP	C-GBP		

Les Catégories d'actions A, B et C sont libellées en EUR, CHF, USD et GBP, les Catégories d'actions P sont libellées en EUR et les Catégories d'actions R sont libellées en USD.

Pour toutes les actions des Catégories A-CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD, B-GBP, C-CHF, C-USD, C-GBP et R-USD, le risque de change combiné à une dépréciation de la Devise de Référence du Compartiment par rapport à la Devise de Référence de la catégorie d'actions concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Le risque de change des devises d'investissement (à l'exclusion de la Devise de Référence du Compartiment) ne sera pas couvert ou seulement en partie contre l'USD, la GBP ou le CHF. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de Catégorie A-CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD, B-GBP, C-CHF, C-USD, C-GBP et R-USD peut différer de celle des actions de la Catégorie libellée en EUR.

La catégorie d'actions R-USD est couverte en Real brésilien (BRL). Elle est réservée aux fonds nourriciers établis au Brésil et cherche à convertir systématiquement la valeur de ses actifs nets en BRL via l'utilisation de produits dérivés, y compris les contrats à terme non livrables (NDF). Le BRL étant une devise soumise à restrictions, la catégorie d'actions R-USD ne peut être libellée en BRL, mais sera libellée en USD. Du fait des couvertures de change, la valeur nette d'inventaire par action fluctuera en fonction de la fluctuation du taux de change entre le BRL et le USD, ce qui va se répercuter sur la performance de la catégorie d'actions, qui pourra donc différer sensiblement de celle d'autres catégories d'actions du compartiment. Les profits ou pertes résultant de ces transactions se refléteront uniquement dans la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions R-USD. La devise de la catégorie d'actions R-USD, soit le USD, qui n'est pas la devise de base du compartiment (EUR), sera également couverte avec les autres catégories d'actions existantes contre cette devise de base.

La Catégorie d'actions P-EUR est réservée aux membres du Conseil Notz Stucki Group, à ses associés principaux, professionnels, employés et leurs familles.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsqu'il juge opportun de le faire.

Les Classes d'Actions DPM s'adressent aux investisseurs dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Pour plus de détails sur les Classes d'Actions DPM et leur disponibilité, voir la section du présent Prospectus intitulée « Actions de la Société ».

7. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Fréquence de calcul : Quotidienne

Jour d'Évaluation : Quotidien : Chaque jour de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.

Jour de publication de la VNI : Quotidien : Un jour ouvrable au Luxembourg après le Jour d'Évaluation.

8. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Évaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le jour de transaction.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale du Luxembourg, le jour ouvrable tombant un jour avant le jour de transaction. Les demandes reçues après 11 heure seront exécutées au prochain jour de transaction.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu le jour ouvrable après le Jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu dans les 2 jours ouvrables après le jour de transaction.

9. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Montant de souscription initial minimum	Commission de souscription maximum	Commission de Société de gestion maximum* p.a.	Commission de performance p.a.**
A-EUR	N/A	3%	1.25%	5.00%
A-USD	N/A	3%	1.25%	5.00%
A-GBP	N/A	3%	1.25%	5.00%
A-CHF	N/A	3%	1.25%	5.00%
B-EUR	EUR 3'000'000.-	3%	1.00%	5.00%
B-USD	Equivalent de EUR 3'000'000.-	3%	1.00%	5.00%
B-GBP	Equivalent de EUR 3'000'000.-	3%	1.00%	5.00%

B-CHF	Equivalent de EUR 3'000'000.-	3%	1.00%	5.00%
C-EUR	N/A	3%	1.50%	5.00%
C-USD	N/A	3%	1.50%	5.00%
C-GBP	N/A	3%	1.50%	5.00%
C-CHF	N/A	3%	1.50%	5.00%
P-EUR	EUR 10,000.-	3%	0.50%	N/A
R-USD	USD 5,000,000.-	3%	1.25%	5.00%

*** Commission de société de gestion :**

La commission de la Société de Gestion est calculée au pro rata temporis sur la valeur nette d'inventaire à chaque jour d'Evaluation et elle est payable mensuellement à terme échu.

Le Gestionnaire de placement est en droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat couvrant tous les services fournis. Le Gestionnaire de placement sera rémunéré directement par la Société de Gestion et non par le Fonds.

****Commission de performance :**

Le Compartiment versera au Gestionnaire de placement une commission de performance. La Commission de performance est calculée sur la base du principe du High Watermark (« HWM »), ou principe du seuil plafond. Le HWM est évalué sur la base de la Valeur nette d'inventaire au dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») du trimestre civil (la « Période de calcul »). Au 1 janvier 2020, le HWM est évalué sur la Valeur de l'actif net du dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») de l'année civile (la « Période de calcul »). La première Période de calcul commence le premier jour suivant la clôture de la période de souscription initiale et prend fin au Moment de valorisation du trimestre. Le HWM utilisé aux fins du calcul de la Commission de performance correspond à la Valeur nette d'inventaire la plus élevée pour tout Moment de valorisation antérieur.

La Commission de performance est constatée à chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et payée au Gestionnaire de placement dans les 25 jours suivant la fin de chaque Période de calcul. En cas de demande de rachat pendant une Période de calcul, la Commission de performance correspondante sera gelée et payée à la fin de la Période de calcul concernée.

Formule de calcul de la commission de performance

$$P = (\text{VNIw} - \text{HWM})$$

Si **P** est égal à 0 ou négatif, aucune commission de performance ne sera calculée ou échue.

Si **P** est positif, la commission de performance sera calculée et comptabilisée comme suit :

$$\text{Commission de performance} = (P * \text{taux de la commission de performance}) * \text{Actions}$$

Dans laquelle :

VNIw : correspond à la Valeur nette d'inventaire par action avant comptabilisation de la commission de performance

HWM : correspond à la plus haute Valeur nette d'inventaire par action pour tout moment de valorisation antérieur

P : correspond à la différence entre VNIw et HWM

Actions : est le nombre d'actions en circulation

Les souscriptions ultérieures d'un même investisseur ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription.

Montant total de frais de gestion payé sur le niveau du Compartiment et sur le niveau des fonds ciblés : 6% max. p.a.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et dépenses, tel que détaillé dans la section « Dépenses » du présent Prospectus.

CONVERTIBLE & CREDIT

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

USD

2. Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre un rendement attractif ajusté au risque à moyen et long terme.

Aucune assurance que ce Compartiment atteindra son objectif d'investissement ou ne subira aucune perte ne saurait être donnée. L'objectif d'investissement a été défini sur la base des conditions de marché et des opportunités d'investissement existant à la date du présent Prospectus.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre son objectif d'investissement, principalement au travers d'investissements dans des titres convertibles et des instruments de crédit d'entreprises. L'objectif est d'identifier des valeurs convertibles offrant soit un risque de crédit à un prix attractif sous forme de rendement, soit la capacité à prendre part au potentiel haussier des actions de la société sous-jacente, ou les deux, tout en tirant parti de la protection baissière offerte par l'option sur actions incorporée aux titres convertibles.

Le Compartiment aura une exposition aux marchés mondiaux d'instruments convertibles et de crédit, mais les investissements dans tout pays hors des États-Unis seront limités à 25 % de la Valeur nette d'inventaire. En raison de l'importance de ce marché et de l'ampleur des opportunités disponibles pour assurer une diversification appropriée, le Compartiment sera autorisé à investir la totalité (100 %) de la Valeur nette d'inventaire aux États-Unis. Le Compartiment peut investir dans des instruments de créance notés et non notés ainsi que dans des instruments cotés et non cotés et des instruments hybrides de créance/fonds propres. L'exposition cumulée aux instruments de créance non notés et aux instruments hybrides de créance/fonds propres dont les émetteurs sont domiciliés hors des États-Unis, du Canada, de l'Union européenne, de la Suisse, de l'Australie et du Japon sera limitée à 25 % de la Valeur nette d'inventaire. Grâce aux instruments de créance et aux instruments hybrides de créance/fonds propres, nous entendons inclure des titres offrant une combinaison de caractéristiques issues des instruments de crédit et d'actions avec incorporation d'une option et offrant ainsi des opportunités similaires aux titres convertibles.

Les titres convertibles peuvent englober les obligations convertibles, les billets convertibles, les actions privilégiées convertibles, les obligations échangeables (dans lesquels le titre sous-jacent diffère de l'émetteur correspondant) et tout autre instrument convertible ou échangeable. Il peut s'agir d'instruments à taux fixe ou variable et d'émissions privées ou souveraines. Les actions et titres assimilables (y compris les certificats de dépôt et autres droits de participation), les valeurs d'indice, les bons de participation et les billets rattachés à des actions peuvent être détenus à titre accessoire.

Les instruments de crédit d'entreprises peuvent englober les titres de créances d'entreprises, y compris les obligations d'entreprises de catégorie investissement ou inférieure/à haut rendement et les autres titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs financiers. Il peut s'agir d'instruments à taux fixe ou variable qui peuvent être garantis ou non. Le Compartiment peut également investir dans des émissions de dette souveraine.

Le gestionnaire de portefeuille mettra tout en œuvre pour bâtir un portefeuille diversifié et pourra conserver des montants en trésorerie ou en équivalents de trésorerie en attente de réinvestissement si cela est jugé approprié aux fins de l'objectif d'investissement. Le Compartiment gère les liquidités en procédant soit à des dépôts auprès d'établissements de crédits ou à des investissements dans des instruments du marché des dettes souveraines et/ou des obligations, suivant ce qui est le plus approprié. Si le gestionnaire de portefeuille le juge nécessaire et dans l'intérêt des actionnaires, le Compartiment peut détenir en liquidités jusqu'à 100 % de son actif net.

L'exposition du Compartiment aux OCPVM et autres OCP collectivement, conformément à l'article 41 (1) (e) de la Loi sur les organismes de placement collectif ne dépassera pas 10% de l'actif net du Compartiment.

Les contrats sur devises, les instruments du marché à terme et les options peuvent être utilisés à des fins de placement comme à des fins de couverture du risque monétaire.

Les actifs du Compartiment peuvent être investis dans des titres et autres investissements libellés dans des devises autres que la Devise de base et sont par conséquent exposés au risque de change. Le gestionnaire de portefeuille s'efforcera de couvrir l'exposition du Compartiment au risque monétaire lié aux devises autre que la Devise de base ; toutefois, les techniques de couverture utilisées peuvent ne pas toutes s'avérer efficaces.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent prospectus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de swaps sur rendement total, de transactions « repurchase » ou « reverse repurchase », ni d'opération de prêts avec appel de marge (ces instruments étant considérés comme des transactions de titres financiers aux termes du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 sur la transparence des transactions de titres financiers et du réemploi). Si le Compartiment entend utiliser ces instruments, le présent prospectus sera mis à jour en ce sens.

Le Compartiment emploie l'approche par les engagements pour mesurer son risque de marché.

3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant une approche mixte fondée sur des investissements sur les marchés mondiaux des instruments convertibles et de crédit, avec un horizon d'investissement à moyen terme.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion

Notz, Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire de placement

CQS (UK) LLP

6. Catégories d'actions

Actuellement, douze catégories d'actions sont disponibles dans ce Compartiment :

Actions DPM	Investisseurs institutionnels	investisseurs privés
A-EUR	B-EUR	C-EUR
A-CHF	B-CHF	C-CHF
A-USD	B-USD	C-USD
A-GBP	B-GBP	C-GBP

À part cela, les Catégories ont des caractéristiques similaires à l'exception des points suivants :

- La Catégorie EUR est libellée en EUR, la Catégorie CHF est libellée en CHF, la Catégorie USD est libellée en USD, la Catégorie GBP est libellée en GBP ;
- Pour toutes les actions de la Catégorie CHF, EUR et GBP, le risque monétaire associé à une dépréciation de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la catégorie est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Le risque monétaire associé aux devises d'investissement (à l'exception de la Devise de référence du Compartiment) ne fera l'objet d'aucune couverture par rapport au CHF à l'EUR ou à la GBP, ou d'une couverture partielle seulement. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de la Catégorie CHF, de la Catégorie EUR et de la Catégorie GBP diffère de celle des actions de la Catégorie USD.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer

aux actionnaires le versement d'un dividende lorsque ledit Conseil d'administration juge qu'une telle proposition est appropriée.

Les Classes d'Actions DPM s'adressent aux investisseurs dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Pour plus de détails sur les Classes d'Actions DPM et leur disponibilité, voir la section du présent Prospectus intitulée « Actions de la Société ».

7. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Fréquence de calcul	Hebdomadaire et mensuelle
Jour d'Évaluation :	Hebdomadaire : Chaque Mercredi de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant. Mensuel : Le dernier jour de chaque mois tombant un Jour Ouvrable.
Jour de publication de la VNI :	Hebdomadaire : Deux Jours ouvrables au Luxembourg suivant le Jour de valorisation hebdomadaire. Mensuelle : Deux Jours ouvrables au Luxembourg suivant le Jour de valorisation mensuel.

8. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Évaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le jour de transaction.

Les demandes de souscription et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale au Luxembourg 1 jour civil précédant le jour de transaction.

Les demandes de rachats doivent être reçues avant 11 heure locale au Luxembourg 2 jours civils précédant le jour de transaction.

Les demandes reçues après l'heure indiquée seront traitées lors du prochain jour de transaction disponible.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu dans les 4 jours civils suivant le jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu dans les 4 jours ouvrables après le jour de transaction.

9. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Montant de souscription initial minimum	Commission maximum de la Société de gestion* p.a.	Commission de performance p.a.**
A - USD	N/A	1.75%	10%
A - EUR	N/A	1.75%	10%
A - CHF	N/A	1.75%	10%
A - GBP	N/A	1.75%	10%
B - USD	USD 3'000'000.00	1.00%	10%
B - EUR	Equivalent de USD 3'000'000.00	1.00%	10%
B - CHF	Equivalent de USD 3'000'000.00	1.00%	10%
B - GBP	Equivalent de USD 3'000'000.00	1.00%	10%
C - USD	N/A	2.00%	10%
C - EUR	N/A	2.00%	10%
C - CHF	N/A	2.00%	10%
C - GBP	N/A	2.00%	10%

* Commission de société de gestion :

La commission de la Société de Gestion est calculée au pro rata temporis sur la valeur nette d'inventaire à chaque jour d'Évaluation et elle est payable mensuellement à terme échu.

Le Gestionnaire de placement est en droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat couvrant tous les services fournis. Le Gestionnaire de placement sera rémunéré directement par la Société de Gestion et non par le Compartiment.

Montant cumulé des autres frais et charges tels que détaillés dans la section « Frais » du présent Prospectus payés au niveau du Compartiment et au niveau des fonds cibles : maximum de 1.00% par an, dont 0.15% par an pour la Société de gestion au nom du Compartiment et 0.25% par an pour le Gestionnaire au nom du Compartiment.

**** Commission de performance :**

Le Compartiment versera au Gestionnaire de placement et à la Société de gestion une commission de performance (« Commission de performance »). La Commission de performance est fondée sur le principe du High Watermark (« HWM »), ou principe du seuil plafond. Le HWM est évalué sur la base de la Valeur nette d'inventaire au dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») du trimestre civil (la « Période de calcul »). Au 1 janvier 2020, le HWM est évalué sur la Valeur de l'actif net du dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») de l'année civile (la « Période de calcul »). La première Période de calcul commence le premier jour suivant la clôture de la période de souscription initiale et prend fin au Moment de valorisation suivant. Le HWM utilisé aux fins du calcul de la Commission de performance correspond à la Valeur nette d'inventaire la plus élevée pour tout Moment de valorisation antérieur.

Le HWM de chaque Catégorie sera ajusté pour tenir compte de l'émission d'Actions de cette Catégorie au cours d'une Période de calcul, afin de s'assurer qu'une commission de performance ne soit facturée à la Catégorie concernée pour ces Actions que pour la période pendant laquelle ces Actions sont en circulation. Par conséquent, bien que la Catégorie se verra imposer une commission de performance proportionnelle au rendement de la Catégorie dans son ensemble, les ajustements apportés au HWM à cette fin en conséquence des souscriptions pendant une Période de calcul pourraient aboutir à ce que des actionnaires individuels d'une Catégorie doivent payer en termes de Commission de performance des montants bien plus importants par rapport à d'autres qui paieront en proportion des montants moins élevés. Ces ajustements peuvent également, dans certaines circonstances, entraîner l'imposition d'une Commission de performance à une Catégorie donnée si la Valeur nette d'inventaire par Action de ses Actions n'a pas augmenté au cours de la Période de calcul dans son ensemble.

La Commission de performance est constatée à chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et payée dans les 25 jours suivant la fin de chaque Période de calcul. En cas de demande de rachat pendant une Période de calcul, la Commission de performance correspondante sera gelée et payée à la fin de la Période de calcul concernée.

Formule de calcul de la commission de performance

$P = (VNI - HWM)$

Si **P** est égal à 0 ou négatif, aucune commission de performance ne sera calculée ou appliquée.

Si **P** est positif, la commission de performance sera calculée et comptabilisée comme suit :

Commission de performance = (P * taux de la commission de performance) * Actions

Dans laquelle :

VNI_w : correspond à la Valeur nette d'inventaire par action avant comptabilisation de la commission de performance

HWM_a : correspond au HWM ajusté par action

P : correspond à la différence entre VNI_w et HWM_a

Actions : est le nombre d'actions en circulation

STOCK SELECTION

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

EUR

2. Objectif et politique de placement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre un rendement dans un marché des actions mondial conforme à l'indice « MSCI World en Euro », en investissant principalement dans des actions, des certificats d'actions et des valeurs mobilières assimilables à des actions. Aux fins d'atteindre cet objectif, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM ou d'autres OPC conformément à l'article 41 (1) (e) de la loi sur les Fonds de Placement. Le Compartiment détiendra un portefeuille diversifié favorisant une exposition aux marchés mondiaux d'actions (Europe, Amérique du Nord, Asie et marchés émergents incluant la Russie [Bourse de Moscou – MICEX RTS]).

Le Compartiment combinera une approche top-down (ou « méthode descendante ») pour évaluer la projection pour les différents secteurs et régions, et une approche bottom-up (ou « méthode ascendante ») pour sélectionner les titres les plus attractifs dans chaque région et secteur. Sur l'ensemble du cycle économique, il est prévu que certaines régions ou certains secteurs soient surreprésentés et sous-représentés dans le portefeuille, sans préférence spécifique.

Le Compartiment sera axé sur les grandes capitalisations. Sur le cycle, le Compartiment suivra une approche mixte dans laquelle des valeurs sûres seront parfois privilégiées, et parfois des valeurs de croissance. Dans tous les cas, le Compartiment utilisera principalement l'analyse fondamentale pour sélectionner des entreprises dont les bénéfices et les dividendes progressent, dans la mesure où elles sont cotées à des prix raisonnables.

Afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires, le Compartiment peut détenir en liquidités jusqu'à 100 % de ses actifs nets ainsi que des dépôts et des instruments du marché monétaire, échangés régulièrement et avec une échéance résiduelle n'excédant pas 12 mois.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers structurés comprenant notamment des obligations et autres valeurs mobilières dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPC. Ces produits structurés doivent être émis par des banques de premier rang (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui d'une banque de premier rang). Ce seront des titres au sens de l'article 41 de la Loi sur les organismes de placement collectif. Par ailleurs, l'évaluation de ces produits structurés doit se faire de manière régulière et transparente en se fondant sur des sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés ne comprennent pas les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 42 (3) de la Loi sur les organismes de placement collectif, ils n'auront pas de levier. Des produits dérivés ne peuvent être incorporés dans de tels produits structurés qu'en se fondant sur les instruments de placement figurant dans la section "Restrictions d'investissement" du Prospectus. En sus des exigences de diversification du risque, la composition des paniers d'investissements sous-jacents et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

A des fins de couverture, de placement et d'accès à certaines classes d'actifs, le Compartiment peut utiliser tous types d'instrument financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), y compris les CDS, pour autant qu'il passe par des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce genre d'opération.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les instruments financiers structurés sont exposés aux risques associés aux placements sous-jacents et peuvent être soumis à une plus forte volatilité que des investissements directs dans les placements sous-jacents, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. En raison de leur volatilité, les warrants présentent en outre un risque économique plus élevé que la moyenne. Le risque global associé aux produits dérivés ne saurait excéder la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Les investissements non libellés en EUR ne seront pas systématiquement couverts au niveau du risque monétaire.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent prospectus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de swaps sur rendement total, de transactions « repurchase » ou « reverse repurchase », ni d'opération de prêts

avec appel de marge (ces instruments étant considérés comme des transactions de titres financiers aux termes du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 sur la transparence des transactions de titres financiers et du réemploi). Si le Compartiment entend utiliser ces instruments, le présent prospectus sera mis à jour en ce sens.

La méthode de calcul pour l'exposition au niveau mondial est l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant une appréciation à long terme par des investissements sur les marchés d'actions mondiaux.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion

Notz Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire de placement

Notz, Stucki & Cie S.A.

6. Catégories d'actions

Il y a actuellement huit Catégories d'actions disponibles dans le Compartiment :

Actions DPM	Investisseurs institutionnels	Investisseurs privés
A-EUR	B-EUR	C-EUR
A-CHF	B-CHF	C-CHF
A-USD	B-USD	C-USD
A-GBP	B-GBP	C-GBP

Les Catégories d'actions A, B et C sont libellées en EUR, CHF, USD et GBP.

Pour les actions de Catégorie A-CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD, B-GBP, C-CHF, C-USD and C-GBP, le risque monétaire associé à une dépréciation de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la catégorie concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Le risque monétaire associé aux devises d'investissement (à l'exception de la Devise de référence du Compartiment) ne fera l'objet d'aucune couverture par rapport au CHF, à l'USD et à la GBP. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des Catégories A-CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD B-GBP, C-CHF, C-USD et C-GBP peut différer de celle des actions des catégories libellées en EUR.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsque ledit Conseil d'administration juge qu'une telle proposition est appropriée.

Les Catégories d'Actions DPM s'adressent aux investisseurs dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Pour plus de détails sur les Catégories d'Actions DPM et leur disponibilité, voir la section du présent Prospectus intitulée « Actions de la Société ».

7. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Fréquence de calcul	Quotidienne
Jour d'Évaluation :	Quotidienne : Chaque jour de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.

Jour de publication de la VNI : Quotidienne : Un Jour Ouvrable au Luxembourg après le Jour d'Évaluation.

8. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Évaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le jour de transaction.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale au Luxembourg 1 jour civil précédant le jour de transaction. Les demandes reçues après l'heure indiquée seront traitées lors du prochain jour de transaction disponible.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu le jour ouvrable suivant le jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu 2 jours après le jour de transaction.

9. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Montant de souscription initial minimum	Commission de souscription maximum	Commission de la Société de gestion* p.a.
A - EUR	N/A	3%	1.50%
A - CHF	N/A	3%	1.50%
A - USD	N/A	3%	1.50%
A - GBP	N/A	3%	1.50%
B - EUR	EUR 3'000'000.00	3%	0.75%
B - CHF	Equivalent of EUR 3'000'000.00	3%	0.75%
B - USD	Equivalent of EUR 3'000'000.00	3%	0.75%
B - GBP	Equivalent of EUR 3'000'000.00	3%	0.75%
C - EUR	N/A	3%	2.00%
C - CHF	N/A	3%	2.00%
C - USD	N/A	3%	2.00%
C - GBP	N/A	3%	2.00%

***Commission de Société de Gestion :**

La commission de la Société de Gestion est calculée au pro rata temporis sur la valeur nette d'inventaire à chaque jour d'Évaluation et elle est payable mensuellement à terme échu.

Les souscriptions ultérieures d'un même investisseur ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription.

Le Gestionnaire de placement est en droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat couvrant tous les services fournis. Le Gestionnaire de placement sera rémunéré directement par la Société de gestion et non par le Compartiment.

En tenant compte du fait que le Compartiment peut investir dans d'autres OPC, le montant maximum cumulé des frais de gestion payés au niveau du Compartiment et au niveau du fonds cible est de 2,0 % p.a.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et charges présentés en détail dans la section « Frais » du présent Prospectus.

NS BALANCED DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

EUR

2. Objectif et politique de placement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une augmentation de la valeur des investissements à long terme tout en contrôlant leur volatilité en bâtissant un portefeuille mondial équilibré.

Aux fins de cet objectif, le Compartiment investira principalement directement et indirectement au travers d'OPCVM ciblés conformément à l'article 41 (1) (e) de la loi sur les Fonds de Placements (ci-après les « Fonds ciblés ») sur les marchés d'actions et d'obligations. À l'issue de périodes de 3 ans, le Compartiment est censé avoir une exposition cumulée aux marchés mondiaux d'actions d'environ 50 %.

Le Compartiment peut investir ses actifs dans des actions et d'autres valeurs mobilières assimilées (certificats représentatifs de titres « GDR », certificats américains d'actions « ADR », « bons de jouissance », etc.).

Les investissements dans les titres à revenu fixe n'excéderont pas la limite de 65 % des actifs nets du Compartiment et seront composés d'obligations, de billets et autres valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, y compris les titres de créance comportant un instrument dérivé, tels que les obligations convertibles. Jusqu'à 20 % des actifs nets du Compartiment peuvent être investis en obligations n'ayant pas la qualité de valeur d'investissement (BBB-Standard & Poor's, Baa3 – Moody's, ou équivalent). Les investissements seront réalisés tant en titres obligataires (principalement pour les obligations ayant qualité de valeur d'investissement) que dans des fonds obligataires à taux fixe (principalement pour les produits à haut rendement, les produits à revenu fixe des marchés émergents, les obligations subordonnées et les valeurs convertibles).

Le Compartiment peut également investir indirectement jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans les types d'actifs susmentionnés au travers de Fonds cibles. Les Fonds cibles se composent essentiellement de fonds domiciliés dans l'Union européenne et dont les frais de gestion n'excèdent pas 3 % de leur valeur nette d'inventaire respective. En outre, le Compartiment peut recourir à des stratégies de type « equity hedge », « relative value », « global macro », « equity long/short », « fixed income arbitrage », « managed futures » et « event driven », lorsque l'accès à de telles stratégies est possible au travers des Fonds cibles, sous réserve que ces Fonds cibles répondent à la définition de la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus.

Les investissements peuvent être faits dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents. Les pays émergents sont les pays qui, au moment de l'investissement, ne sont pas considérés comme étant des pays industrialisés avancés par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou la Société financière internationale (IFC), ce qui inclut la Russie (Bourse de Moscou – MICEX RTS).

À titre accessoire, le Compartiment peut investir en numéraire, en dépôts auprès d'établissements de crédit ainsi qu'en instruments du marché monétaire, échangés régulièrement et avec une échéance résiduelle n'excédant pas 12 mois, y compris en certificats de dépôt et en bons du Trésor.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers structurés comprenant notamment des obligations et autres valeurs mobilières dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPC. Ces produits structurés doivent être émis par des banques de premier rang (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui d'une banque de premier rang). Ce seront des titres au sens de l'article 41 de la Loi sur les organismes de placement collectif. Par ailleurs, l'évaluation de ces produits structurés doit se faire de manière régulière et transparente en se fondant sur des sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés ne comprennent pas les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 42 (3) de la Loi sur les organismes de placement collectif, ils n'auront pas de levier. Des produits dérivés ne peuvent être incorporés dans de tels produits structurés qu'en se fondant sur les instruments de placement figurant dans la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus. En sus des exigences de diversification du risque, la composition des paniers d'investissements sous-jacents et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

A des fins de couverture, de placement et d'accès à certaines classes d'actifs, le Compartiment peut utiliser tous types d'instrument financiers dérivés négociés sur un marché règlementé et/ou de gré à gré (OTC), y compris les CDS, pour autant qu'il passe par des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce genre d'opération.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les instruments financiers structurés sont exposés aux risques associés aux placements sous-jacents et peuvent être soumis à une plus forte volatilité que des investissements directs dans les placements sous-jacents, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. En raison de leur volatilité, les warrants présentent en outre un risque économique plus élevé que la moyenne.

Les swaps sur rendement total peuvent être utilisés à des fins de gestion efficiente du portefeuille. Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à un swap sur rendement total est de 0 à 10%.

Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à une transaction de « repurchase » est de 0 à 15%.

Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à une transaction de « reverse repurchase » est de 0 à 15%.

Le Compartiment n'effectuera pas de transactions d'opérations de prêts avec appel de marge. Le cas échéant, le présent prospectus sera modifié en conséquence.

La méthode de calcul pour l'exposition au niveau mondial est l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant une approche équilibrée fondée sur des investissements sur les marchés d'actions et d'obligations, en fonction de l'évolution des conditions économiques, avec un horizon d'investissement à moyen terme.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion

Notz Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire d'Investissement

Notz, Stucki & Cie S.A.

6. Catégories d'actions

Il y a actuellement douze catégories d'actions disponibles dans le Compartiment :

Actions DPM	Investisseurs institutionnels	Investisseurs privés
A-EUR	B-EUR	C-EUR
A-CHF	B-CHF	C-CHF
A-USD	B-USD	C-USD
A-GBP	B-GBP	C-GBP

Les Catégories d'actions A, B et C sont libellées en EUR, CHF, USD et GBP.

Pour les actions de Catégorie A-CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD, B-GBP, C-CHF, C-USD et C-GBP, le risque monétaire associé à une dépréciation de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la catégorie concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Le risque monétaire associé aux devises d'investissement (à l'exception de la Devise de référence du Compartiment) ne fera l'objet d'aucune couverture par rapport au CHF, au USD et à la GBP. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette

d'inventaire des actions des Catégories A-CHF, A-USD, A-GBP, B-CHF, B-USD, B-GBP, C-CHF, C-USD et C-GBP peut différer de celle des actions des catégories libellées en EUR.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsque ledit Conseil d'administration juge qu'une telle proposition est appropriée.

Les Catégories d'Actions DPM s'adressent aux investisseurs dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Pour plus de détails sur les Catégories d'Actions DPM et leur disponibilité, voir la section du présent Prospectus intitulée « Actions de la Société ».

7. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Fréquence de calcul Quotidienne

Jour d'Évaluation : Quotidienne : Tous les jours de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.

Jour de Publication de la VNI : Quotidienne : Deux Jours Ouvrables au Luxembourg après le Jour d'Évaluation.

8. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Évaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le jour de transaction.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale au Luxembourg 1 jour civil précédant le jour de transaction. Les demandes reçues après l'heure indiquée seront traitées lors du prochain jour de transaction disponible.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu dans les 2 jours civils suivant le jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu dans les 3 jours ouvrables après le jour de transaction.

9. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Montant de souscription initial minimum	Commission de souscription maximum	Commission maximum de la Société de gestion* p.a.	Commission de performance**
A - EUR	N/A	3%	1.25%	5%
A - USD	N/A	3%	1.25%	5%
A - CHF	N/A	3%	1.25%	5%
A - GBP	N/A	3%	1.25%	5%
B - EUR	EUR 3'000'000	3%	1.00%	5%
B - USD	Equivalent de EUR 3'000'000	3%	1.00%	5%
B - CHF	Equivalent de EUR 3'000'000	3%	1.00%	5%
B - GBP	Equivalent de EUR 3'000'000	3%	1.00%	5%
C - EUR	N/A	3%	1.50%	5%
C - USD	N/A	3%	1.50%	5%
C - CHF	N/A	3%	1.50%	5%
C - GBP	N/A	3%	1.50%	5%

***Frais de de Société de gestion :**

La commission de la Société de Gestion est calculée au pro rata temporis sur la valeur nette d'inventaire à chaque jour d'Évaluation et elle est payable mensuellement à terme échu.

Le Gestionnaire de placement est en droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat couvrant tous les services fournis. Le Gestionnaire de placement sera rémunéré directement par la Société de gestion et non par le Compartiment.

****Commission de performance :**

Le Compartiment versera à la Société de gestion une commission de performance. La Commission de performance est basée sur le principe du High Watermark (« HWM »), ou principe du seuil plafond. Le HWM est évalué sur la base de la Valeur nette d'inventaire au dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») du trimestre civil (la « Période de calcul »). Au 1 janvier 2020, le HWM est évalué sur la Valeur de l'actif net du dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») de l'année civile (la « Période de calcul »). La première Période de calcul commence le premier jour suivant la clôture de la période de souscription initiale et prend fin au Moment de valorisation du trimestre civil concerné. Le HWM utilisé aux fins du calcul de la Commission de performance correspond à la Valeur nette d'inventaire la plus élevée pour tout Moment de valorisation antérieur.

La Commission de performance est constatée à chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et payée à la Société de Gestion dans les 25 jours suivant la fin de chaque Période de calcul. En cas de demande de rachat pendant une Période de calcul, la Commission de performance correspondante sera gelée et payée à la fin de la Période de calcul concernée.

Formule de calcul de la commission de performance

$$P = (VNIw - HWM)$$

Si **P** est égal à 0 ou négatif, aucune commission de performance ne sera calculée ou échue.

Si **P** est positif, les Commissions de performance seront calculées et échues comme suit :

$$\text{Commissions de Performance} = (P * \text{taux de la commission de performance}) * \text{Actions}$$

Pour laquelle

VNIw : correspond à la Valeur nette d'inventaire par action avant comptabilisation de la commission de performance

HWM : correspond à la Valeur nette d'inventaire par action la plus élevée pour tout Moment de valorisation antérieur

P : est la différence entre la VNIw et la HWM

Actions : est le nombre d'actions en circulation

En tenant compte du fait que le Compartiment peut investir dans d'autres OPC, le montant maximum cumulé des commissions de gestion payées au niveau du Compartiment et au niveau du fonds cible est de 2,0 % p.a.

Montant cumulé des commissions de gestion payées au niveau du Compartiment et au niveau du fonds ciblé : maximum 6% p.a.

Les souscriptions ultérieures d'un même investisseur ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et charges présentés en détail dans la section « Frais » du présent Prospectus.

QIC GCC EQUITY FUND

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

USD

2. Objectif et politique de placement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'assurer une croissance du capital en investissant principalement dans des titres cotés sur les marchés boursiers situés sur le territoire du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, connu sous le nom de Conseil de coopération du Golfe (ci-après GCC).

Le but du Compartiment est de surpasser l'indice composé S&P GCC (l'« Indice du portefeuille »). Le fonds n'entend pas répliquer l'Indice du portefeuille et les références à l'Indice du portefeuille dans le présent Prospectus sont données aux fins de comparaison de la performance uniquement.

Le Compartiment s'efforcera d'atteindre cet objectif d'investissement en investissant principalement dans des actions et autres titres indexés sur des actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants, les obligations convertibles, les certificats représentatifs d'actions, les bons de participation sans effet de levier destinés à fournir un rendement équivalent à la performance d'un titre de participation, d'une option ou d'un swap isolé) de sociétés cotées sur les marchés financiers du GCC. Parmi ces marchés peuvent figurer, sans toutefois s'y limiter, l'Arabie Saoudite, le Koweït, les Émirats Arabes Unis, le Bahreïn, le Qatar et le Sultanat d'Oman. Le Compartiment sera également autorisé à investir dans des sociétés cotées sur des marchés boursiers hors du GCC offrant une exposition économique importante à un ou plusieurs pays du GCC et/ou en tirant une grande part de leurs revenus. De plus, le Compartiment peut investir dans des marchés du Moyen-Orient élargi, ou dans des actions avec une forte exposition aux marchés du Moyen-Orient, à l'extérieur du GCC avec une exposition maximale de 10% du total des actifs du fonds.

Pour éviter toute ambiguïté, lors de la mise en œuvre des stratégies d'investissement décrites ci-dessus, lorsque le Compartiment n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit et à tout moment, d'investir directement sur un marché d'actions du GCC (par exemple lorsque des restrictions s'appliquent quant à la participation étrangère), il peut investir dans des bons de participation sans effet de levier indexés sur des actions afin d'obtenir l'exposition recherchée aux marchés d'actions du GCC. Les bons de participation indexés sur des actions (également appelés « P-notes » [pour « Participatory notes »]) sont des titres de créance structurés de sorte à offrir un rendement basé sur la performance d'un seul titre de participation. Les investissements du Compartiment dans ce type de bons de participation indexés sur des actions ne seront pas limités, sous réserve que le bon de participation indexé sur une action choisi constitue une Valeur mobilière cotée ou négociée sur des marchés reconnus ou devant être admis à la cote d'un marché reconnu sous une année et sous réserve de conformité aux réglementations applicables aux OPCVM.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres instruments tels que les devises mondiales, les instruments du marché monétaire (y compris les certificats de dépôt, les billets de trésorerie et les acceptations bancaires), les instruments à taux fixe et variable, les obligations souveraines ou d'entreprise, les obligations convertibles en actions, les actions privilégiées et d'autres supports d'investissement à revenu fixe. À l'exception des obligations convertibles en actions ordinaires, les instruments précités bénéficieront d'une notation supérieure au critère de valeur d'investissement, délivrée par toute agence de notation reconnue. À titre accessoire, le Portefeuille peut détenir des actifs liquides, y compris des dépôts à terme.

Bien que le portefeuille soit principalement destiné à investir dans des titres de participation et des titres indexés sur des actions, il peut également investir dans des placements collectifs de capitaux ouverts, sous réserve des restrictions définies au chapitre 5 du Prospectus sous le titre « Restrictions d'investissement ». L'exposition du Compartiment aux OPCVM et autres OPC, collectivement en lien avec l'article 41 (1) (e) de la Loi sur les Fonds de Placements, ne peut excéder 10% des actifs nets du Compartiment. Sous réserve de ce qui précède, le Portefeuille peut investir dans des fonds négociés en bourse, qui sont habituellement des fonds de capitaux ouverts ou des sociétés d'investissement de parts, cotés sur un Marché reconnu.

Le Compartiment a comme objectif d'être complètement investi en actions, mais, dans des conditions de marché exceptionnelles ou lorsque la Société de gestion considère que les opportunités d'investissement dans des titres

de participation et des titres indexés sur des actions émanant d'émetteurs des pays du GCC sont insuffisantes, le Compartiment peut investir une part significative des actifs en numéraire et/ou dans des actifs liquides, y compris des équivalents de trésorerie et des instruments du marché monétaire (tels qu'énumérés précédemment). Ces actifs liquides peuvent être cotés, négociés ou échangés sur tout Marché reconnu.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent prospectus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de swaps sur rendement total, de transactions « repurchase » ou « reverse repurchase », ni d'opération de prêts avec appel de marge (ces instruments étant considérés comme des transactions de titres financiers aux termes du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 sur la transparence des transactions de titres financiers et du réemploi). Si le Compartiment entend utiliser ces instruments, le présent prospectus sera mis à jour en ce sens.

La méthode de calcul pour l'exposition au niveau mondial est l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant des investissements dans les pays du GCC avec un horizon d'investissement à moyen/long terme et disposés à accepter un degré de volatilité élevé.

Les investisseurs doivent savoir :

(i) que la désignation d'un sous-dépositaire local en Arabie saoudite est obligatoire du fait de contraintes légales du pays ; il doit avoir conscience des circonstances justifiant une telle délégation et des risques entraînés par elle ; et

(ii) que la Société a chargé la Banque dépositaire de déléguer la garde des instruments financiers OPCVM à une entité locale en Arabie saoudite.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion et Gestionnaire de placement

Notz, Stucki Europe S.A.

5. Conseiller en placement

Qatar Insurance Company (QIC)

6. Catégories d'actions

Actuellement, onze catégories d'actions sont disponibles dans ce Compartiment :

Investisseurs privés	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
A-USD	B-USD	C-GBP
A-GBP	B-GBP	C-CHF
A-CHF	B-CHF	C-EUR
A-EUR	B-EUR	

Les Catégories d'actions A et B sont libellées en USD, GBP, CHF et EUR, les Catégories d'actions C sont libellées en, GBP, CHF et EUR.

Pour les actions de Catégorie A-GBP, A-CHF, A-EUR, B-GBP, B-CHF, and B-EUR, le risque monétaire associé à une dépréciation de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la catégorie concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Pour les actions de Catégorie C-GBP, C-CHF et C-EUR, le risque monétaire associé à une dépréciation de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la catégorie concernée n'est pas couvert. Le risque monétaire des devises d'investissement (à l'exception de la Devise de référence du Compartiment) ne fera l'objet d'aucune couverture par rapport au CHF, à l'EUR et à la GBP, ou seulement en partie. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des Catégories C-GBP, C-CHF et C-EUR peut différer de celle des actions des catégories libellées en USD.

Toutes les Catégories sont des catégories d'actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsque ledit Conseil d'administration juge qu'une telle proposition est appropriée.

7. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Fréquence de calcul Quotidienne

Jour d'Évaluation : Quotidienne : Tous les jours de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.

Jour de publication de la VNI : Le calcul est basé sur les cours de clôture du jour ouvrable précédent (« Jour d'évaluation »). Si le Jour de publication de la VNI tombe un Jour férié au Luxembourg, l'Administrateur utilisera le Jour ouvrable suivant pour le calcul.

8. Souscription, rachat et conversion

Les parts du Compartiment seront disponibles pour souscription, rachat, échange ou conversion chaque jour de la semaine qui tombe sur un jour ouvrable au Luxembourg ou en Arabie Saoudite (ci-après un « Jour de transaction »). Les parts ne seront pas traitées lorsque les marchés du Luxembourg ou d'Arabie Saoudite seront fermés. Les parts seront évaluées pour souscription, rachat, échange ou conversion le jour d'évaluation précédant le Jour de transaction.

Les demandes de souscription ou de conversion doivent être reçues avant 11h00, heure locale au Luxembourg deux jours ouvrables précédant le Jour de transaction (« Jour de préavis de souscription »). Les demandes reçues après 11h00, le Jour de préavis de souscription, seront honorées pour le Jour de transaction suivant.

Les demandes de rachat doivent être reçues avant 11h00, heure locale au Luxembourg au moins trois jours ouvrables précédant le Jour de transaction (« Jour de préavis de rachat »). Les demandes reçues après 11h00, le Jour de préavis de rachat, seront honorées pour le Jour de transaction suivant.

Les paiements relatifs aux souscriptions doivent être reçus dans les 3 jours ouvrables suivant le Jour de transaction. Les paiements relatifs aux rachats doivent être effectués dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour de transaction.

9. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Montant de souscription initial minimum	Critère de détention minimale	Commission de société de gestion maximum* p.a.
A – USD	1'000	N/A	2,00%
A – EUR	1'000	N/A	2,00%
A – CHF	1'000	N/A	2,00%
A – GBP	1'000	N/A	2,00%
B – USD	100'000 USD	90'000 USD	1,00%
B – EUR	Équivalent de 100'000 USD	Équivalent de 90'000 USD	1,00%
B – CHF	Équivalent de 100'000 USD	Équivalent de 90'000 USD	1,00%
B – GBP	Équivalent de 100'000 USD	Équivalent de 90'000 USD	1,00%
C – EUR	Équivalent de 100'000 USD	Équivalent de 90'000 USD	1,00%
C – CHF	Équivalent de 100'000 USD	Équivalent de 90'000 USD	1,00%
C – GBP	Équivalent de 100'000 USD	Équivalent de 90'000 USD	1,00%

**La commission de la Société de Gestion est calculée au pro rata temporis sur la valeur nette d'inventaire à chaque jour d'Évaluation et elle est payable mensuellement à terme échu.*

Le Conseiller en placement est en droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat couvrant tous les services fournis. Le Conseiller en placement sera rémunéré directement par le Gestionnaire de placement et non par le Compartiment.

Des frais d'administration d'un maximum de 0.20% par année seront facturés pour la fonction de surveillance du Fonds.

La fonction de surveillance comprend, mais n'est pas limitée à, la due Diligence initiale et continue par les prestataires de service et la surveillance réglementaire du réseau de distribution. Les frais seront payés par le Compartiment à la Société de Gestion pro rata temporis basé sur la VNI à chaque jour d'évaluation et payable mensuellement.

En tenant compte du fait que le Compartiment peut investir dans d'autres OPC, le montant maximum cumulé des frais de gestion payés au niveau du Compartiment et au niveau du fonds cible est de 2,0 % p.a.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et charges présentés en détail dans la section « Frais » du présent Prospectus.

FRANCK MULLER LUXURY FUND

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

EUR

2. Objectif et politique de placement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital au travers d'un portefeuille d'actions mondiales de qualité de sociétés opérant dans le secteur du luxe, y compris la fabrication, la vente au détail, le marketing et/ou les biens et services haut de gamme destinés au grand public. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des OPCVM ou autres OPC en lien avec l'article 41 (1) (e) de la Loi sur les Fonds de Placement.

Le Compartiment a en outre pour objectif de couvrir son exposition sur les marchés boursiers d'actions mondiaux tels que l'Europe, l'Amérique du Nord et la région Asie-Pacifique. Le Compartiment investira essentiellement dans des titres de participation cotés en bourse spécialisés dans des marques haut de gamme, y compris dans la production, la distribution et les services.

L'indice MSCI World est un indice à fluctuation libre pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour mesurer la performance du marché actions des pays développés. L'indice MSCI World se compose des 23 indices de marchés nationaux suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Singapour, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

Le Compartiment détiendra un portefeuille diversifié investissant jusqu'à 10 % en ETF.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 25 % en instruments du marché monétaire, échangés régulièrement et avec une échéance résiduelle n'excédant pas 12 mois, y compris en certificats de dépôt et en bons du Trésor.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers structurés comprenant notamment des obligations et autres valeurs mobilières dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPC. Ces produits structurés doivent être émis par des banques de premier rang (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui d'une banque de premier rang). Ce seront des titres au sens de l'article 41 de la Loi sur les organismes de placement collectif. Par ailleurs, l'évaluation de ces produits structurés doit se faire de manière régulière et transparente en se fondant sur des sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés ne comprennent pas les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 42 (3) de la Loi sur les organismes de placement collectif, ils n'auront pas de levier. Des produits dérivés ne peuvent être incorporés dans de tels produits structurés qu'en se fondant sur les instruments de placement figurant dans la section "Restrictions d'investissement" du Prospectus. En sus des exigences de diversification du risque, la composition des paniers d'investissements sous-jacents et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

A des fins de couverture, de placement et d'accès à certaines classes d'actifs, le Compartiment peut utiliser tous types d'instrument financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), y compris les CDS, pour autant qu'il passe par des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce genre d'opération.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les instruments financiers structurés sont exposés aux risques associés aux placements sous-jacents et peuvent être soumis à une plus forte volatilité que des investissements directs dans les placements sous-jacents, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. En raison de leur volatilité, les warrants présentent en outre un risque économique plus élevé que la moyenne.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent prospectus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de swaps sur rendement total, de transactions « repurchase » ou « reverse repurchase », ni d'opération de prêts avec appel de marge (ces instruments étant considérés comme des transactions de titres financiers aux termes du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 sur la transparence des transactions de titres financiers et du réemploi). Si le Compartiment entend utiliser ces instruments, le présent prospectus sera mis à jour en ce sens.

La méthode de calcul pour l'exposition au niveau mondial est l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant une approche globale fondée sur des investissements sur les marchés mondiaux d'actions, avec un horizon d'investissement à moyen/long terme.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion

Notz, Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire de placement

Notz, Stucki & Cie S.A.

6. Conseiller en placement

Genthod Global Wealth Management (Geneva) S.A.

7. Catégories d'actions

Actuellement, seize catégories d'actions sont disponibles dans ce Compartiment :

Actions DPM	Investisseurs institutionnels	Investisseurs privés
A-EUR	B-EUR	C-EUR
A-CHF	B-CHF	C-CHF
A-USD	B-USD	C-USD
A-GBP	B-GBP	C-GBP
A-JPY	B-JPY	C-JPY
A-RMB(*)		

(*) RMB offshore

Les Catégories d'actions A sont libellées en EUR, CHF, USD, GBP, JPY et RMB, les Catégories d'actions B et C sont libellées en EUR, CHF et USD, GBP et JPY.

Pour les actions de Catégorie A-CHF, A-USD, A-GBP, A-JPY, A-RMB, B-CHF, B-USD, B-GBP, B-JPY, C-CHF, C-USD, C-GBP et C-JPY, le risque monétaire associé à une dépréciation de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la catégorie concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Le risque monétaire associé aux devises d'investissement (à l'exception de la Devise de référence du Compartiment) ne fera l'objet d'aucune couverture par rapport au CHF, à l'USD, à la GBP, JPY et au RMB. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des Catégories A-CHF, A-USD, A-GBP, A-JPY, A-RMB, B-CHF, B-USD, B-GBP, B-JPY, C-CHF, C-USD, C-GBP et C-JPY peut différer de celle des actions des catégories libellées en EUR.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsque ledit Conseil d'administration juge qu'une telle proposition est appropriée.

Les Catégories d'Actions DPM s'adressent aux investisseurs dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Pour plus de détails sur les Catégories d'Actions DPM et leur disponibilité, voir la section du présent Prospectus intitulée « Actions de la Société ».

8. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Fréquence de calcul : Journalière

Jour d'Évaluation : Journalière : Chaque jour de la semaine tombant un jour ouvrable au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.

Jour de publication de la VNI : Journalière : Un Jour Ouvrable au Luxembourg après le Jour d'Évaluation.

9. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Évaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le jour de transaction.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale au Luxembourg 1 jour civil précédant le jour de transaction. Les demandes reçues après l'heure indiquée seront traitées lors du prochain jour de transaction disponible.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu dans les 2 jours civils suivant le jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu dans les 3 jours ouvrables après le jour de transaction.

10. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Investissement minimal en EUR (ou montant équivalent dans la devise de la catégorie d'actions concernée)	Commission de souscription maximum	Commission maximum de la Société de gestion p.a.*	Commission de performance*
A - EUR	N/A	3%	1.50%	10%
A - USD	N/A	3%	1.50%	10%
A - CHF	N/A	3%	1.50%	10%
A - GBP	N/A	3%	1.50%	10%
A - JPY	N/A	3%	1.50%	10%
A - RMB	N/A	3%	1.50%	10%
B - EUR	EUR 3'000'000	3%	0.60%	10%
B - USD	Equivalent de EUR 3'000'000	3%	0.60%	10%
B - CHF	Equivalent de EUR 3'000'000	3%	0.60%	10%
B - GBP	Equivalent de EUR 3'000'000	3%	0.60%	10%
B - JPY	Equivalent de EUR 3'000'000	3%	0.60%	10%
C - EUR	N/A	3%	2.00%	10%
C - USD	N/A	3%	2.00%	10%
C - CHF	N/A	3%	2.00%	10%
C - GBP	N/A	3%	2.00%	10%
C - JPY	N/A	3%	2.00%	10%

*Commission de société de gestion :

La rémunération de la société de gestion est calculée pro rata temporis sur la base de la valeur nette d'inventaire de chaque jour d'évaluation et est payable mensuellement à la Société de gestion après la fin du mois.

Les souscriptions ultérieures d'un même investisseur ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription.

Le Gestionnaire de placement est en droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat couvrant tous les services fournis. Le Conseiller en placement sera rémunéré directement par le Gestionnaire de placement et non par le Compartiment.

**Commission de performance :

Le Fonds versera au Gestionnaire de placement une commission de performance au-delà du taux de rendement minimum (Hurdle rate) de 5 %. La commission de performance est calculée et constatée sur une base action-par-action à chaque Date d'évaluation et est basée sur le principe du High Watermark (« HWM »), ou principe du seuil plafond. Le HWM est évalué sur la

base de la Valeur nette d'inventaire au dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») du trimestre civil (la « Période de calcul »). Au 1 janvier 2020, le HWM est évalué sur la Valeur de l'actif net du dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») de l'année civile (la « Période de calcul »). La première Période de calcul commence le premier jour suivant la clôture de la période de souscription initiale et prend fin au Moment de valorisation du trimestre civil concerné. Le HWM utilisé aux fins du calcul de la Commission de performance correspond à la Valeur nette d'inventaire la plus élevée pour tout Moment de valorisation antérieur dès lors qu'une commission de performance a été réglée.

La Commission de performance est payée au Gestionnaire de placement dans les 25 jours suivant la fin de chaque Période de calcul. En cas de demande de rachat pendant une Période de calcul, la Commission de performance à la date de négociation pour les actions rachetées sera gelée et payée à la fin de la Période de calcul concernée. En cas de rachat partiel, les actions seront considérées rachetées suivant le principe du « premier entré, premier sorti ».

Formule de calcul de la commission de performance

$P = (GAVw - HWM)$

Si P est égal à 0 ou négatif, aucune commission de performance ne sera calculée ou échue.

Si P est positif, la commission de performance sera calculée et comptabilisée comme suit :

$$\text{Commission de performance} = [(P - HWM * 5\%) * \text{taux de la commission de performance}] * \text{Actions}$$

Dans laquelle :

GAVw : correspond à la valeur de la Valeur nette d'inventaire par action avant comptabilisation pour la commission de performance

HWM : correspond à la Valeur nette d'inventaire par action la plus élevée à tout Moment de valorisation antérieur dès lors qu'une commission de performance a été réglée

P : correspond à la différence entre la GAVw et le HWM

5 % : correspond au taux de rendement minimum (Hurdle rate) par année

Actions : correspond au nombre d'actions en circulation

Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance pour chaque action sera égale au Taux de commission de performance de la catégorie concernée multiplié par l'appréciation de la valeur nette d'inventaire par action au-dessus du High Watermark par action, ajusté par application du taux de rendement minimal (Hurdle rate).

Le High Watermark par action correspond à la valeur la plus élevée entre la valeur nette d'inventaire par action au moment de l'émission de ladite action et la valeur nette d'inventaire la plus élevée par action atteinte à la fin de toute Période de calcul antérieure (le cas échéant) pendant laquelle ladite action a été émise. La Commission de performance correspondant à chaque Période de calcul sera déterminée par référence à la Valeur d'actif brut par action, qui correspond à la valeur nette d'inventaire par action avant comptabilisation de la Commission de performance. Si un investisseur souscrit des actions d'une catégorie donnée à un moment où la Valeur nette d'inventaire par action de ladite Catégorie est différente du High Watermark par action de cette même catégorie, certains ajustements seront effectués afin de réduire les inégalités qui pourraient en résulter pour le souscripteur et les investisseurs existants ou sortants.

La méthode d'égalisation appliquée au Compartiment est présentée ci-après :

- Si la Valeur nette d'inventaire par action lors de la souscription est supérieure au High Watermark par action pour la catégorie concernée, l'Investisseur règle tout montant excédant la Valeur nette d'inventaire actualisée par action de cette même catégorie égal au pourcentage de Commission de performance applicable multiplié par la différence entre la Valeur d'actif brut actualisée et le High Watermark par action pour cette même catégorie. Ce montant excédentaire est appelé « Crédit d'égalisation ». À chaque Moment de valorisation, lorsque la valeur d'actif brut par action excède la valeur précédente du High Watermark par action, la portion du Crédit d'égalisation égale au taux de la Commission de performance multiplié par l'excès ajusté par le taux de rendement minimal (Hurdle), multiplié par le nombre d'actions souscrites par l'investisseur concerné, sera transformée en souscription d'actions supplémentaires gratuites jusqu'à effacement du Crédit d'égalisation dans son intégralité.
- Si la Valeur nette d'inventaire par action lors de la souscription est inférieure au High Watermark par action pour la catégorie concernée, l'Investisseur règle une commission de performance pour toute appréciation ultérieure de la valeur de ces actions. Eu égard à toute appréciation de la valeur des actions, un « Déficit d'égalisation » sera pris en compte. Le Déficit d'égalisation est calculé en multipliant le pourcentage de la commission de performance applicable par toute appréciation constatée, et sera gelé à la fin de chaque Période de calcul par le rachat à la Valeur nette d'inventaire actualisée par action du nombre d'actions

concernées de l'investisseur dans la catégorie visée ayant une valeur cumulée égale au pourcentage de la commission de performance applicable multiplié par la différence entre (i) (a) la Valeur nette d'inventaire actualisée par action ou (b) la valeur du High Watermark par action (la plus faible de ces deux valeurs étant retenue), et (ii) la valeur nette d'inventaire par action pour la souscription concernée multipliée par le nombre d'actions de l'investisseur dans la catégorie visée.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et charges présentés en détail dans la section « Frais » du présent Prospectus.

NOTZ STUCKI RAYMOND JAMES STRONG BUY SELECTION DISPOSITIONS PARTICULIERES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

USD

2. Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre un rendement sur le marché des actions américain qui soit comparable à l'indice S&P 500, en investissant principalement dans des actions américaines et autres certificats d'actions et valeurs mobilières assimilables à des actions.

Pour atteindre son objectif, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des OPCVM et autres OPC, conformément à l'article 41 (1) (e) de la loi sur les Fonds de Placement. Le Compartiment détiendra un portefeuille diversifié favorisant l'exposition au marché des actions américain.

Le Compartiment suit une méthode purement ascendante (ou « bottom-up ») pour évaluer les projections concernant les actions cotées aux États-Unis et sélectionner les plus attractives dans chaque secteur et segment de marché. La sélection des actions reposera sur la liste établie par Raymond James des actions américaines dont l'achat est fortement recommandé. L'attractivité des actions sera déterminée en fonction des perspectives de croissance, de la qualité de la gestion, du rendement offert aux actionnaires (dividendes et rachats) et de l'analyse d'évaluation (ratio cours/bénéfice, VE/Ebitda, cours/valeur comptable, cours/ventes). Sur l'ensemble du cycle économique, il est prévu que certains secteurs soient surreprésentés et sous-représentés dans le portefeuille, sans préférence spécifique.

Raymond James est une société de recherche actions domiciliée à Saint Petersburg, en Floride, aux États-Unis (www.raymondjames.com).

Le Compartiment ne privilégie aucun marché ni style d'investissement. Sur le cycle, le Compartiment suivra une approche mixte dans laquelle des valeurs sûres seront parfois privilégiées, et parfois des valeurs de croissance. Dans tous les cas, le Compartiment utilisera principalement l'analyse fondamentale pour sélectionner des entreprises dont les bénéfices et les dividendes progressent, dans la mesure où elles sont cotées à des prix raisonnables.

Dans certaines circonstances, le Compartiment peut détenir en liquidités jusqu'à 20% de ses actifs nets ainsi que des dépôts et des instruments du marché monétaire, échangés régulièrement et avec une échéance résiduelle ne dépassant pas 12 mois.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers structurés comprenant notamment des obligations et autres valeurs mobilières dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPC. Ces produits structurés doivent être émis par des banques de premier rang (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui d'une banque de premier rang). Ce seront des titres au sens de l'article 41 de la Loi sur les organismes de placement collectif. Par ailleurs, l'évaluation de ces produits structurés doit se faire de manière régulière et transparente en se fondant sur des sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés ne comprennent pas les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 42 (3) de la Loi sur les organismes de placement collectif, ils n'auront pas de levier. Des produits dérivés ne peuvent être incorporés dans de tels produits structurés qu'en se fondant sur les instruments de placement figurant dans la section "Restrictions d'investissement" du Prospectus. En sus des exigences de diversification du risque, la composition des paniers d'investissements sous-jacents et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

A des fins de couverture, de placement et d'accès à certaines classes d'actifs, le Compartiment peut utiliser tous types d'instrument financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), y compris les CDS, pour autant qu'il passe par des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce genre d'opération.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les instruments financiers structurés sont exposés aux risques associés aux placements sous-jacents et peuvent être soumis à une plus forte volatilité que des investissements directs dans les placements sous-jacents, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. En raison de leur volatilité, les warrants présentent en outre un risque économique plus élevé que la moyenne.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent prospectus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de swaps sur rendement total, de transactions « repurchase » ou « reverse repurchase », ni d'opération de prêts avec appel de marge (ces instruments étant considérés comme des transactions de titres financiers aux termes du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 sur la transparence des transactions de titres financiers et du réemploi). Si le Compartiment entend utiliser ces instruments, le présent prospectus sera mis à jour en ce sens.

La méthode de calcul de l'exposition mondiale est fondée sur l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant une appréciation à long terme par des investissements en actions américaines.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Organisme chargé de la gestion des actifs du Compartiment

Notz Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire de placement

Notz, Stucki & Cie S.A.

6. Conseiller en placement

Raymond James & Associates, Inc.

7. Catégories d'actions

Actuellement, 8 catégories d'actions sont disponibles dans ce Compartiment :

Actions DPM	Investisseurs institutionnels	Investisseurs privés
A-USD	B-USD	C-USD
A-GBP	B-GBP	C-GBP
A-CHF	B-CHF	C-CHF
A-EUR	B-EUR	C-EUR

Les Catégories d'actions A, B et C sont libellées en USD, GBP, CHF et EUR.

Pour les actions de Catégorie A-GBP, A-CHF, A-EUR B-GBP, B-CHF, B-EUR, C-GBP, C-CHF and C-EUR, le risque monétaire associé à une dépréciation de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la catégorie concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Le risque monétaire associé aux devises d'investissement (à l'exception de la Devise de référence du Compartiment) ne fera l'objet d'aucune couverture ou seulement en partie par rapport au CHF, à l'EUR et à la GBP. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des Catégories Classes A-GBP, A-CHF, A-EUR B-GBP, B-CHF, B-EUR, C-GBP, C-CHF et C-EUR peut différer de celle des actions des catégories libellées en USD.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsqu'il juge opportun de le faire.

8. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Fréquence de calcul : Journalière

Jour d'Evaluation : Journalière : chaque jour de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.

Jour de publication de la VNI : Journalier : un Jour Ouvrable au Luxembourg après le Jour d'Evaluation.

9. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Evaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le jour de transaction.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale au Luxembourg 1 jour civil précédant le jour de transaction. Les demandes reçues après l'heure indiquée seront traitées lors du prochain jour de transaction disponible.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu le jour civil suivant le jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu dans les 2 jours ouvrables suivant le jour de transaction.

10. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Montant de souscription initial minimum	Commission de souscription maximum	Commission maximum de la Société de gestion *p.a.
A - USD	N/A	3%	1.25%
A - GBP	N/A	3%	1.25%
A - CHF	N/A	3%	1.25%
A - EUR	N/A	3%	1.25%
B - USD	USD 3'000'000	3%	0.75%
B - GBP	Equivalent de USD 3'000'000	3%	0.75%
B - CHF	Equivalent de USD 3'000'000	3%	0.75%
B - EUR	Equivalent de USD 3'000'000	3%	0.75%
C - USD	N/A	3%	1.50%
C - GBP	N/A	3%	1.50%
C - CHF	N/A	3%	1.50%
C - EUR	N/A	3%	1.50%

***Commission de Société de gestion :**

Les commissions de la Société de gestion sont calculées pro rata temporis en utilisant la Valeur nette d'inventaire de chaque Jour d'Evaluation et sont versées à la Direction de la Société, mensuellement à terme échu.

Les souscriptions ultérieures d'un même investisseur ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription.

Le Gestionnaire et le Conseiller en placement sont en droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de leur mandat couvrant tous les services fournis. Ils seront rémunérés directement par l'Organisme chargé de la gestion des actifs du Compartiment et non par le Compartiment lui-même.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et charges présentés en détails dans la section « Frais » du présent Prospectus.

SWISS EXCELLENCE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

CHF

2. Objectif et politique de placement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre un rendement dans le marché des actions suisses conforme à l'indice « SLI », en investissant principalement dans des actions suisses, des certificats d'actions et des valeurs mobilières assimilables à des actions.

Aux fins d'atteindre cet objectif, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM ou d'autres OPC conformément à l'article 41 (1) (e) de la loi sur les Fonds de Placement. Le Compartiment détiendra un portefeuille diversifié favorisant une exposition au marché d'actions suisse.

Le Compartiment combinera une approche top-down (ou « méthode descendante ») pour évaluer la projection pour les différents secteurs et régions, et une approche bottom-up (ou « méthode ascendante ») pour sélectionner les titres les plus attractifs dans chaque région et secteur. Sur l'ensemble du cycle économique, il est prévu que certains secteurs ou segments de capitalisation boursière soient surreprésentés et sous-représentés dans le portefeuille, sans préférence spécifique.

Sur le cycle, le Compartiment suivra une approche mixte dans laquelle des valeurs sûres seront parfois privilégiées, et parfois des valeurs de croissance. Dans tous les cas, le Compartiment utilisera principalement l'analyse fondamentale pour sélectionner des entreprises dont les bénéfices et les dividendes progressent, dans la mesure où elles sont cotées à des prix raisonnables.

Afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires, le Compartiment peut détenir en liquidités jusqu'à 100 % de ses actifs nets ainsi que des dépôts et des instruments du marché monétaire, échangés régulièrement et avec une échéance résiduelle n'excédant pas 12 mois.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers structurés comprenant notamment des obligations et autres valeurs mobilières dont le rendement est lié à l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'un panier de valeurs mobilières ou d'un OPC. Ces produits structurés doivent être émis par des banques de premier rang (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui d'une banque de premier rang). Ce seront des titres au sens de l'article 41 de la Loi sur les organismes de placement collectif. Par ailleurs, l'évaluation de ces produits structurés doit se faire de manière régulière et transparente en se fondant sur des sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés ne comprennent pas les instruments financiers dérivés mentionnés à l'article 42 (3) de la Loi sur les organismes de placement collectif, ils n'auront pas de levier. Des produits dérivés ne peuvent être incorporés dans de tels produits structurés qu'en se fondant sur les instruments de placement figurant dans la section "Restrictions d'investissement" du Prospectus. En sus des exigences de diversification du risque, la composition des paniers d'investissements sous-jacents et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

A des fins de couverture, de placement et d'accès à certaines classes d'actifs, le Compartiment peut utiliser tous types d'instrument financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (OTC), y compris les CDS, pour autant qu'il passe par des établissements financiers de premier rang spécialisés dans ce genre d'opération.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les instruments financiers structurés sont exposés aux risques associés aux placements sous-jacents et peuvent être soumis à une plus forte volatilité que des investissements directs dans les placements sous-jacents, ce qui peut avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment. En raison de leur volatilité, les warrants présentent en outre un risque économique plus élevé que la moyenne.

Le risque global associé aux produits dérivés ne saurait excéder la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent prospectus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de swaps sur rendement total, de transactions « repurchase » ou « reverse repurchase », ni d'opération de prêts avec appel de marge (ces instruments étant considérés comme des transactions de titres financiers aux termes du

Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 sur la transparence des transactions de titres financiers et du réemploi). Si le Compartiment entend utiliser ces instruments, le présent prospectus sera mis à jour en ce sens.

Le Compartiment utilise un indice de référence (SLI Total Return Index) tel que défini par le Règlement 2016/1011 (le « Règlement Benchmark » ou « BMR »). La Société de gestion a établi et tient à jour conformément à l'article 28(2) BMR des plans décrivant les mesures à prendre si l'indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Ces plans sont gratuitement disponibles en version papier sur demande au siège de la Société de gestion.

L'administrateur de référence est SIX et il a l'intention de s'enregistrer auprès de l'AEMF avant janvier 2020. La méthode de calcul pour l'exposition au niveau mondial est l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant une appréciation à long terme par des investissements sur le marché d'actions suisse.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion

Notz Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire de placement

Notz, Stucki & Cie S.A.

6. Conseiller en placement

Pensofinance S.A.

7. Catégories d'actions

Le Compartiment peut émettre jusqu'à douze catégories d'actions :

Actions DPM	Investisseurs institutionnels	Investisseurs privés
A – CHF	B – CHF	C – CHF
A – EUR	B – EUR	C – EUR
A – USD	B – USD	C – USD
A – GBP	B – GBP	C – GBP

Les Catégories d'actions A, B et C sont libellées en CHF, EUR, USD et GBP.

Pour les actions de Catégorie A-EUR, A-USD, A-GBP B-EUR, B-USD, B-GBP, C-EUR, C-USD et C-GBP, le risque monétaire associé à une dépréciation de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la catégorie concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsque ledit Conseil d'administration juge qu'une telle proposition est appropriée.

Les Catégories d'Actions DPM s'adressent aux investisseurs dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Pour plus de détails sur les Catégories d'Actions DPM et leur disponibilité, voir la section du présent Prospectus intitulée « Actions de la Société ».

8. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Fréquence de calcul Quotidienne

Jour d'Évaluation : Quotidienne : Chaque jour de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.

Jour de publication de la VNI : Quotidienne : Un Jour Ouvrable au Luxembourg après le Jour d'Évaluation.

9. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Évaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le jour de transaction.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale au Luxembourg 1 jour civil précédant le jour de transaction. Les demandes reçues après l'heure indiquée seront traitées lors du prochain jour de transaction disponible.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu le jour ouvrable suivant le jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu dans les 2 jours ouvrables suivant le jour de transaction.

10. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Montant de souscription initial minimum EUR (ou équivalent d'EUR)	Commission de souscription maximum	Commission maximum de la Société de gestion*	Commission de performance annuelle**
A - CHF	N/A	3%	1.25%	10%
A - EUR	N/A	3%	1.25%	10%
A - USD	N/A	3%	1.25%	10%
A - GBP	N/A	3%	1.25%	10%
B - CHF	CHF 3'000'000	3%	0.75%	10%
B - EUR	Equivalent de CHF 3'000'000	3%	0.75%	10%
B - USD	Equivalent de CHF 3'000'000	3%	0.75%	10%
B - GBP	Equivalent de CHF 3'000'000	3%	0.75%	10%
C - CHF	N/A	3%	2.00%	10%
C - EUR	N/A	3%	2.00%	10%
C - USD	N/A	3%	2.00%	10%
C - GBP	N/A	3%	2.00%	10%

*Commission de Société de gestion :

La commission de la Société de Gestion est calculée au pro rata temporis sur la valeur nette d'inventaire à chaque jour d'Évaluation et elle est payable mensuellement à terme échu.

Le Gestionnaire de placement est en droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat couvrant tous les services fournis. Le Gestionnaire de placement sera rémunéré directement par la Société de gestion (et non par le Compartiment) et le Conseiller en placement sera rémunéré par le Gestionnaire de placement.

**Commission de performance :

Le Fonds versera au Gestionnaire de placement une commission de performance au-delà du taux de rendement total SLI (Hurdle rate). La commission de performance est calculée et constatée sur une base action-par-action à chaque Date d'évaluation et est basée sur le principe du High Watermark (« HWM »), ou principe du seuil plafond. Le HWM est évalué sur la base de la Valeur nette d'inventaire au dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») du trimestre civil (la « Période de calcul »). Au 1 janvier 2020, le HWM est évalué sur la Valeur de l'actif net du dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») de l'année civile (la « Période de calcul »). La première Période de calcul commence le premier jour suivant la clôture de la période de souscription initiale et prend fin au Moment de valorisation suivant. Le HWM utilisé aux fins du calcul de la Commission de performance correspond à la Valeur nette d'inventaire la plus élevée pour tout Moment de valorisation antérieur dès lors qu'une commission de performance a été réglée.

La Commission de performance est payée au Gestionnaire de placement dans les 25 jours suivant la fin de chaque Période de calcul. En cas de demande de rachat pendant une Période de calcul, la Commission de performance à la date de négociation pour les actions rachetées sera gelée et payée à la fin de la Période de calcul concernée. En cas de rachat partiel, les actions seront considérées rachetées suivant le principe du « premier entré, premier sorti ».

Formule de calcul de la commission de performance

$P = (GAVw - HWM)$

Si **P** est égal à 0 ou négatif, aucune commission de performance ne sera calculée ou échue.

Si **P** est positif, les Commissions de performance seront calculées et échues comme suit :

Commission de performance = $[(P - HWM * \text{Hurdle rate}) * \text{taux de la commission de performance}] * \text{Actions}$

Dans laquelle :

GAVw : correspond à la valeur de la Valeur nette d'inventaire par action avant comptabilisation pour la commission de performance

HWM : correspond à la Valeur nette d'inventaire par action la plus élevée à tout Moment de valorisation antérieur dès lors qu'une commission de performance a été réglée

P : correspond à la différence entre la GAVw et le HWM

Actions : correspond au nombre d'actions en circulation

Hurdle rate : correspond à l'indice de rendement total SLI

Pour chaque Période de calcul, la Commission de performance pour chaque action sera égale au Taux de commission de performance de la catégorie concernée multiplié par l'appréciation de la valeur nette d'inventaire par action au-dessus du High Watermark par action, ajusté par application du taux de rendement minimal (Hurdle rate).

Le High Watermark par action correspond à la valeur la plus élevée entre la valeur nette d'inventaire par action au moment de l'émission de ladite action et la valeur nette d'inventaire la plus élevée par action atteinte à la fin de toute Période de calcul antérieure (le cas échéant) pendant laquelle ladite action a été émise. La Commission de performance correspondant à chaque Période de calcul sera déterminée par référence à la Valeur d'actif brut par action, qui correspond à la valeur nette d'inventaire par action avant comptabilisation de la Commission de performance. Si un investisseur souscrit des actions d'une catégorie donnée à un moment où la Valeur nette d'inventaire par action de ladite Catégorie est différente du High Watermark par action de cette même catégorie, certains ajustements seront effectués afin de réduire les inégalités qui pourraient en résulter pour le souscripteur et les investisseurs existants ou sortants.

La méthode d'égalisation appliquée au Compartiment est présentée ci-après :

- Si la Valeur nette d'inventaire par action lors de la souscription est supérieure au High Watermark par action pour la catégorie concernée, l'Investisseur règle tout montant excédant la Valeur nette d'inventaire actualisée par action de cette même catégorie égal au pourcentage de Commission de performance applicable multiplié par la différence entre la Valeur d'actif brut actualisée et le High Watermark par action pour cette même catégorie. Ce montant excédentaire est appelé « Crédit d'égalisation ». À chaque Moment de valorisation, lorsque la valeur d'actif brut par action excède la valeur précédente du High Watermark par action, la portion du Crédit d'égalisation égale au taux de la Commission de performance multiplié par l'excès ajusté par le taux de rendement minimal (Hurdle), multiplié par le nombre d'actions souscrites par l'investisseur concerné, sera transformée en souscription d'actions supplémentaires gratuites jusqu'à effacement du Crédit d'égalisation dans son intégralité.
- Si la Valeur nette d'inventaire par action lors de la souscription est inférieure au High Watermark par action pour la catégorie concernée, l'Investisseur règle une commission de performance pour toute appréciation ultérieure de la valeur de ces actions. Eu égard à toute appréciation de la valeur des actions, un « Déficit d'égalisation » sera pris en compte. Le Déficit d'égalisation est calculé en multipliant le pourcentage de la commission de performance applicable par toute appréciation constatée, et sera gelé à la fin de chaque Période de calcul par le rachat à la Valeur nette d'inventaire actualisée par action du nombre d'actions concernées de l'investisseur dans la catégorie visée ayant une valeur cumulée égale au pourcentage de la commission de performance applicable multiplié par la différence entre (i) (a) la Valeur nette d'inventaire actualisée par action ou (b) la valeur du High Watermark par action (la plus faible de ces deux valeurs étant retenue), et (ii) la valeur nette d'inventaire par action pour la souscription concernée multipliée par le nombre d'actions de l'investisseur dans la catégorie visée.

Les souscriptions ultérieures d'un même investisseur ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et charges présentés en détail dans la section « Frais » du présent Prospectus.

NOTZ STUCKI EMERGING MARKETS & MACRO DISPOSITIONS PARTICULIERES DU COMPARTIMENT

1. Devise de référence

USD

2. Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre un rendement total à partir d'un portefeuille investi dans la dette, les taux de change et les devises du Marché émergent (la « **Stratégie principale** »), ainsi que les instruments financiers des marchés mondiaux (le « **Macro Overlay** »). Il n'est pas garanti que le Compartiment atteigne ses objectifs de placement ni qu'il n'encoure aucune perte.

Le Compartiment combinera une approche top-down (ou « méthode descendante ») pour évaluer la projection pour les différents secteurs et régions, et une approche bottom-up (ou « méthode ascendante ») pour sélectionner les placements les plus attractifs.

Par sa Stratégie principale, le Compartiment vise à investir, directement ou par le biais d'instruments financiers dérivés (« **FDI** »), au moins 70% de sa Valeur nette d'inventaire dans la dette du marché émergent et des titres à rendement fixe d'émetteurs souverains ou de sociétés qui sont organisés, situés, exerçant ou installés sur le Marché émergent, y effectuent une partie importante de leur activité ou y détiennent une partie importante de leurs actifs ou des revenus en découlant (les « **Emetteurs du Marché émergent** »).

On entend par « **Marché émergent** » tout pays classé comme marché émergent ou marché frontière par la Banque mondiale ou toute autre institution publique internationale, ou qui est compris dans un indice de tiers pour les marchés émergents (tel que les indices JP Morgan des marchés émergents), ou qui, selon le Gestionnaire de placement, devrait être noté à la baisse pendant la période où le Compartiment se propose d'investir dans le pays en question.

Avec son Macro Overlay, le Compartiment cherche à profiter des tendances macroéconomiques mondiales en saisissant des opportunités à court ou moyen terme suscitées par des facteurs techniques, des conditions macroéconomiques ou des politiques gouvernementales, et pour couvrir ses risques macro, « fat-tail » et autres risques comme couverture supplémentaire de ses avoirs sous-jacents dans les Marchés émergents. Le Macro Overlay vise à bénéficier du portefeuille du Compartiment ou à le couvrir contre l'orientation des taux d'intérêts mondiaux, des devises et des actions ou contre l'apparition de risques systémiques mondiaux qui, selon le Gestionnaire de placement, pourrait avoir de fortes répercussions sur les résultats du Compartiment. Pour mettre en place son Macro Overlay, le Compartiment peut par exemple chercher à couvrir ses taux d'intérêts et le risque de duration, ou augmenter le risque de duration du Compartiment, s'il est pris à des fins d'investissement, en utilisant des contrats à terme sur les taux d'intérêts ou les swaps. Pour tenter de profiter des tendances des marchés mondiaux sur les marchés développés et émergents, le Compartiment doit aussi prendre des positions directionnelles longues et courtes (notamment en recourant aux FDI) sur les devises et les instruments financiers et de crédit. Le compartiment ne prévoit pas d'affecter à sa stratégie de Macro Overlay plus de 30% du montant total de la valeur de son actif net, ou 30% de son engagement total incluant l'effet de levier, dans des conditions de marché normales. Avec son Macro Overlay, le Compartiment peut investir, directement ou par le biais de FDI, dans les Marchés émergents et les marchés mondiaux des régions développés.

Bien que le Compartiment investisse selon le principe de répartition des risques, il n'y a pas de limite dans la part de la Valeur nette d'inventaire pouvant être investie dans des titres non notés ou moins bien notés. Le portefeuille des Marchés émergents du Compartiment doit avoir un horizon moyen de 5 à 10 ans.

Le Compartiment peut effectuer des placements libellés dans toutes les devises (y compris en devises locales) et son risque de change peut être couvert.

Dans les limites indiquées à la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus, le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières (y compris jusqu'à 20% de sa Valeur nette d'inventaire en obligations convertibles et titres convertibles conditionnels) et des FDI classiques (non complexes). Les FDI dans lesquels le Compartiment peut investir pour une gestion efficace du portefeuille ou dans un but de couverture incluent des instruments à règlement en liquidités (tels que les taux d'intérêts et les contrats à terme sur devises et sur indices boursiers) et des dérivés négociés de gré à gré (tels que les swaps sur taux d'intérêts et sur devise, les swaps sur

risque de crédit, les contrats à terme ou d'option d'achat et vente sur devises, contrats différentiels, instruments liés au crédit et autres dérivés sur rendement fixe, devise et crédit).

Le risque d'investissement du Compartiment dans des OCPVM et autres OCP collectivement, relevant de l'article 41 (1) (e) de la Loi sur les organismes de placement collectif, ne dépassera pas 10% de l'actif net du Compartiment.

Afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires dans un contexte de marché exceptionnel, le Compartiment peut détenir temporairement en liquidités jusqu'à 100 % de ses actifs nets ainsi que des dépôts et des instruments du marché monétaire, échangés régulièrement et avec une échéance résiduelle n'excédant pas 12 mois.

Pour plus de détails sur les risques afférents au placement dans le Compartiment, les FDI et autres instruments que le Compartiment peut employer, se référer aux sections du présent prospectus « Politique d'investissement de la Société », « Facteurs de risques », « Risques liés au placement dans d'éventuelles obligations convertibles », « Risques liés aux investissements en Russie » et « Restrictions de placement ».

Les swaps sur rendement total peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à un swap sur rendement total est de 10% à 20%, pouvant atteindre un maximum de 50%.

Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à une transaction de « repurchase » est de 20%, pouvant atteindre un maximum de 50%.

Le pourcentage prévu d'actifs sous gestion du Compartiment qui peut être soumis à une transaction de « reverse repurchase » est de 20%, pouvant atteindre un maximum de 50%.

Le Compartiment n'effectuera pas de transactions d'opérations de prêts avec appel de marge. Le cas échéant, le présent prospectus sera modifié en conséquence.

La méthode de calcul pour l'exposition au niveau mondial est l'approche par les engagements. Si le Compartiment utilise des FDI, il bénéficiera d'un effet de levier qui ne pourra néanmoins pas excéder 100% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant une appréciation de moyen à long terme par des stratégies de risques/bénéfices dans les Marchés émergents et dans une moindre mesure par des investissements sur le marché mondial.

La Société fournit des informations supplémentaires à des tiers concernant le profil d'investisseur type. Si l'investisseur prend conseil auprès de ces tiers lors de l'acquisition de parts, ou si des tiers servent d'intermédiaires à l'achat, ce sont eux qui lui fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires.

4. Société de gestion

Notz Stucki Europe S.A.

5. Gestionnaire de placement

Notz, Stucki & Cie S.A.

6. Catégories d'actions

Le compartiment peut émettre jusqu'à 8 catégories d'actions :

Actions DPM	Investisseurs institutionnels	Catégories d'actions de détail
A – USD	B – USD	C – USD
A – GBP	B – GBP	C – GBP
A – CHF	B – CHF	C – CHF
A – EUR	B – EUR	C – EUR

Les Catégories d'actions A, B et C sont libellées en USD, GBP, CHF et EUR.

Pour les actions de Catégorie A-GBP, A-CHF, A-EUR, B-GBP, B-CHF, Class B-EUR, C-GBP, C-CHF et C-EUR, le risque monétaire associé à une dépréciation de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la Devise de référence de la catégorie concernée est couvert par des contrats à terme sur devises étrangères. Le risque monétaire associé aux devises d'investissement (à l'exception de la Devise de référence du Compartiment) peut faire l'objet d'une couverture par rapport au CHF, à l'EUR et à la GBP. Par conséquent, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des Catégories A-GBP, A-CHF, A-EUR, B-GBP, B-CHF, B-EUR, C-GBP, C-CHF et C-EUR peut différer de celle des actions des catégories libellées en USD.

Toutes les actions des différentes Catégories sont des actions de capitalisation (au sens de la section « Politique des revenus » du présent Prospectus). Le Conseil d'administration a la possibilité, à titre exceptionnel, de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende lorsqu'il juge opportun de le faire

Les Classes d'Actions DPM s'adressent aux investisseurs dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Pour plus de détails sur les Classes d'Actions DPM et leur disponibilité, voir la section du présent Prospectus intitulée « Actions de la Société ».

7. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Fréquence de calcul Hebdomadaire et mensuelle

Jour d'Évaluation : Hebdomadaire : Chaque mercredi de la semaine tombant un jour ouvrable entier de banque au Luxembourg (un « Jour Ouvrable ») ou, autrement, le Jour Ouvrable suivant.
Mensuel : Le dernier jour de chaque mois tombant un Jour Ouvrable.

Jour de publication de la VNI : Hebdomadaire : Deux Jours ouvrables au Luxembourg suivant le Jour de valorisation hebdomadaire.
Mensuelle : Deux Jours ouvrables au Luxembourg suivant le Jour de valorisation mensuel

8. Souscription, rachat et conversion

Jour de transaction : Le prochain jour ouvrable suivant un jour d'Évaluation. Les actions des investisseurs vont être évaluées pour les demandes de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion le jour d'Évaluation précédant immédiatement le Jour de transaction.

Les demandes de souscription et de conversion doivent être reçues avant 11 heure locale au Luxembourg 3 jours civils précédant le Jour de transaction. Les demandes reçues après l'heure indiquée seront traitées lors du prochain jour de transaction disponible.

Les demandes de rachats doivent être reçues avant 11 heure locale au Luxembourg, 6 jours civils précédant le Jour de transaction. Les demandes reçues après l'heure indiquée seront traitées lors du prochain Jour de transaction disponible.

Le paiement pour les souscriptions doit être reçu dans les 2 jours ouvrables suivant le jour de transaction. Le paiement pour les rachats est attendu dans les 3 jours ouvrables suivant le jour de transaction.

9. Commissions et frais

Catégorie d'actions	Montant de souscription initial minimum	Commission de souscription maximum	Commission maximum de la Société de gestion*	Commission de performance annuelle**
A - USD	N/A	3%	1.50%	15%
A - GBP	N/A	3%	1.50%	15%
A - CHF	N/A	3%	1.50%	15%
A - EUR	N/A	3%	1.50%	15%
B - USD	USD 3'000'000	3%	1.25%	15%
B - GBP	Equivalent de USD 3'000'000	3%	1.25%	15%
B - CHF	Equivalent de USD 3'000'000	3%	1.25%	15%
B - EUR	Equivalent de USD 3'000'000	3%	1.25%	15%
C - USD	N/A	3%	2.00%	15%
C - GBP	N/A	3%	2.00%	15%
C - CHF	N/A	3%	2.00%	15%
C - EUR	N/A	3%	2.00%	15%

*Commission de Société de gestion :

Les commissions de gestion sont calculées pro rata temporis en utilisant la Valeur nette d'inventaire de chaque Jour d'Evaluation et sont versées à la Direction de la Société, mensuellement à terme échu.

Le Gestionnaire de placement est en droit de percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat couvrant tous les services fournis. Il sera rémunéré directement par la Société de gestion (et non par le Compartiment lui-même).

**Commission de performance :

Le Compartiment versera au Gestionnaire de placement une commission de performance. La Commission de performance est basée sur le principe du High Watermark (« HWM »). Le HWM est évalué au dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») du trimestre civil (la « Période de calcul »). Au 1 janvier 2020, le HWM est évalué sur la Valeur de l'actif net du dernier jour ouvrable (le « Moment de valorisation ») de l'année civile (la « Période de calcul »). La première Période de calcul commence le premier jour suivant la clôture de la période de souscription initiale et prend fin au Moment de valorisation suivant. Le HWM utilisé aux fins du calcul de la Commission de performance correspond à la Valeur nette d'inventaire la plus élevée pour tout Moment de valorisation antérieur.

La Commission de performance est constatée à chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et payée au Gestionnaire de placement dans les 25 jours ouvrables suivant la fin de chaque Période de calcul. En cas de demande de rachat pendant une Période de calcul, la Commission de performance correspondante sera gelée et payée à la fin de la Période de calcul concernée.

Formule de calcul de la commission de performance :

$$P = (VNI_{lw} - HWM)$$

Si P est égal à 0 ou négatif, aucune commission de performance ne sera calculée ou échue.

Si P est positif, la commission de performance sera calculée et comptabilisée comme suit :

$$\text{Commission de performance} = (P * \text{taux de la commission de performance}) * \text{Actions}$$

Dans laquelle :

VNI_{lw} : correspond à la Valeur nette d'inventaire par action

HWM : correspond à la plus haute Valeur nette d'inventaire pour tout moment de valorisation antérieur

P : correspond à la différence entre VNI_{lw} et HWM

Actions : est le nombre d'actions en circulation de la VNI_{lw}

Les souscriptions ultérieures d'un même investisseur ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription.

Le Compartiment supportera tous les autres frais et dépenses, tel que détaillé dans la section « Dépenses » du présent Prospectus.

Informations pour les investisseurs en Suisse

1. Représentant

Le représentant en Suisse est ACOLIN Fund Services AG, Leutschenbachstrasse 50, CH-8050 Zurich.

2. Agent payeur

L'agent payeur en Suisse est la Banque Cantonale de Genève, 17, quai de l'île, CH-1204 Genève.

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

1. Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers sont effectuées en Suisse sur la plateforme électronique fundpublications sur le site www.fundpublications.com
2. Chaque fois que les parts sont émises ou échangées, l'émission et les prix de rachat ou la valeur nette d'inventaire ainsi qu'une référence indiquant « hors commissions » doivent être publiés sur la plateforme électronique choisie. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois le vendredi.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La société de gestion et ses agents peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :
 - Mise à disposition de supports et de contenus rédactionnels tant légaux que marketing ;
 - Transmission et accès aux publications légales requises et autres publications ;
 - Exploitation et maintenance d'une distribution électronique ou d'une plate-forme d'information à l'attention de tierces parties ;
 - Préparation de réponses en lien à des questions spécifiques liées aux produits d'investissement de la part d'investisseurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles peuvent au final être intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

2. La société de gestion et ses agents peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :
 - Ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
 - Ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
 - Ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont :

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;
- Le montant des frais générés par l'investisseur ;
- Le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- La disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les parts du placement collectif distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.